



Cofinancé par  
l'Union européenne

**fedasil**  
AGENCE FEDERALE POUR  
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

# BE **i**nformed

Manuel d'information à destination des accompagnateur·rices  
Version 1.1



# Table des matières

---

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Moments clés .....</b>	<b>4</b>
• Quelques points d'attention.....	5
• Outils.....	5
<b>Table des matières interactive .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Perspectives d'avenir .....</b>	<b>7</b>
• Protection internationale .....	8
• Retour volontaire .....	22
• Vivre sans titre de séjour légal .....	32
• Autres options de séjour en Belgique ou ailleurs .....	39
<b>2. Pré-intégration .....</b>	<b>48</b>
• La vie en Belgique .....	49
• Travail .....	57
• Logement .....	67
• Acquisition de compétences .....	74
• Soins de santé .....	82
• Mobilité .....	91

# Introduction

Le séjour dans une structure d'accueil est toujours temporaire et volontaire. Après la procédure de protection internationale, les résident-es doivent quitter le centre d'accueil. Ce paquet d'information a pour but d'informer nos **résident-es sur leurs perspectives d'avenir en Belgique ou ailleurs**, afin qu'ils et elles puissent prendre **une décision éclairée**.

BEinformed se compose de deux sections:



## 1. Perspectives d'avenir



## 2. Pré-intégration



**Dans la section « Perspectives d'avenir »**, nous abordons : la protection internationale, le retour volontaire, d'autres options de séjour en Belgique ou ailleurs et vivre sans titre de séjour légal. L'objectif est de donner aux résident-es une image réaliste de leurs différentes options afin de pouvoir prendre une décision éclairée.



**La section « Pré-intégration »** couvre la vie en Belgique, le travail, le logement, l'acquisition de compétences, les soins de santé et la mobilité. Nous voulons que les résident-es comprennent à quoi ressemble la vie ici ou ailleurs et comment prendre leur avenir en main **(1)**.

BEinformed est modulaire et structuré en fonction des principaux moments clés, de sorte que les résident-es obtiennent des informations pertinentes au moment où ils ou elles en ont besoin. Au début de chaque thème vous trouverez une ligne du temps pour montrer aux résident-es à quel moment clé ils et elles se trouvent et quelles sont les prochaines étapes possibles de la procédure de protection internationale.

**En savoir plus ?  
Des questions ?**

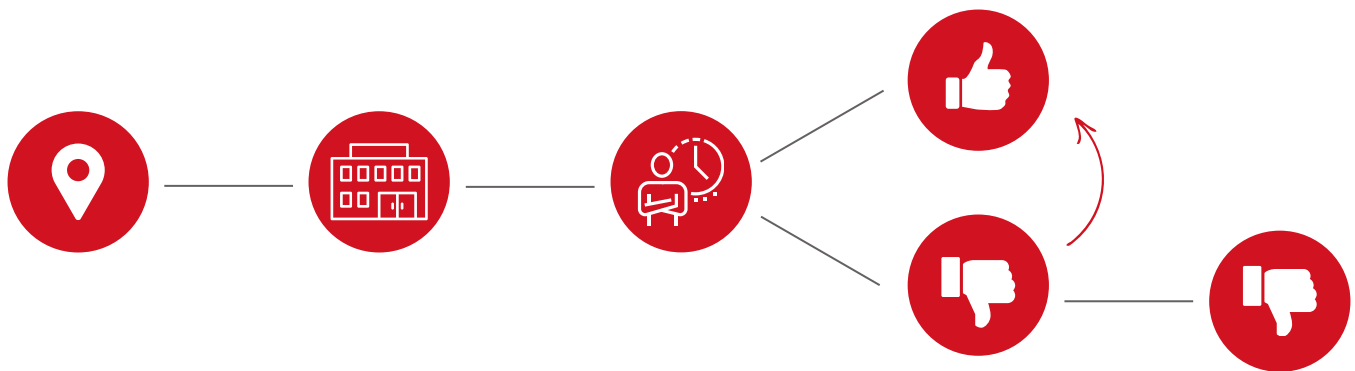
Contactez-nous !



[beinformed@fedasil.be](mailto:beinformed@fedasil.be)



# Moments clés



## Arrivée en Belgique

Le/la résident-e vient d'arriver en Belgique et a introduit une demande de protection internationale (DPI). Attention : actuellement, les demandeur-ses de protection internationale ne reçoivent pas toutes et tous immédiatement une place dans une structure d'accueil. Il est donc important de répéter ces informations au moment de les orienter vers une structure d'accueil, car il est possible que le/la DPI n'ait pas pu recevoir toutes les informations nécessaires lors de son arrivée en Belgique.



## Premiers mois d'accueil

Le/la résident-e reçoit beaucoup d'informations à ce moment clé, essayez de les répartir sur plusieurs entretiens. Vérifiez également que les résident-es ont bien compris les informations fournies lors du premier moment clé et adaptez vos explications à leur situation spécifique.



## En attendant la décision

Ce moment clé est prévu car le traitement d'une DPI prend souvent beaucoup de temps. Cette période est donc propice pour répéter les informations et les adapter à la situation personnelle des résident-es. Essayez également de prévoir du temps pour répondre à leurs questions, afin qu'ils et elles soient préparé-es à une décision positive ou négative.



## Décision positive

Le/la résident-e a reçu une décision positive du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et doit quitter la structure d'accueil. Ce moment clé est destiné à lui fournir les informations nécessaires.



## Première décision négative

Le/la résident-e a reçu une première décision négative. Expliquez-lui ce que cela signifie et quelles sont ses options.



## Décision finale négative

Le/la résident-e a reçu une décision finale négative et doit quitter le centre d'accueil. Expliquez-lui ce que cela signifie et quelles sont ses options.

# Quelques points d'attention

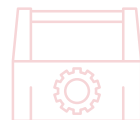


Lorsque vous informez les résident-es, gardez à l'esprit les principes suivants :

- Ce que vous trouverez dans ce manuel est le **minimum d'informations** que chaque résident-e devrait recevoir. Votre structure d'accueil communique/en fait-elle davantage à ce sujet ? Travaillez-vous avec une organisation externe ou des bénévoles pour obtenir un soutien supplémentaire ? Fantastique, continuez ainsi ! Plus un-e résident-e reçoit d'informations, plus il/elle devient autonome.
- Ce manuel a été rédigé sous forme de **notes d'allocution (speaking notes)**, de sorte qu'en tant qu'accompagnateur-riche, vous sachiez immédiatement comment transmettre l'information de manière claire. Le texte est donc rédigé à la deuxième personne. Si nécessaire, vous pouvez toujours adapter le langage et la terminologie.
- Il est important non seulement de donner des informations, mais aussi d'en savoir plus sur **le parcours du/de la résident-e** en face de vous. Si possible, n'hésitez pas à engager la discussion avec la personne dans ce sens :
  - Quel emploi ou quelle formation exercez-vous dans votre pays d'origine ?
  - Quels sont vos talents ?
  - Aviez-vous déjà réfléchi à ce que serait la vie en Belgique ? Comment trouver un logement ?
  - Avez-vous déjà envisagé de retourner dans votre pays d'origine ?
- Dans vos échanges avec le/la résident-e, pensez aussi à la **gestion des attentes**. Tout n'est pas possible (à court terme) pour les demandeur.ses de protection internationale (DPI).
- Vous pouvez parfois communiquer certaines informations **aux groupes** (via les sessions collectives). De cette manière, vous offrez plus d'interactivité et vous gagnez du temps. Vous donnez des informations sur les décisions dans le cadre des procédures de séjour ? Dans ce cas, optez pour des entretiens individuels.

## Outils

Ce manuel a été élaboré sur la base des commentaires, des souhaits et des besoins du réseau des structures d'accueil. Il fournit aux accompagnateur-rices les informations de base sur les différents sujets dont les résident-es ont besoin. Vous pouvez transmettre ces informations aux résident-es de différentes manières, en tant que structure d'accueil, vous avez la liberté de choisir la méthode que vous utilisez.



Nous mettons à votre disposition les **outils pratiques** suivants :

- Manuel pour les accompagnateur-rices (ce document)
- Sessions interactives
- Fedasilinfo.be

En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ?



Ce manuel vous renvoie à des ressources pertinentes pour certains sujets spécifiques.

Cliquez sur l'icône dans le texte pour plus d'explications :

fedasil 



FICHES INFO



SYLLABUS  
FAIRWORK

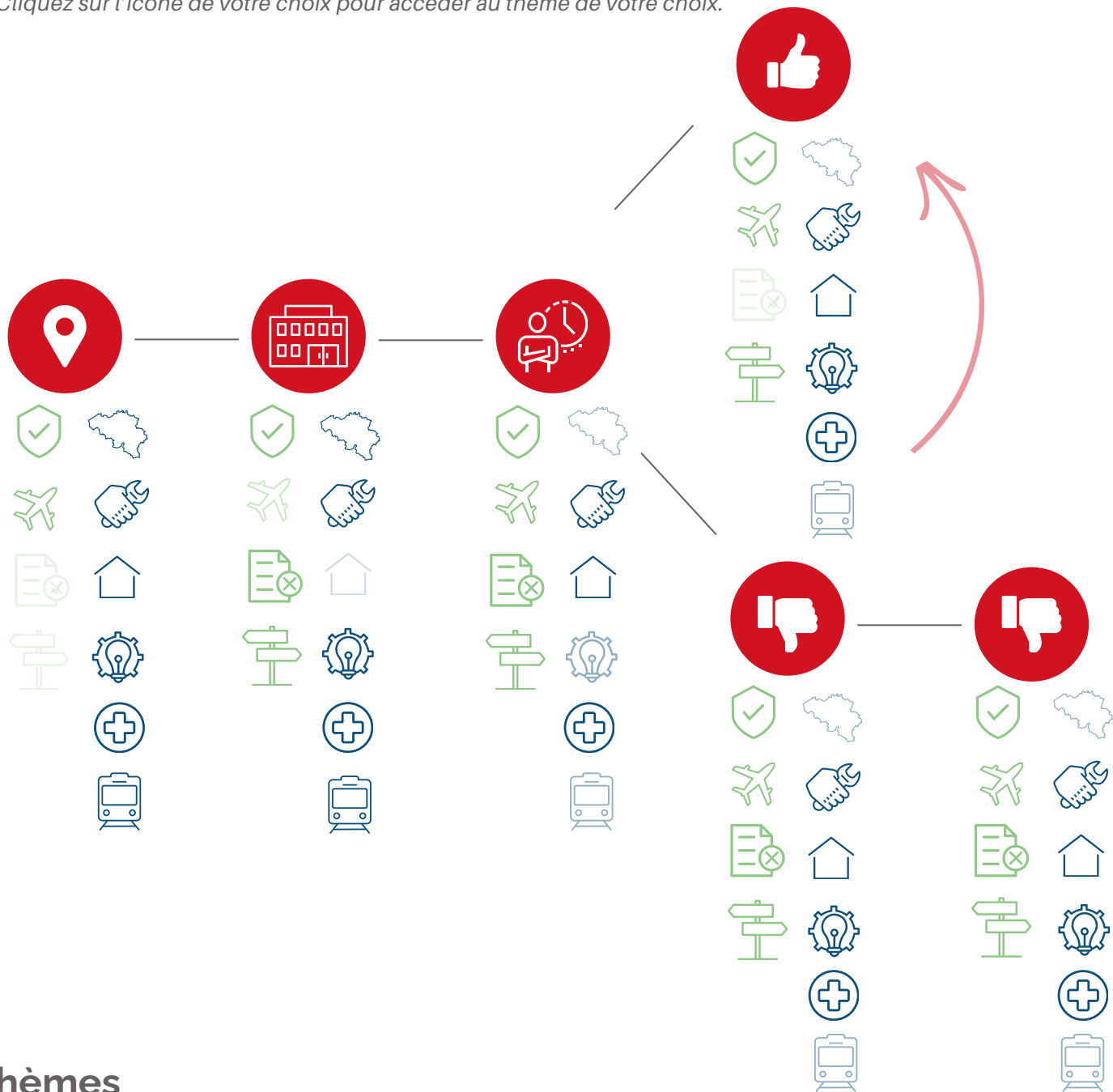


RETOUR  
VOLONTAIRE

ibz  
Office des étrangers  
Vreemdelingenzaken





# Table des matières interactive

Cliquez sur l'icône de votre choix pour accéder au thème de votre choix.



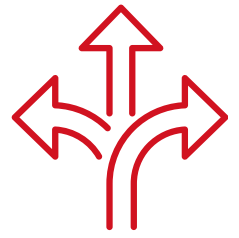
## Thèmes

### Perspectives d'avenir

-  [Protection internationale](#)
-  [Retour volontaire](#)
-  [Vivre sans titre de séjour légal](#)
-  [Autres options de séjour en Belgique ou ailleurs](#)

### Pré-intégration

-  [La vie en Belgique](#)
-  [Travail](#)
-  [Logement](#)
-  [Acquisition de compétences](#)
-  [Soins de santé](#)
-  [Mobilité](#)



# PERSPECTIVES D'AVENIR





PERSPECTIVES D'AVENIR



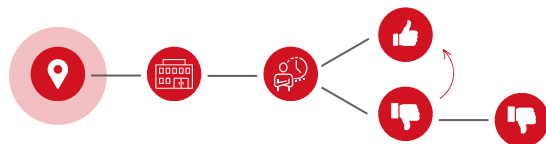
# PROTECTION INTERNATIONALE





1

# Arrivée en Belgique



## Objectif



Le/la résident-e connaît les conditions d'obtention du statut de réfugié-e, de la protection subsidiaire, ainsi que le déroulement de la procédure de protection internationale, y compris la procédure Dublin. Le/la résident-e sait qu'il ou elle est responsable du suivi de sa propre procédure et qu'il ou elle a droit à un accompagnement social et juridique. Le/la résident-e a une image réaliste quant à la reconnaissance et le suivi de sa procédure.

## Checklist

### Informations de base

- ✓ Conditions d'octroi du statut de réfugié-e et de la protection subsidiaire
- ✓ Déroulement de la procédure de protection internationale : étapes, instances d'asile, issues possibles et délai d'attente
- ✓ Responsabilité individuelle de la procédure
- ✓ Accompagnement social et juridique
- ✓ Gestion des attentes
- ✓ Attestation d'immatriculation - carte orange

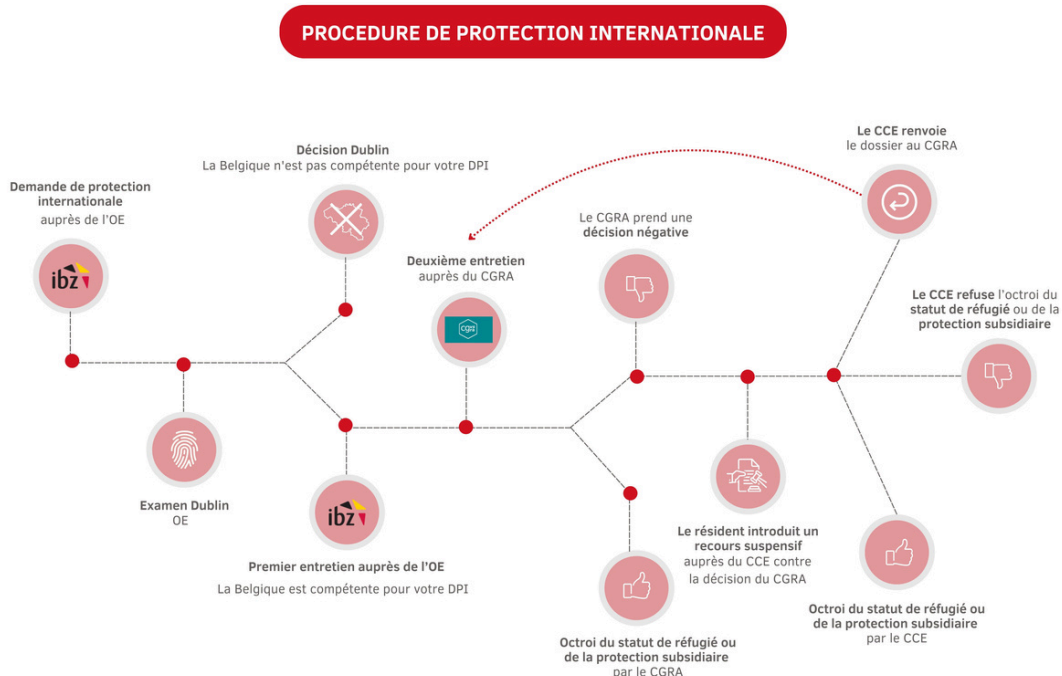
### 1.1 Conditions d'octroi du statut de réfugié-e et de la protection subsidiaire

Vous avez demandé une protection internationale. Au cours de cette procédure, votre éligibilité au statut de réfugié-e ou à la protection subsidiaire est examinée.

- Vous pouvez prétendre au **statut de réfugié-e** si vous craignez de manière fondée des persécutions dans votre pays d'origine en raison de votre nationalité, de votre race, de vos convictions politiques ou religieuses ou de votre appartenance à un groupe social spécifique.
- Vous pouvez bénéficier de la **protection subsidiaire** si vous risquez la peine de mort, la torture, des traitements inhumains ou dégradants, des atteintes graves du fait de la guerre ou des violences aveugles en cas de retour dans votre pays d'origine.

### 1.2 Déroulement de la procédure de protection internationale : les différentes étapes, les instances d'asile, les issues possibles et le délai d'attente

La procédure consiste en plusieurs étapes :





1

## Demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers

Vous avez fait une demande de **protection internationale** auprès de l'Office des Étrangers (OE).

L'OE vous a ensuite remis un document « **annexe 26** » (ou annexe 25), qui est la preuve que vous avez demandé la protection internationale. Il est important que vous conserviez bien ce document.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez [fedasilinfo](#), la brochure de l'OE ou le [site web](#) et les [publications](#) du CGRA.*

ROYAUME DE BELGIQUE  
Office des Étrangers

ANNEXE 26

Réf. : \_\_\_\_\_

Attestation délivrée en application de l'article 71(4), 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, \_\_\_\_\_,

Monsieur / Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(2)</sup> :  
 nom : \_\_\_\_\_  
 prénom : \_\_\_\_\_  
 date de naissance : \_\_\_\_\_  
 lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
 nationalité : \_\_\_\_\_

titulaire du passeport<sup>(3)</sup> } (1)  
 porteur de document<sup>(3)</sup> }  
 diplomatique de tout document d'identité

arrivé(e) dans le Royaume le \_\_\_\_\_

résidant à \_\_\_\_\_

finant, pour les besoins de la présente procédure, l'élection de domicile à \_\_\_\_\_

- a introduit une demande d'aide conformément à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers } (2)  
 - s'est présenté à l'inspecteur du Royaume le \_\_\_\_\_ conformément à l'article 51(4) 51(7) de la loi du 15 décembre 1980

Le (les) présent(e)s  
 - déclare(s) requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue \_\_\_\_\_ lors de l'examen de sa demande d'aide et (s'informe)(s) de la langue dans laquelle sa demande d'aide sera examinée par les instances compétentes / autorisées<sup>(4)</sup> } (2)  
 - déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète (choix : français / néerlandais) comme langue de l'examen de sa demande<sup>(4)</sup> } (2)

Signature de l'intéressé(e), \_\_\_\_\_ Signature de l'autorité qui a acté la demande d'aide<sup>(5)</sup>, \_\_\_\_\_

Photo \_\_\_\_\_  
 Sceau \_\_\_\_\_

2

## Examen Dublin par l'OE

Le règlement de Dublin est une loi de l'Union européenne qui détermine qu'**un seul pays Dublin peut traiter votre demande de protection internationale (DPI)**. Vous n'avez donc pas la liberté de choisir quel pays est responsable du traitement de votre DPI. L'OE examine donc d'abord si la Belgique est responsable du traitement de votre DPI. C'est ce qu'on appelle l'examen Dublin.

Lors de l'interview Dublin, l'OE vous demande comment vous êtes arrivé-e en Belgique, si vous avez de la famille en Belgique ou ailleurs en Europe et pourquoi vous avez quitté l'autre pays européen et vous êtes maintenant en Belgique.

**Pour prendre une décision, l'OE se base sur les critères suivants :**

- Avez-vous déjà demandé une protection internationale dans un **autre "pays Dublin"** ou une DPI a-t-elle déjà été enregistrée dans un autre pays Dublin parce que vous avez été détenu-e par la police, par exemple ?
- Avez-vous des **membres de votre famille** (conjoint-e ou enfants mineurs) en Belgique ou dans un autre pays Dublin ?
- Avez-vous un **permis de séjour** ou un **visa** en Belgique ou dans un autre pays Dublin ?
- Avez-vous **traversé un autre pays Dublin** pour vous rendre en Belgique ?

L'OE prendra finalement une décision **sur la base de votre interview Dublin**, des empreintes digitales prélevées le jour de votre demande de protection internationale et de la réponse de l'autre/des autres pays Dublin.

Si vous le souhaitez, vous pouvez toujours demander conseil à un ou une avocat-e. Je vous expliquerai plus tard comment en faire la demande.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil à la brochure [Dublin de l'OE](#).*



## Responsabilité de la Belgique

3

### Option A

#### Décision Dublin : La Belgique n'est pas responsable pour traiter votre DPI



Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de votre DPI, l'OE vous donnera une décision « **annexe 26 quater** » (ou annexe 25 quater). Cela signifie que vous devez quitter la Belgique et retourner dans le **pays Dublin** qui peut traiter votre DPI.

L'OE organise le transfert vers le pays Dublin. Vous avez l'obligation de coopérer. Concrètement, cela signifie que l'OE doit savoir où vous habitez et que si l'OE vous convoque à un entretien, vous devez vous y rendre.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision Dublin, vous pouvez **introduire un recours** auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), mais ce recours n'est pas suspensif. La décision Dublin reste donc valable jusqu'à ce que le CCE prenne une décision.

Le transfert Dublin doit avoir lieu dans les **six mois** suivant l'acceptation par le pays Dublin. Si vous ne coopérez pas, l'OE peut prolonger cette période jusqu'à **18 mois**. Si le transfert Dublin n'a pas lieu dans ce délai, la Belgique deviendra quand même compétente et votre demande sera examinée par le CGRA.

Pour préparer votre transfert Dublin, une place Dublin vous sera attribuée où vous suivrez un parcours Dublin spécifique de Fedasil et du service ICAM de l'OE.

*En tant qu'accompagnateur-rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur le coaching ICAM ou souhaitez-vous offrir des outils supplémentaires aux résident-es ? Consultez le [site web de l'OE](#).*



### Option B

#### Premier entretien (« petite interview ») par l'OE : La Belgique est responsable pour traiter votre DPI

Si la Belgique est responsable du traitement de votre DPI, l'OE vous convoquera à une « **petite interview** », une préparation à la 'grande interview'. L'OE ne prendra pas de décision mais transmettra l'information au CGRA.

Au cours de cette interview, l'OE vous posera des questions sur votre identité, votre situation familiale, comment vous êtes arrivé-e en Belgique, où vous avez séjourné et pourquoi vous avez fui. Il est important d'expliquer **toutes les raisons pour lesquelles vous avez fui et de présenter des documents** qui le prouvent. Présentez également vos documents d'identité originaux, si vous en avez.

L'OE vérifiera si vous avez des **besoins procéduraux spéciaux** à prendre en compte par l'OE et le CGRA pendant le suivi de la procédure, facteurs qui rendent difficile pour vous de suivre la procédure. Si nécessaire, le CGRA prendra des mesures de soutien appropriées, par exemple en veillant à ce que vous n'ayez pas à monter d'escaliers si vous êtes en fauteuil roulant ou à ce que vous ayez davantage de pauses si vous rencontrez des difficultés. Vous pouvez demander que l'interviewer et/ou l'interprète soient du même sexe ou du sexe opposé, si cela est important pour vous en raison de ce que vous avez vécu dans votre pays d'origine.

L'OE remplira un questionnaire sur base de vos réponses et vous demandera de le signer. Il est important que vous le lisiez attentivement et que vous demandiez à ce que les éventuelles erreurs soient corrigées. Après cette interview, l'OE transmettra votre dossier et le questionnaire au CGRA qui examinera le contenu de votre demande d'asile. Le CGRA comparera les informations que vous avez fournies lors de l'interview avec l'OE avec celles que vous fournirez plus tard lors de l'entretien avec le CGRA.

4

#### Deuxième entretien (« grande interview ») par le CGRA

Le CGRA vous convoquera au moins une fois à un **entretien plus long**. Au cours de cet entretien, le CGRA examinera si vous avez besoin d'une protection internationale. Si vous avez déjà le statut de réfugié-e ou la protection subsidiaire dans un autre pays européen (M statut), le CGRA examinera si la protection dont vous bénéficiez dans ce pays est effective. Si le CGRA ne peut établir qu'un autre État membre a accordé une protection internationale, ou si vous réfutez cette présomption de manière individuelle et concrète, le CGRA examinera votre crainte de persécution dans votre pays d'origine.

Il se peut que vous deviez attendre longtemps avant de recevoir votre convocation. Le CGRA ne convoque en effet pas les demandeur-ses de protection internationale en fonction de la date à laquelle la DPI été introduite. Il peut donc arriver que le CGRA convoque d'abord des demandeur-ses qui ont introduit une demande après vous.



5

Option A

### Octroi du statut de réfugié·e ou de la protection subsidiaire par le CGRA

Si le CGRA vous accorde le statut de réfugié·e ou la protection subsidiaire, **vous pouvez (provisoirement) rester en Belgique**. Vous devez alors quitter la structure d'accueil et chercher votre propre logement.

Option B

### Le CGRA prend une décision négative

Vous recevez une lettre dans laquelle le CGRA vous explique pourquoi votre **DPI a été refusé**.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez **introduire un recours** auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) avec l'aide de votre avocat·e.

## (Aucun) recours contre la décision du CGRA

6

Option A

### Le ou la résident·e n'introduit pas de recours contre la décision du CGRA

Si vous n'introduisez pas de recours, la procédure de protection internationale prend fin et **vous devrez quitter la Belgique**.

Une place ouverte de retour (POR) vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

Option B

### Le ou la résident·e introduit un recours suspensif auprès du CCE contre la décision du CGRA

Si vous introduisez un recours suspensif, vous pouvez rester dans la structure d'accueil pendant la procédure de recours. Cela signifie que **la décision du CGRA est suspendue tant que le recours est en cours d'examen**.

Dans certains cas, vous ne pouvez pas introduire de recours suspensif contre la décision du CGRA. Dans ces cas-là, la décision du CGRA reste d'application malgré le recours. Votre procédure de protection internationale a pris fin et vous devez quitter la Belgique. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

Veillez noter que les chances de succès d'un recours devant le CCE sont faibles.

7

## Décision du CCE

Option A

### Le CCE refuse de vous accorder le statut de réfugié·e ou la protection subsidiaire

Le CCE peut confirmer la décision du CGRA. Vous ou votre avocat recevez un arrêt expliquant pourquoi votre DPI a été refusé par le CCE. Cela signifie que votre procédure de protection internationale est terminée et que vous devez quitter la Belgique. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

Option B

### Le CCE renvoie le dossier au CGRA

Le CCE peut également décider d'annuler la décision du CGRA et renvoyer votre demande au CGRA pour que celui-ci la réexamine.

Option C

### Octroi du statut de réfugié·e ou de la protection subsidiaire par le CCE

Le CCE peut réformer la décision du CGRA. Cela signifie que le CCE prend une décision différente de celle du CGRA et vous accorde le statut de réfugié·e ou la protection subsidiaire. Dans ce cas, vous pouvez (provisoirement) rester en Belgique. Vous devrez quitter la structure d'accueil et chercher votre propre logement.



### 1.3 Responsabilité individuelle de la procédure

**Vous êtes responsable** de votre DPI. Cela signifie que vous devez prouver que vous avez besoin d'une protection internationale et rassembler des preuves à cet effet.

**Racontez votre propre histoire**, pas celle d'une autre personne ou quelque chose qui vous a été soufflé. Partagez ce qui vous est personnellement arrivé. Au cours de l'entretien, la crédibilité de votre histoire sera examinée. C'est pourquoi il est important de donner une image claire et complète de votre situation réelle.

Il est également de votre responsabilité de vous présenter **à l'heure** aux entretiens prévus par les autorités compétentes en matière d'asile. Si vous ne pouvez pas vous y rendre, vous devez le signaler à temps et de manière appropriée, par exemple en fournissant un certificat médical. Si vous déménagez, vous devez signaler votre changement d'adresse afin qu'ils sachent où envoyer votre convocation.

### 1.4 Accompagnement social et juridique

Je suis votre accompagnateur-riche et je peux vous aider pendant votre procédure de protection internationale. Cela signifie que je peux vous donner des informations sur la procédure. Je n'ai aucune influence sur la décision que vous obtiendrez. Cette décision sera prise par les autorités compétentes en matière d'asile : l'OE, le CGRA ou le CCE.

Si vous avez des revenus limités, **vous avez droit à un-e avocat-e pro deo (c'est-à-dire gratuitement)**. Je peux faire une demande pour vous, après quoi le BAJ (Bureau d'aide juridique) vous attribuera un-e avocat-e spécifique. Vous pouvez également choisir votre propre avocat-e, mais s'il y a des frais, vous devrez les payer vous-même.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'aide juridique ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](#).*

### 1.5 Gestion des attentes

#### 1.5.1. Pays avec un taux de protection élevé

Vous venez d'un pays pour lequel le **taux de protection est élevé**. Cela ne signifie toutefois pas que vous bénéficiez automatiquement d'une protection. Vous devez toujours prouver que vous avez personnellement besoin d'une protection et que vous êtes effectivement originaire de ce pays.

#### 1.5.2. Pays avec un faible taux de protection

Vous venez d'un pays pour lequel le **taux de protection est faible**. Cela ne signifie toutefois pas que vous ne puissiez pas obtenir la protection internationale, mais les chances sont minces et vous devez prouver que vous avez personnellement besoin d'une protection.

#### 1.5.3. Liste des "pays sûrs"

Vous venez d'un pays qui figure sur la liste des « **pays sûrs** » en Belgique. Cela signifie que, selon le gouvernement belge, il n'y a généralement pas de crainte fondée de persécution au sens du statut de réfugié-e dans votre pays ou qu'il n'y a pas de risque de préjudice grave au sens de la protection subsidiaire si vous y retournez.

Les personnes originaires de votre pays d'origine n'obtiennent presque jamais de décision positive. Les personnes originaires de votre pays ont une charge de la preuve plus lourde. Cela signifie que vous devez prouver vous-même pourquoi votre pays n'est pas sûr dans votre cas. Le CGRA traitera votre demande en procédure accélérée.



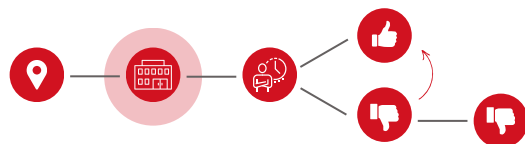


## 1.6 Attestation d'immatriculation - Carte orange

Vous devez vous inscrire auprès de la commune où vous résidez, je peux vous expliquer comment cela se passe ici.

La commune vous remettra une **carte orange (attestation d'immatriculation)** qui sera chaque fois renouvelée tant que la procédure est en cours.

La carte orange est un document de séjour provisoire qui confirme que votre séjour est légal pendant la procédure. Elle est d'abord valable 4 mois, puis elle est prolongée de 8 mois. Après 4 mois, vous êtes autorisé à travailler et cela est indiqué sur la carte orange. Il est important que vous ayez votre carte orange sur vous lorsque vous quittez le centre d'accueil.



2

## Premiers mois d'accueil

### Objectif



*Vous vérifiez si le/la résident-e a compris les informations de base du moment clé 1 « Arrivée en Belgique ». Si nécessaire, vous pouvez bien sûr rappeler ces informations.*

*Il est important que le/la résident-e sache comment se déroulera l'entretien au CGRA. Le CGRA prend une décision sur la base du dossier du ou de la résident-e et de l'entretien personnel. Les preuves jouent un rôle important à cet égard.*

### Checklist

#### Rappel

##### *Informations de base*

- Conditions d'octroi du statut de réfugié-e et de la protection subsidiaire
- Déroulement de la procédure de protection internationale (étapes, instances d'asile, issues possibles et délai d'attente)
- Responsabilité individuelle de la procédure
- Accompagnement social et juridique
- Gestion des attentes
- Attestation d'immatriculation - Carte orange

#### Examen individuel par le CGRA

#### Déroulement de l'entretien au CGRA

#### Importance des pièces justificatives

### 2.1 Rappel

Revenez brièvement au moment clé 1 « Arrivée en Belgique » et rappelez ces informations si nécessaire.



### 2.2 Examen individuel par le CGRA

Le CGRA évalue si vous avez besoin d'une protection internationale sur la base de votre dossier et de votre entretien personnel. L'entretien au CGRA est donc l'entretien le plus important de la procédure de protection internationale. **Il est essentiel de démontrer pourquoi vous avez besoin d'une protection.**

**Racontez votre propre histoire**, pas une autre histoire ni quelque chose qui vous a été suggéré. Racontez ce qui vous est arrivé personnellement. Au cours de l'entretien, la crédibilité de votre histoire sera examinée. Il est donc important de donner une image claire et complète de votre situation réelle.

En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'entretien au CGRA ou souhaitez-vous donner des outils supplémentaires aux résident-es ? Consultez le [site web du CGRA](#).



## 2.3 Déroulement de l'entretien au CGRA

Vous recevrez une convocation à l'entretien. Vous ne pouvez vous absenter que pour des raisons sérieuses, telles qu'une hospitalisation. Dans ce cas, vous devez en informer le CGRA. Je peux vous y aider.

Au cours de l'entretien, le CGRA vous posera des questions sur votre identité, vos origines, votre vie dans votre pays d'origine, la manière dont vous êtes arrivé-e en Belgique, les raisons de votre fuite et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays.

**Chaque demandeur-se de protection fait l'objet d'un entretien séparé.** Votre partenaire ou un membre de votre famille ne peut donc pas être avec vous lors de l'entretien.

Si vous en avez fait la demande auprès de l'OE, un ou une **interprète** sera là lors de l'entretien. L'interprète parlera la langue que vous avez indiquée à l'OE lors du dépôt de votre demande d'asile. Vous ne pouvez plus changer cette langue. Il est préférable de vous faire assister par votre **avocat-e** qui doit signaler son intervention au CGRA à l'avance. Voulez-vous demander cela vous-même à votre avocat-e ou préférez-vous que je m'en occupe ? Sachez que votre avocat-e ne peut faire des commentaires qu'à la fin de l'entretien. Vous pouvez également vous faire accompagner d'une autre personne de confiance si vous le souhaitez, mais cette personne doit demander l'autorisation au CGRA pour assister à l'entretien.

L'entretien dure environ **3 à 4 heures** et peut être intense car vous devez raconter votre histoire. Il est important de vous préparer mentalement, par exemple en revoyant votre récit à l'avance. Vous pouvez également demander l'aide de votre avocat-e.

**Demandez une copie du rapport de votre entretien.** Si vous avez oublié d'en faire la demande, il est encore possible de le faire jusqu'à deux jours ouvrables après votre entretien. Votre avocat-e peut vous aider à transmettre des corrections au CGRA en cas d'erreurs dans le rapport. Les corrections doivent être transmises au CGRA au plus tard huit jours ouvrables après la réception de la copie du rapport.

## 2.4 Importance des pièces justificatives

Il est important de remettre les **documents originaux** qui montrent qui vous êtes, ce que vous avez vécu dans votre pays d'origine et pourquoi vous ne pouvez pas y retourner. Faites de votre mieux pour que les documents originaux vous soient transmis ou envoyés. N'oubliez pas d'en faire la demande à temps. Ne dissimulez aucun document en lien avec votre DPI. Vous devez transmettre les documents au CGRA le plus rapidement possible. Cela permettra au CGRA de traiter votre demande plus rapidement.

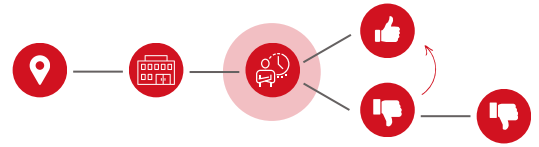
*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur la manière de remettre des documents ou souhaitez-vous donner des outils supplémentaires aux résident-es ? Consultez le [site web du CGRA](#).*





3

## En attendant la décision



### Checklist

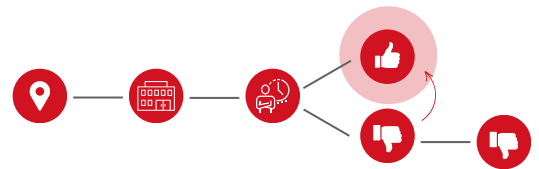


À ce moment clé, vous n'avez pas besoin de fournir de nouvelles informations. Toutefois, si le/la résident-e doit attendre longtemps avant la décision au CGRA, il est bon de vérifier s'il ou elle a compris les informations de base et s'il ou elle est bien préparé-e à l'interview. Si vous constatez que le/la résident-e en a besoin, vous pouvez rappeler les informations des moments clés 1 « Arrivée en Belgique » et 2 « Premiers mois d'accueil ».



4

## Décision positive



### Objectif



Le/la résident-e connaît les droits et les obligations liées au statut de réfugié-e ou à la protection subsidiaire. N'hésitez pas à vous référer à la brochure que le/la résident-e a reçue de la part du CGRA à ce sujet. Vous pouvez également trouver les brochures « Vous êtes reconnu réfugié en Belgique » et « Vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique » en ligne.

### Checklist



#### Statut de réfugié-e

- Séjour en Belgique - statut de réfugié-e
- Le statut de réfugié-e n'est valable qu'en Belgique



#### Protection subsidiaire

- Séjour en Belgique - protection subsidiaire
- Le statut de protection subsidiaire n'est valable qu'en Belgique



## 4.1 Séjour en Belgique - statut de réfugié-e

Le CGRA vous a accordé le statut de réfugié-e et vous avez le droit de séjourner temporairement en Belgique. **Vous devez quitter la structure d'accueil et trouver votre propre logement.**

Le CGRA vous enverra une **attestation de réfugié-e**. Avec cette attestation, vous pouvez demander un permis de séjour de cinq ans à la commune. Ce document est appelé « **carte A** ». Après cinq ans, vous pouvez demander un séjour illimité ou la nationalité belge à la commune.

Vous pouvez désormais entamer la procédure de regroupement familial pour certains membres de votre famille.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur le regroupement familial ou le logement ? Consultez la section « Logement » et la section « Autres procédures de séjour » (3.2.).*

## 4.2 Le statut de réfugié-e n'est valable qu'en Belgique

Votre statut de réfugié-e n'**est valable qu'en Belgique**. Vous pouvez toutefois voyager à l'étranger. Mais si vous retournez dans votre pays d'origine, le CGRA peut juger que vous n'avez plus besoin de protection et vous pouvez perdre votre statut.

Pour voyager à l'étranger, vous avez besoin d'un document de voyage pour les personnes réfugiées. Ce document s'appelle le « **passport bleu** » et vous pouvez le demander à la commune. Vous devez également toujours vérifier à l'avance si vous avez besoin d'un visa pour le pays dans lequel vous souhaitez vous rendre.

Si vous souhaitez séjourner dans un autre pays pendant plus de trois mois, vous devez en informer la commune. Attention : si vous passez plus d'un an dans un autre pays, il n'est pas certain que vous puissiez revenir en Belgique. Renseignez-vous au préalable auprès de votre commune sur les différentes obligations administratives auxquelles vous devez vous conformer. Pour pouvoir vivre dans un autre pays, vous devez demander un **permis de séjour** là-bas.

## 4.3 Séjour en Belgique - protection subsidiaire

Le CGRA vous a accordé le statut de **protection subsidiaire**. Cela signifie que vous avez l'autorisation de séjourner temporairement en Belgique. Vous devez quitter la structure d'accueil et trouver votre propre logement.

Vous devez demander un **permis de séjour** de un an à la commune. Ce document est appelé « **carte A** ». Ensuite, vous devez demander un renouvellement pour les deux années suivantes. Après cinq ans, vous pouvez demander un séjour illimité ou la nationalité belge.

Deux ans après avoir obtenu la protection subsidiaire, vous pouvez entamer la procédure de regroupement familial pour certains membres de votre famille.

Si vous introduisez un recours contre l'octroi de la protection subsidiaire parce que vous estimez mériter le statut de réfugié-e, vous courez le risque que le CCE vous refuse les deux statuts. Pendant la procédure de recours, vous êtes toutefois autorisé-e à rester dans la structure d'accueil.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur le logement ou sur le regroupement familial ? Consultez la section « Logement » et la section « Autres procédures de séjour » (3.2.).*



## 4.4 Statut de protection subsidiaire valable uniquement en Belgique

**Vous pouvez voyager à l'étranger.** Mais attention : si vous retournez dans votre pays d'origine, le CGRA peut décider que vous n'avez plus besoin de protection et vous pouvez perdre votre statut.

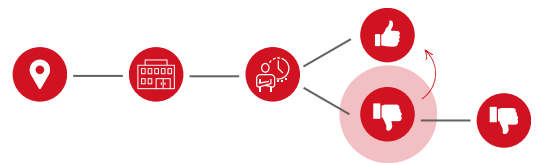
Pour voyager à l'étranger, vous avez besoin d'un **passport**. Vous devez en principe faire votre demande auprès de l'ambassade de votre pays d'origine. Si ce n'est pas possible parce que les autorités de votre pays d'origine sont responsables du fait que vous ayez besoin de la protection subsidiaire, vous devez demander une attestation d'impossibilité au CGRA. Avec cette attestation, vous pouvez ensuite demander un passeport auprès de votre commune.

Si vous souhaitez séjourner dans un autre pays pendant plus de trois mois, vous devez le signaler à la commune. Attention : si vous passez plus d'un an dans un autre pays, il n'est pas certain que vous puissiez revenir en Belgique. Pour pouvoir vivre dans un autre pays, vous devez demander un **permis de séjour**.



5

## Première décision négative



### Objectif



Le/la résident-e peut recevoir une décision Dublin de l'OE (procédure Dublin) ou une décision négative du CGRA (analyse de la DPI sur le fond) :

- Un-e résident-e qui a reçu une décision Dublin comprend que la Belgique ne traitera pas sa demande de protection internationale et qu'il ou elle doit se rendre dans une place Dublin et coopérer avec l'OE pour organiser le transfert vers le pays Dublin. Le/la résident-e sait également qu'il ou elle peut introduire un recours contre la décision Dublin, mais que ce recours n'est pas suspensif.
- Un-e résident-e qui a reçu une décision négative du CGRA comprend que le CGRA ne lui a pas accordé la protection internationale. Il ou elle sait qu'il est possible d'introduire un recours contre cette décision. Le/la résident-e comprend qu'il ou elle doit quitter la structure d'accueil s'il ou si elle ne dépose pas de recours.

### Checklist

#### A. Décision Dublin (le cas échéant)

- Conséquences de la décision Dublin
- Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision
- Possibilité de recours et renvoi vers l'avocat-e

#### B. Décision négative du CGRA (le cas échéant)

- Conséquences d'une décision négative du CGRA
- Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision
- Possibilité de recours et renvoi vers l'avocat-e
- Conséquence pour l'aide matérielle - en fonction de la décision et du recours



## A. Décision Dublin (le cas échéant)

### 5.1 Conséquences de la décision Dublin

L'OE a décidé que la Belgique n'était pas responsable de votre demande de protection internationale (**annexe 26 quater**). La lettre de la décision explique les raisons en détail.

Vous devez donc quitter la Belgique et **retourner dans le pays Dublin** où votre procédure de protection internationale peut être traitée.

**L'OE organise le transfert vers le pays Dublin.** Vous avez l'obligation de coopérer. Concrètement, cela signifie que l'OE doit savoir où vous habitez et que si l'OE vous convoque à un entretien, vous devez vous y rendre et répondre à ses questions. Si vous ne pouvez pas vous rendre à un rendez-vous, vous devez en informer l'OE par écrit dans les trois jours ouvrables.

Pour vous préparer au transfert Dublin, une place Dublin vous sera attribuée où vous suivrez un parcours spécifique de Fedasil et du service ICAM de l'OE. Vous êtes tenu de coopérer avec le coach ICAM et de vous rendre aux rendez-vous ICAM. Si vous êtes absent sans raison valable, Fedasil peut décider que vous devez quitter la structure d'accueil. Si vous choisissez de ne pas vous y rendre, vous devez communiquer à l'OE où vous allez séjourner afin qu'il puisse vous contacter.

Le transfert Dublin doit avoir lieu dans les six mois suivant l'acceptation par le pays Dublin. Votre délai Dublin se termine donc le xxx (*date de fin à calculer par l'accompagnateur-riche*). Si vous ne coopérez pas, l'OE peut prolonger ce délais jusqu'à 18 mois ou vous placer dans un centre fermé ou dans des lieux d'hébergement (si vous avez des enfants mineurs) afin d'organiser un transfert Dublin forcé.

Si le transfert Dublin n'a pas lieu dans ce délai, la Belgique deviendra quand même compétente et votre DPI sera examinée par le CGRA. Attention, si vous avez déjà reçu une décision négative définitive dans le pays Dublin, votre demande peut être considérée comme une nouvelle demande de protection internationale. Plus d'informations : [« 5.5. Demande ultérieure de protection internationale »](#).

### 5.2 Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision

**L'OE a pris cette décision en toute indépendance.** Fedasil, mes collègues et moi-même ici dans la structure d'accueil, n'avons eu aucune influence sur la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile.





### 5.3 Possibilité de recours et renvoi vers l'avocat·e

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision Dublin, vous pouvez **introduire un recours auprès du CCE** avec votre avocat·e. Attention : **ce recours n'est pas suspensif**. Cela signifie que la décision Dublin reste valable jusqu'à ce que le CCE prenne une décision, et que vous devez donc toujours aller dans une place Dublin.

Vous devez par ailleurs introduire le recours dans un **certain délai**. Par conséquent, si vous souhaitez faire appel, vous devez consulter votre avocat·e le plus vite possible afin de décider ensemble si vous introduirez un recours ou non. Par la suite, le CCE peut décider que la Belgique doit quand même examiner votre DPI ou que la décision de l'OE était correcte.

Sachez que les chances de succès d'un recours auprès du CCE sont faibles.

#### *B. Décision négative du CGRA*

### 5.4 Conséquences d'une décision négative du CGRA

Vous avez reçu une **décision négative du CGRA**. Cela signifie que le CGRA a décidé que vous n'avez pas besoin de protection internationale ou que votre demande est irrecevable. La lettre explique en détail les raisons pour lesquelles le CGRA a pris cette décision.

### 5.5 Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision

**Le CGRA a pris cette décision en toute indépendance.** Fedasil, mes collègues et moi-même ici dans la structure d'accueil n'avons eu aucune influence sur cette décision.

### 5.6 Possibilité de recours et renvoi vers l'avocat·e

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez **introduire un recours auprès du CCE** avec votre avocat·e. Attention : vous devez introduire le recours dans **un certain délai**. Le délai de recours et le fait que le recours soit ou non suspensif dépendent du type de décision. Ces informations sont clairement mentionnées dans la lettre de notification et dans la décision que vous recevez du CGRA. Par conséquent, si vous souhaitez faire appel, vous devez consulter votre avocat·e le plus vite possible afin de décider ensemble si vous introduirez un recours ou non.

**Par la suite, le CCE peut décider :**

- de confirmer la décision du CGRA et refuser de vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.
- d'annuler la décision et de renvoyer votre demande au CGRA afin qu'il la réexamine.
- de réformer la décision du CGRA et de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

### 5.7 Conséquence pour l'aide matérielle - en fonction de la décision et du recours

Si le recours contre la décision que vous avez reçue du CGRA **est suspensif**, cela signifie que vous pouvez rester dans la structure d'accueil pendant l'examen du recours.

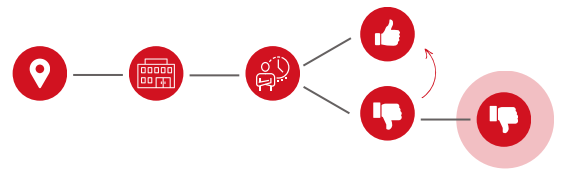
Si le recours contre la décision que vous avez reçue **n'est pas suspensif**, cela signifie que votre procédure de protection internationale est terminée et que vous devez quitter la Belgique. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

Si vous **n'introduisez pas de recours**, la procédure de protection internationale est terminée et vous devez quitter la Belgique. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.



6

# Décision finale négative



## Objectif



Le/la résident-e comprend qu'il ou elle a reçu une décision négative définitive et qu'il ou elle n'a plus droit à l'aide matérielle. Le/la résident-e se rend compte qu'il ou elle doit prendre une décision très rapidement sur la suite de son parcours. Il ou elle sait également qu'une place ouverte de retour lui sera attribuée par la suite.

## Checklist

- ✓ Décision négative du CCE
- ✓ Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision
- ✓ Places ouvertes de retour
- ✓ Conséquence pour l'aide matérielle - en fonction de la décision et du recours

### 6.1 Décision négative du CCE

**Le CCE a confirmé la décision de refus du CGRA.** Cela signifie que le CCE a décidé que vous n'aviez pas besoin de protection internationale. La lettre de la décision explique les raisons en détail.

### 6.2 Fedasil et la structure d'accueil - pas d'influence sur la décision

Le CCE a pris cette décision **en toute indépendance**. Fedasil, mes collègues et moi-même ici dans la structure d'accueil n'avons eu aucune influence sur cette décision.

### 6.3 Places ouvertes de retour

Votre procédure de protection internationale **a pris fin** et **vous devez quitter la Belgique**. Une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez rester pendant 30 jours et bénéficier d'un soutien pour décider de vos options futures.

### 6.4 Possibilité de recours devant le Conseil d'État et renvoi vers l'avocat-e

Vous pouvez **introduire un recours non-suspensif auprès du Conseil d'État** (CE) si vous estimez que des erreurs ont été commises dans la procédure. Attention : vous devez introduire le recours **endéans les 30 jours**. Par conséquent, si vous souhaitez faire appel, vous devez consulter votre avocat-e le plus vite possible et décider ensemble de la possibilité ou non d'introduire un recours. Sachez que les chances de succès d'un recours auprès du Conseil d'Etat sont faibles. Malgré le recours, vous devez quitter la structure d'accueil. Si le recours est admissible, vous pourrez introduire une nouvelle demande d'accueil auprès de Fedasil.



PERSPECTIVES D'AVENIR



# RETOUR VOLONTAIRE





1

# Arrivée en Belgique



## Objectif



Le/la résident-e sait que le retour volontaire est possible à tout moment.

## Checklist

### Informations de base

- Les informations sur le retour volontaire font partie de l'accompagnement
- Le retour volontaire est possible à tout moment
- La décision appartient au résident/à la résidente
- Fedasil offre une assistance au retour

### 1.1 Les informations sur le retour volontaire font partie de l'accompagnement

Mon travail consiste à vous informer sur le programme de **retour volontaire**. Je n'ai pas l'intention de vous convaincre de retourner, mais Fedasil veut que vous sachiez que cette option existe.

Je ne transmettrai pas les informations de nos conversations aux instances d'asile. Le fait de parler de votre pays d'origine ou d'un éventuel retour n'a donc **aucune incidence sur votre procédure de protection internationale**.

### 1.2 Le retour volontaire est possible à tout moment

Vous pouvez retourner **pendant** votre procédure ou **après** avoir reçu une décision.

### 1.3 La décision appartient au résident/à la résidente.

Vous prenez **vous-même la décision** de retourner volontairement.

### 1.4 Fedasil offre une assistance au retour.

Si vous décidez de retourner, **Fedasil peut vous aider** à organiser votre retour. Si vous décidez de retourner volontairement pendant la procédure ou dans les 60 jours suivant la décision du CGRA contre laquelle vous n'introduisez pas de recours, vous pouvez **éventuellement bénéficier d'une aide plus importante**. Je peux vous mettre en contact avec un-e conseiller.ère en retour.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur le programme de retour volontaire ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](https://fedasil.info).*

*Attention : tous les pays d'origine ne sont pas éligibles à l'aide à la réintégration. Vous trouverez [ici une liste des pays non éligibles](#).*



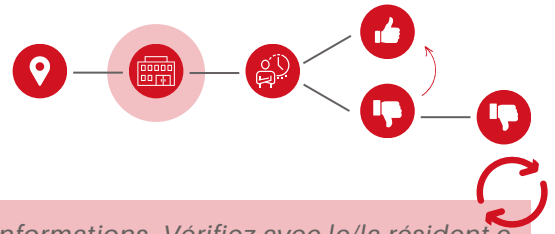
### Si le/la résident-e ne veut pas parler de retour volontaire :

Je comprends que vous n'avez pas l'intention de retourner et je respecte votre choix de ne pas en parler maintenant. Je veux juste que vous sachiez que vous pouvez toujours venir me voir si, pour une raison ou une autre, vous décidez quand même de retourner, par exemple s'il se passe quelque chose dans votre pays d'origine.



2

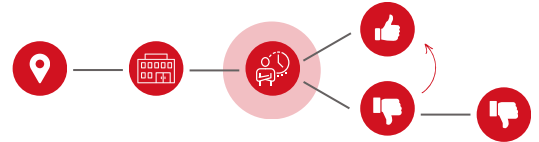
## Premiers mois d'accueil



À ce moment clé, vous n'avez pas besoin de fournir de nouvelles informations. Vérifiez avec le/la résident-e qu'il ou elle a compris les informations de base du premier moment clé « Arrivée en Belgique » et qu'il ou elle sait que le retour volontaire est possible à tout moment. Si nécessaire, vous pouvez bien sûr rappeler ces informations.

3

## En attendant la décision



### Objectif



À ce moment clé, le retour volontaire n'est envisagé que si le/la résident-e doit attendre longtemps une décision du CGRA ou s'il existe une autre raison d'envisager un retour volontaire. Parfois, le/la résident-e raconte quelque chose qui est arrivé à sa famille ou aborde le sujet du retour de sa propre initiative. En tant qu'accompagnateur-riche, vous pouvez évaluer l'attitude du ou de la résident-e à l'égard du retour et de la situation dans son pays d'origine à ce moment-là.

### Checklist

- ✓ **Rappel**
  - Informations de base sur le retour volontaire
- ✓ **Déroulement du retour volontaire**
- ✓ **Attitude à l'égard du retour**

### 3.1 Rappel

Le/la résident-e sait comment se déroule le retour volontaire. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base du premier moment clé « Arrivée en Belgique ».

### 3.2 Déroulement du retour volontaire

Vous pouvez décider de retourner à tout moment :

- Si vous décidez de retourner **pendant la procédure**, vous devez renoncer vous-même à votre DPI. Votre procédure sera alors interrompue et l'OE vous donnera un ordre de quitter le territoire (OQT). **Attention :** si vous faites une nouvelle demande de protection internationale, celle-ci sera considérée comme une demande d'asile multiple.
- Le retour volontaire est également possible **même si vous avez déjà obtenu la protection internationale**, à condition que vous renonciez à votre statut de séjour. **Attention :** si vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, celle-ci sera considérée comme une demande d'asile multiple et le CGRA réexaminera si vous avez toujours besoin d'une protection internationale.
- Le retour volontaire est également possible pour les **personnes migrantes en séjour irrégulier ou les personnes faisant l'objet d'une procédure autre** qu'une demande de protection internationale, telle qu'une régularisation, un regroupement familial, un séjour en tant que touriste, étudiant... Si vous faites l'objet d'une procédure en cours, vous devez vous-même renoncer à cette procédure. Votre procédure sera alors interrompue et l'OE vous donnera un ordre de quitter le territoire.



La procédure de retour volontaire comprend **plusieurs étapes** et, en fonction des besoins spécifiques de la personne et du pays d'origine, elle peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois.



## 1 Étape 1 : Demande de retour volontaire

Si vous décidez de retourner, je vous mettrai en contact avec **un-e conseiller-ère en retour de Fedasil ou un partenaire de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)** auprès de qui vous pourrez faire votre demande. Vous pouvez également appeler vous-même le numéro gratuit 0800 32 745.

## 2 Étape 2 : Documents de voyage

Pour retourner, vous avez besoin de **documents de voyage valides**. Si vous n'avez pas de documents de voyage, vous devez vous rendre vous-même à **l'ambassade de votre pays d'origine** pour en faire la demande. Fedasil remboursera le coût des documents.

## 3 Étape 3 : Organisation du voyage

Fedasil ou l'OIM s'occupe de **l'organisation pratique** du voyage, comme la réservation des **billets d'avion**. Fedasil prend en charge les frais des billets d'avion.

**Si vous avez un problème médical**, il se peut que la compagnie aérienne veuille savoir si vous pouvez prendre l'avion en toute sécurité. Le mieux consiste alors à demander à votre médecin de rédiger un **certificat médical** attestant que vous avez l'autorisation de prendre l'avion.

## 4 Étape 4 : Préparer le retour et la réintégration

Pour préparer votre retour, vous aurez un certain nombre de **rendez-vous** avec un-e **conseiller-ère en retour**. Le/la conseiller-ère en retour vous expliquera la procédure et recueillera les informations nécessaires à l'organisation de votre retour, telles que vos données personnelles pour la réservation et le lieu où vous souhaitez retourner.

Si vous ou les membres de votre famille qui retournent avec vous avez des **besoins spécifiques** ou venez d'un certain pays d'origine, vous pouvez bénéficier d'un **soutien supplémentaire à la réintégration dans le pays d'origine** par **l'intermédiaire de Caritas International, de l'OIM ou de Fedasil**. Vous pouvez par exemple utiliser ce soutien pour lancer votre propre entreprise, payer vos frais médicaux, trouver un logement ou chercher du travail. Tout le monde ne bénéficie pas de cette aide ; chaque situation est différente. Si vous décidez de retourner volontairement pendant la procédure ou dans les 60 jours suivant la décision du CGRA contre laquelle vous n'introduisez pas de recours, vous pouvez **éventuellement bénéficier d'une aide plus importante**.

Si vous avez droit au **soutien à la réintégration**, vous aurez des entretiens avec un-e **conseiller-ère en réintégration**. Ensemble, vous réfléchirez au soutien dont vous aurez besoin une fois de retour dans votre pays d'origine. Ces informations seront transmises à l'organisation partenaire locale dans votre pays d'origine, qui vous guidera après votre retour. Attention : **tous les pays d'origine ne sont pas éligibles** à l'aide à la réintégration.

## 5 Étape 5 : Voyage de retour

Un **membre du personnel de l'OIM ou de Fedasil** vous accompagnera à l'aéroport jusqu'au contrôle frontalier. Si vous ne pouvez pas voyager seul ou seule, une personne de Fedasil ou l'OIM peut vous accompagner dans votre pays d'origine.

La compagnie aérienne détermine le nombre de bagages que vous pouvez emporter. **Le nombre de pièces et le poids maximal ne doivent pas être dépassés**.

Si vous le souhaitez, nous pouvons également prévoir que quelqu'un vous attende à votre arrivée.

## 6 Étape 6. Réintégration

Si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier du soutien à la réintégration, un partenaire local vous accompagnera dans votre pays d'origine. Il vous donnera des conseils sur la manière d'utiliser votre soutien à la réintégration et effectuera les paiements.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur le programme de retour volontaire ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur le site [retourvolontaire.be](#) et consultez les dépliants et brochures.*

*En tant qu'accompagnateur, avez-vous besoin de plus d'informations sur le volet réintégration ? Vous trouverez plus d'informations dans cette [note](#).*



### 3.3 Attitude à l'égard du retour et situation dans le pays d'origine

En tant qu'accompagnateur-riche, vous pouvez poser les questions suivantes au ou à la résident-e afin d'évaluer son point de vue sur le retour et la situation dans le pays d'origine.

**Voici comment aborder le sujet du retour volontaire :**

Avez-vous réfléchi à ce que vous ferez si vous recevez une décision négative et que vous ne pouvez pas rester en Belgique ?

Pouvez-vous imaginer retourner ? Que signifierait le retour pour vous ?

Pouvez-vous me dire pourquoi vous ne pouvez pas ou ne voulez pas retourner ?

Êtes-vous toujours en contact avec votre famille ou vos amis dans votre pays d'origine ? Comment se portent-ils ?

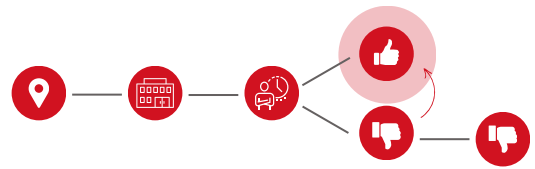
Avez-vous parlé à votre famille ou à vos amis d'un éventuel retour ? Qu'en pensent-ils ?

Que faisiez-vous dans votre pays d'origine ? Pensez-vous que vous pourriez ou voudriez faire la même chose à votre retour ?

De quoi avez-vous éventuellement besoin pour retourner ?

Quelles possibilités envisagez-vous en cas d'éventuel retour ?





## 4 Décision positive

### Objectif



Le/la résident-e connaît les conséquences d'un retour dans son pays d'origine après l'obtention d'un permis de séjour. Il ou elle sait également que Fedasil peut l'aider à retourner.

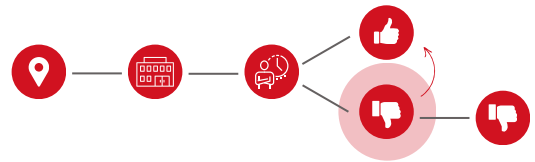
### Checklist

- ✓ Le retour volontaire est possible

#### 4.1 Le retour volontaire est possible

Si vous retournez dans votre pays d'origine, **vous risquez de perdre votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire.**

Si vous décidez malgré tout de retourner, **Fedasil peut vous aider.** Vous devez alors renoncer à votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Il ne sera pas possible d'introduire une nouvelle demande de protection internationale ultérieurement en Belgique pour les mêmes raisons.



## 5 Première décision négative

### Objectif



Vous incitez le/la résident-e à réfléchir (à nouveau) activement à son avenir, en considérant le retour volontaire comme une option possible. Le/la résident-e connaît les options du programme de retour volontaire afin de pouvoir prendre une décision éclairée.

*Le trajet de retour prévoit deux entretiens obligatoires à ce stade. Le premier entretien a lieu après que le/la résident-e ait reçu une décision négative du CGRA. Le deuxième entretien a lieu après l'audition au CCE, si le/la résident-e a introduit un recours suspensif auprès du CCE.*

### Checklist

#### A. Après la décision négative du CGRA

- ✓ **Rappel**
  - Informations de base sur le retour volontaire
  - Déroulement du retour volontaire
  - Attitude à l'égard du retour
- ✓ **Adaptation aux besoins individuels et à la situation de chaque résident ou résidente**
- ✓ **Aide à la réintégration plus élevée pour les DPI qui n'introduisent pas de recours suspensif**

#### B. Après l'audition du recours suspensif au CCE

- ✓ **Rappel**
  - Informations de base sur le retour volontaire
  - Déroulement du retour volontaire
  - Attitude à l'égard du retour
- ✓ **Décisions possibles du CCE et conséquences**
- ✓ **Places ouvertes de retour**
- ✓ **Adaptation aux besoins individuels et à la situation de chaque résident ou résidente**



## A. Après la décision négative du CGRA

### 5.1 Rappel

Revenez brièvement sur les moments clés 1 « Arrivée en Belgique » et 3 « En attendant la décision », et rappelez ces informations si nécessaire.

### 5.2 Adaptation aux besoins individuels et à la situation de chaque résident·e

➤ En fonction des obstacles au retour mentionnés par le/la résident·e, discutez ensemble des options offertes par le programme de retour volontaire.

*Par exemple, si le/la résident·e indique qu'il ou elle ne peut pas retourner pour des raisons médicales, vous pouvez, en tant qu'accompagnateur·rice, expliquer que Fedasil dispose d'un programme spécifique pour les personnes ayant des besoins médicaux.*

### 5.3 Aide à la réintégration plus élevée pour les DPI qui n'introduisent pas de recours suspensif

Si vous décidez de retourner volontairement dans les 60 jours suivant la décision du CGRA contre laquelle vous n'introduisez pas de recours, vous pouvez **éventuellement bénéficier d'une aide plus importante**.

**S'il ou elle n'introduit pas ou ne peut pas introduire de recours suspensif auprès du CCE**, la procédure de protection internationale prend fin. Voir le moment clé 6 « Décision finale négative ».



#### Attention :

Le soutien à la réintégration peut varier en fonction des besoins du ou de la résident·e et de son pays d'origine. Le budget est déterminé par les partenaires de réintégration. Ne dites rien sur le montant alloué afin de ne pas créer de fausses attentes. Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez toujours contacter le service retour volontaire de Fedasil. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées et les adresses.

**0800 32 745**  
 Numéro gratuit

GUICHETS  
RETOUR

**Bruxelles**  
Rue d'Arenberg 10

**Gand**  
Dok-zuid 23

**Anvers**  
Lamorinièrestraat 137

**Charleroi**  
Boulevard Frans Dewandre 1A

**Liège**  
Tour Paradis Rue de Fragnée 2

[retourvolontaire@fedasil.be](mailto:retourvolontaire@fedasil.be)

#### Si le/la résident·e ne veut pas parler de retour volontaire :



Je comprends qu'il s'agit d'un sujet difficile et je respecte votre choix de ne pas en parler. **Je tiens simplement à ce que vous sachiez que vous pouvez toujours me demander si vous souhaitez obtenir des informations sur le retour.** Si vous introduisez un recours suspensif auprès du CCE, je vous donnerai à nouveau des informations sur le retour volontaire après votre audition.



## B. Après l'audition du recours suspensif au CCE

### 5.3 Rappel

Revenez brièvement sur le moment clé 1 « Arrivée en Belgique » et 3 « En attendant la décision ». Rappelez ces informations si nécessaire.

### 5.4 Décisions possibles du CCE et conséquences

Maintenant que vous avez eu votre audition au CCE, vous allez bientôt recevoir une décision. La décision peut être positive ou négative. Si le CCE prend une décision négative, votre procédure de protection internationale prendra fin, ce qui signifie que vous devrez quitter la Belgique.

Il est donc important de bien réfléchir à ce que vous ferez dans ce cas. Il est de mon devoir de vous informer sur l'option de retour volontaire. Si vous décidez de retourner volontairement dans les 60 jours suivant la décision du CCE, vous pouvez **éventuellement bénéficier d'une aide plus importante**. Je n'ai pas l'intention de vous convaincre de retourner, je souhaite simplement vous donner des informations sur cette option afin que vous puissiez prendre une décision éclairée.

### 5.5 Places ouvertes de retour (POR)

Si vous recevez une décision négative de la part du CCE, une place ouverte de retour vous sera attribuée où vous pourrez séjourner pendant 30 jours et bénéficier d'une aide pour prendre une décision concernant votre avenir.

**Si le/la résident-e ne veut pas parler de retour volontaire :**

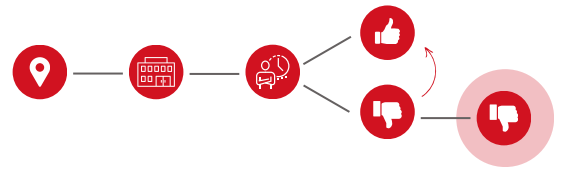


Je comprends qu'il s'agit d'un sujet difficile et je respecte votre choix de ne pas en parler. **Je tiens simplement à ce que vous sachiez que vous pouvez toujours me demander si vous souhaitez obtenir des informations sur le retour.** Si vous recevez une décision négative du CCE, je vous donnerai à nouveau des informations sur le retour volontaire.





# Décision finale négative



## Objectif



Le/la résident-e comprend qu'il ou elle a reçu une décision négative définitive et que celle-ci met fin à son droit à l'aide matérielle. Il ou elle sait qu'une place ouverte de retour va lui être attribuée.

Vous incitez le/la résident-e à réfléchir (de nouveau) activement à son avenir, en considérant le retour volontaire comme une option possible. Le/la résident-e connaît les options du programme de retour volontaire afin de pouvoir prendre une décision éclairée.

## Checklist



### Rappel

- Informations de base sur le retour volontaire
- Déroulement du retour volontaire
- Attitude à l'égard du retour et situation dans le pays d'origine
- Adaptation aux besoins individuels et à la situation de chaque résident-e



### Décision finale négative : sensibilisation



### Places ouvertes de retour

## 6.1 Rappel

Revenez brièvement sur les moments clés 1 « Arrivée en Belgique » et 3 « En attendant la décision ». Rappelez ces informations si nécessaire.

## 6.2 Décision finale négative : sensibilisation

Maintenant que vous avez reçu une décision finale négative, votre procédure de protection internationale prend fin et vous devez quitter la Belgique. Sachez que ceci est possible via le programme de retour volontaire. Si vous décidez de retourner volontairement dans les 60 jours suivant la décision du CCE, vous pouvez **éventuellement bénéficier d'une aide plus importante**.

## 6.3 Places ouvertes de retour (POR)

Une **place ouverte de retour** vous sera attribuée où vous recevrez un soutien pour prendre une décision par rapport à votre avenir.

Si vous acceptez de coopérer à la procédure de retour, vous pouvez y rester pendant **30 jours**. Coopérer signifie respecter les accords avec le/la travailleur-se social-e et **le ou la coach ICAM**. Si vous ne coopérez pas, vous devez quitter la place ouverte de retour 30 jours après la notification de la décision finale négative.

**Les places ouvertes de retour se trouvent dans des centres d'accueil de Fedasil.** Les résident-es qui sont encore en cours de procédure y séjournent également. Il s'agit de centres ouverts, c'est-à-dire que vous pouvez quitter le centre à tout moment, comme les autres bénéficiaires de l'accueil. L'accompagnement dans une POR consiste en un certain nombre d'entretiens obligatoires avec le/la travailleur-se social-e de Fedasil et un ou une coach ICAM de l'OE, afin de vous aider à prendre une décision éclairée quant à votre avenir.

Tant que vous avez droit à l'aide matérielle, aucun retour forcé ne sera organisé à partir des places ouvertes de retour. Ce n'est que lorsque vous perdez ce droit, que vous n'avez plus le droit de rester sur le territoire et que vous refusez de quitter la structure d'accueil, qu'un éloignement et un retour forcé sont possibles.

**Si une place ouverte de retour vous a été attribuée, vous devez déménager dans les cinq jours ouvrables.** Si vous choisissez de ne pas y aller, vous devez quitter notre structure d'accueil.



## Si le/la résident·e remplit les conditions pour bénéficier d'une exception à une désignation POR :

Dans certaines situations, vous bénéficiez d'une exception et ne devez pas vous rendre dans une place ouverte de retour.

En tant qu'accompagnateur·rice, avez-vous besoin de plus d'informations ? Consultez l'instruction : « Aide matérielle – droit, fin et prolongation de l'aide matérielle ».

## Si le/la résident·e ne veut pas parler de retour volontaire :

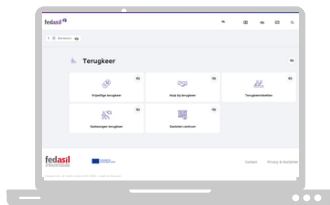


Je comprends qu'il s'agit d'un sujet difficile et je respecte votre choix de ne pas en parler. Je tiens simplement à ce que vous sachiez que le retour est possible et que si vous envisagez de retourner par la suite, vous pouvez toujours demander des informations à l'un des guichets de retour de Fedasil.

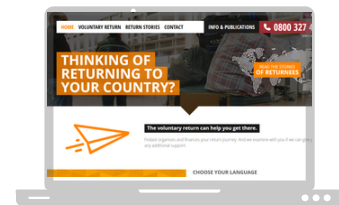
## Outils d'information

Pendant l'accompagnement, vous pouvez, en tant qu'accompagnateur·rice, consulter les outils d'information suivants sur le retour volontaire. Par la suite, le/la résident·e peut également les utiliser de manière autonome pour mieux assimiler les informations.

Les outils d'information suivants peuvent être utilisés pour informer sur le retour volontaire :



Fedasil info:  
[fedasilinfo.be](http://fedasilinfo.be)



Site web retour volontaire :  
[retourvolontaire.be](http://retourvolontaire.be)

Brochure retour volontaire disponible en  
21 langues sur :  
[retourvolontaire.be](http://retourvolontaire.be)





PERSPECTIVES D'AVENIR



# VIVRE SANS TITRE DE SÉJOUR LÉGAL





1

# Arrivée en Belgique



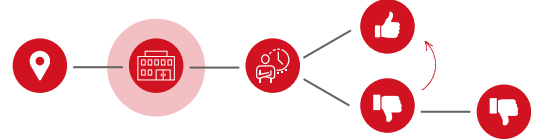
## Objectif



À ce moment clé, il n'est pas nécessaire d'informer sur la vie sans titre de séjour légal.

2

# Premiers mois d'accueil



## Objectif



Le/la résident-e sait que le séjour légal en Belgique prend fin et qu'il ou elle doit quitter le territoire dès que la demande de protection internationale se termine par une décision négative définitive. Il ou elle connaît les risques et les principaux droits qui s'appliquent encore en cas de séjour irrégulier.

## Checklist

### Informations de base

- Fin du séjour légal en Belgique
- Pas de droit à des revenus ou à de l'aide
- Droit à une aide médicale urgente
- Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier

### 2.1 Fin du séjour légal en Belgique

Pendant votre procédure de protection internationale, vous avez le droit de rester en Belgique. Toutefois, si vous recevez une **décision finale négative** dans le cadre de votre procédure, votre droit de séjour prend fin et **l'OE décide que vous devez quitter la Belgique**.

Si vous choisissez de rester en Belgique, vous **risquez de vous retrouver dans un centre fermé ou un lieu d'hébergement** (si vous avez des enfants mineurs) en vue d'un futur retour forcé.



En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site web de l'OE sur les centres fermés ou les lieux d'hébergement.

### 2.2 Pas de droit à des revenus ou à de l'aide

Si vous recevez une **décision finale négative**, vous devez **quitter la structure d'accueil**. Vous ne pouvez **plus travailler légalement** et vous n'avez **pas droit à l'aide du CPAS ou à d'autres aides matérielles et financières**.

### 2.3 Droit à une aide médicale urgente

Toute personne en Belgique a **droit à des soins médicaux urgents, y compris les personnes en séjour irrégulier**. Vous pouvez donc toujours consulter un médecin si vous êtes malade, le CPAS prend en charge les frais.



En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'accès aux soins médicaux d'urgence ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site web fedasilinfo.

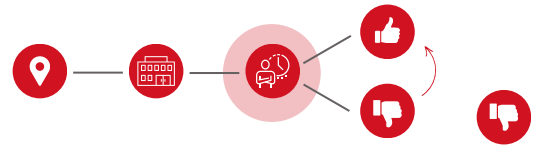
### 2.4 Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier

**Toutes les personnes mineures en Belgique, y compris les enfants en séjour irrégulier, ont droit à l'enseignement, d'autant plus que celui-ci est obligatoire pour tout le monde**. Vos enfants mineurs peuvent donc continuer à aller à l'école.



3

## En attendant la décision



### Objectif



À ce moment clé, la vie sans séjour légal n'est abordée que si le résident doit attendre longtemps une décision du CGRA. L'objectif est de le ou la préparer à faire un choix éclairé entre différentes options futures en cas de décision négative.

Donnez non seulement les informations de base du moment clé 2 « Premiers mois d'accueil », mais parlez également des risques d'exploitation en séjour irrégulier et des conséquences sur le mental. Le/la résident·e a conscience de ce que signifie vivre en séjour irrégulier.

### Checklist



#### Rappeler les informations de base

- Fin du séjour légal en Belgique
- Pas de droit à des revenus ou à de l'aide
- Droit à une aide médicale urgente
- Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier



#### Risque d'exploitation



#### Impact sur le mental

### 3.1 Rappel

Revenez brièvement sur le moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » et rappelez ces informations si nécessaire.

### 3.2 Risque d'exploitation

**Les personnes en séjour irrégulier sont souvent victimes d'exploitation** de la part d'employeur·ses ou de propriétaires.

Vous trouverez plus d'informations dans la section consacrée au "Travail".

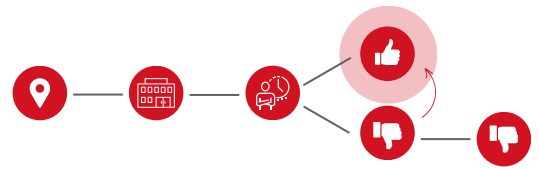
### 3.3 Impact sur le mental

Outre le risque de retour forcé ou d'exploitation, il est difficile de subvenir à ses propres besoins de base (ex. le logement, la nourriture, l'hygiène et les vêtements) sans avoir droit à des revenus. **Vivre en séjour irrégulier n'est donc pas évident et peut devenir une charge mentale importante avec le temps.**





## 4 Décision positive

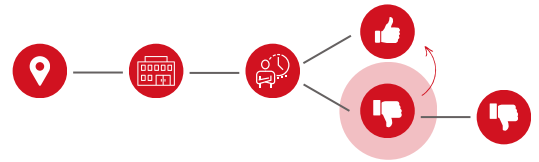


### Objectif



À ce moment clé, il n'est pas nécessaire d'informer sur la vie sans séjour légal.

## 5 Première décision négative



### Objectif



Vous motivez le/la résident-e à réfléchir (à nouveau) activement à son avenir. Il ou elle connaît les conséquences d'un séjour irrégulier, ce qui lui permet de prendre une décision éclairée.

### Checklist



#### Rappel

- Fin du séjour légal en Belgique
- Pas de droit à des revenus ou à de l'aide
- Droit à une aide médicale urgente
- Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier
- Risque d'exploitation
- Impact sur le mental



#### Accompagnement social et juridique



#### Logement



#### Vivre dans la rue



#### Fermeture automatique du compte bancaire

### 5.1 Rappel

Revenez un instant sur les moments clés 2 « Premiers mois d'accueil » et 3 « En attendant la décision ». Rappelez ces informations si nécessaire.



## 5.2 Accompagnement social et juridique

Si vous recevez une décision finale négative, vous devrez quitter la structure d'accueil et je ne pourrai plus vous aider. Fedasil dispose d'un point d'information à Bruxelles, le **[Point info de Fedasil \(Fedasil Info Point\)](#)**, où vous pouvez obtenir un accompagnement social et juridique. Vous trouverez les coordonnées sur **[fedasilinfo](#)**.

Vous pouvez également obtenir de l'aide en Belgique auprès de diverses **associations spécialisées** dans les droits des étrangers. Vous avez aussi toujours droit à un-e **avocat-e pro-deo (offre gratuite)**.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'aide juridique ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un œil sur [fedasilinfo](#).*

fedasil

## 5.3 Logement

Si vous recevez une décision finale négative, vous devez quitter la structure d'accueil et **chercher vous-même un logement** si vous décidez de ne pas respecter l'ordre de quitter le territoire (OQT) et de rester quand même sur le territoire belge.

*Si, en tant qu'accompagnateur-riche, vous souhaitez obtenir plus d'informations sur le logement, consultez la section « [Logement](#) ».*

## 5.4 Vivre dans la rue

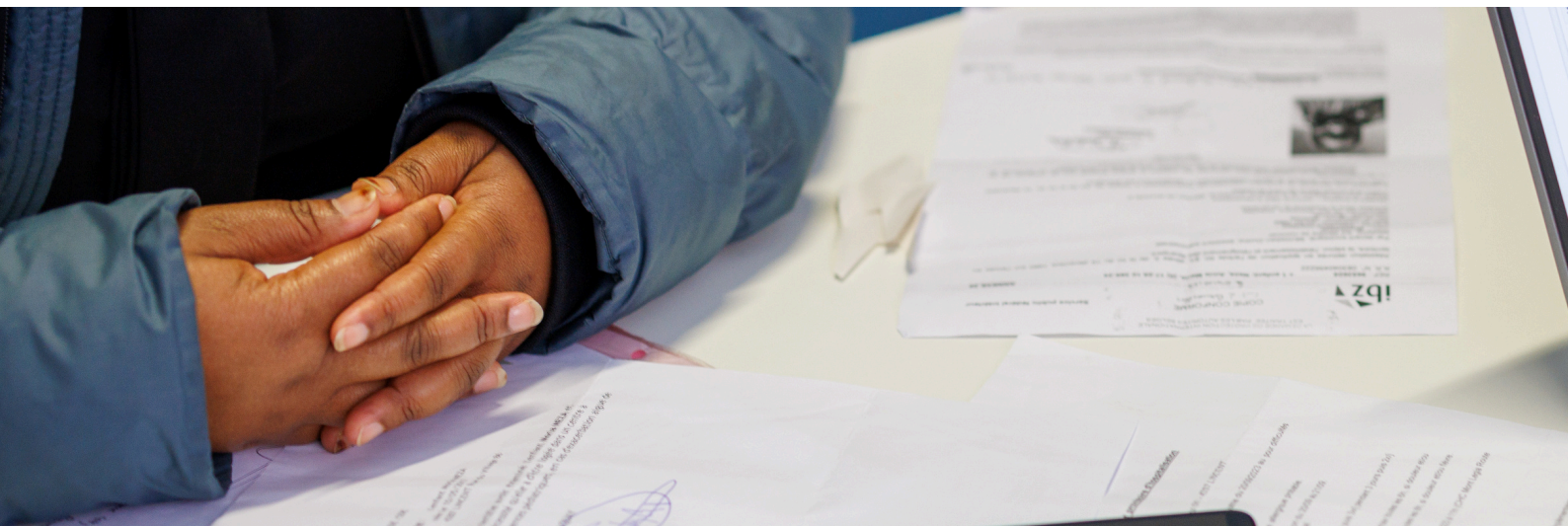
Les personnes qui ne trouvent pas de logement, qui ne peuvent pas être hébergées par des ami-es ou des connaissances et qui n'ont pas de place dans les centres d'accueil d'urgence, n'ont souvent pas d'autre choix que de vivre dans la rue.

**Vivre dans la rue pèse sur la santé physique et mentale en raison des différents facteurs tels que les conditions météorologiques et le sentiment de stress permanent.**

Vivre dans la rue peut être très dangereux. Vous pouvez être victime d'agressions de la part d'autres personnes, qu'elles soient sans-abri ou non. Vous pouvez également être victime de vol ou de violences. Il arrive même régulièrement que l'on vous vole vos chaussures ou votre téléphone portable. Vous pouvez également vous retrouver au contact de personnes dépendantes à l'alcool ou aux drogues, ce qui peut également créer des situations dangereuses.

## 5.5 Fermeture automatique du compte bancaire

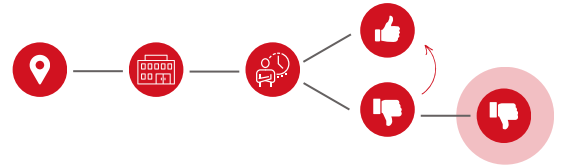
Si vous recevez un ordre de quitter le territoire (OQT), **vous ne pouvez plus ouvrir de compte bancaire**. Si vous avez déjà un compte, **il sera automatiquement bloqué**. Pensez à **retirer votre argent** et à **clôturer votre compte bancaire avant**.





6

# Décision finale négative



## Objectif



Le/la résident-e comprend qu'il ou elle a reçu une décision négative définitive et que celle-ci met fin à son séjour légal. Vous motivez le/la résident-e à réfléchir (de nouveau) activement à son avenir.

Il ou elle connaît les conséquences d'un séjour irrégulier, ce qui lui permet de prendre une décision éclairée. Si le/la résident-e choisit de vivre en séjour irrégulier, il ou elle comprend devoir prendre la responsabilité des conséquences de ce choix.

## Checklist



### Rappel

- Fin du séjour légal en Belgique
- Pas de droit à des revenus ou à l'aide
- Droit à l'enseignement pour les enfants en séjour irrégulier
- Risque d'exploitation
- Impact sur le mental
- Accès à une aide médicale urgente
- Soins médicaux dispensés par des associations
- Accompagnement social et juridique
- Logement
- Vivre dans la rue
- Fermeture automatique du compte bancaire



### Plus de séjour légal - devoir de coopération



### Aide matérielle aux familles avec enfants en séjour irrégulier

## 6.1 Rappel

Revenez un instant sur les moments clés 2 « Premiers mois d'accueil », 3 « En attendant une décision » et 5 « Première décision négative ». Rappelez ces informations si nécessaire.





## 6.2 Plus de séjour légal - devoir de coopération

Vous avez reçu une **décision finale négative** dans le cadre de votre procédure de protection internationale. Cela signifie que le **droit de séjour dont vous avez bénéficié pendant cette procédure prendra fin** et que l'OE décidera que vous devez **quitter la Belgique**. Cette décision s'applique à l'ensemble de l'espace Schengen.

**Vous avez l'obligation de quitter la Belgique et de coopérer avec l'OE. Concrètement, cela signifie que si vous restez en Belgique :**

- vous devez transmettre votre adresse et vos coordonnées pour que l'OE puisse vous joindre.
- vous devez vous rendre aux rendez-vous auxquels le/la coach ICAM ou un autre service de l'OE vous convoque et vous devez répondre à leurs questions.
- vous devez dire qui vous êtes et d'où vous venez pour que l'on puisse établir votre identité.
- vous devez coopérer pour obtenir des documents de voyage auprès de l'ambassade de votre pays d'origine.
- vous devez transmettre des documents médicaux ou coopérer à des examens médicaux s'ils s'avèrent nécessaires.
- les documents d'identité et de voyage doivent être transmis si l'OE le demande.

**Si vous ne coopérez pas, alors :**

- l'OE peut vous demander de vous présenter à intervalles réguliers à l'OE ou au bureau de police.
- l'OE peut vous placer dans un centre fermé ou un lieu d'hébergement (si vous avez des enfants mineurs) pour vous renvoyer de force.
- le non-respect de cette coopération pourra être pris en compte pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée dont vous faites l'objet. Il s'agit de la période pendant laquelle vous n'avez pas l'autorisation de voyager dans l'espace Schengen.



*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'aide juridique ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un œil au [site de l'OE](#).*

## 6.3 Aide matérielle aux familles avec enfants en séjour irrégulier

Si vous avez des **enfants mineurs avec des besoins spécifiques** et que vous avez besoin d'aide pour vous en occuper, **vous pouvez demander une place d'accueil à Fedasil par l'intermédiaire du CPAS** de votre commune. Si le CPAS approuve votre demande, Fedasil vous offrira une place d'accueil dans un lieu d'hébergement de l'OE.





PERSPECTIVES D'AVENIR

---

# AUTRES OPTIONS DE SÉJOUR EN BELGIQUE OU AILLEURS





# 1 Arrivée en Belgique

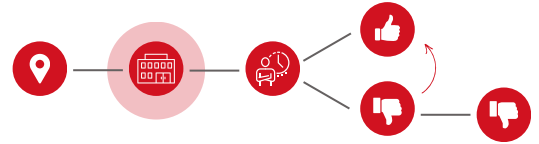


## Objectif



À ce moment clé, il n'est pas nécessaire de fournir des informations sur d'autres possibilités de séjour.

# 2 Premiers mois d'accueil



## Objectif



Le/la résident-e sait que le regroupement familial n'est possible qu'après avoir obtenu le statut de réfugié ou après avoir bénéficié d'une protection subsidiaire pendant deux ans. Le/la résident-e sait qu'il n'est pas possible de demander un statut de séjour sur la base d'un emploi. Si le/la résident-e a des questions sur d'autres procédures de séjour, telles que la régularisation médicale ou humanitaire, vous pouvez lui fournir les informations du moment clé 5 « Première décision négative ».

## Checklist

### Informations de base

- Regroupement familial
- Emploi



Outre la demande de protection internationale, il existe d'autres procédures pour rester en Belgique.

## 2.1 Regroupement familial : pas possible pendant la procédure de protection internationale

Si votre partenaire, vos enfants mineurs ou vos enfants adultes avec un handicap résidant à l'étranger souhaitent également venir en Belgique, sachez que **vous ne pouvez demander le regroupement familial que si vous bénéficiez du statut de réfugié-e ou de la protection subsidiaire depuis deux ans. Pendant votre procédure de protection internationale, ceci n'est pas encore possible.** Sachez également que cette procédure coûte cher et prend beaucoup de temps.

## 2.2 Emploi : il n'est pas possible pour les DPI de régulariser leur statut de séjour sur base du travail

En tant que DPI, **vous ne pouvez pas obtenir de droit de séjour en Belgique sur la base d'un emploi.** Par conséquent, si vous travaillez déjà aujourd'hui ou si vous trouvez un emploi plus tard, cela ne signifie pas que vous pouvez demander un droit de séjour en Belgique sur cette base. Si vous souhaitez demander un permis unique ou une carte bleue européenne, vous ne pouvez le faire qu'à partir de l'étranger.



## Objectif



À ce moment clé, vous ne fournissez des informations sur les autres possibilités de séjour que si le/la résident-e doit attendre longtemps une décision du CGRA ou s'il ou elle pose personnellement des questions à ce sujet. Ces questions peuvent porter sur la manière dont sa famille peut venir en Belgique ou sur la possibilité de rester en Belgique s'il ou elle a un emploi. Ne vous contentez pas de fournir les informations de base du moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » ; expliquez également le fonctionnement de ces procédures.

Le/la résident-e connaît les conditions applicables au regroupement familial après une décision positive et connaît le déroulement de la procédure de permis unique.

## Checklist



### Rappel

- Regroupement familial
- Emploi



### Déroulement de la procédure de regroupement familial



### Déroulement de la procédure de permis unique

### 3.1 Rappel

Revenez brièvement sur le moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » et rappelez ces informations si nécessaire.

### 3.2 Déroulement de la procédure de regroupement familial

Si les membres de votre famille se trouvent à l'étranger, ils peuvent **demandeur un visa via le regroupement familial** à l'ambassade belge la plus proche.

Si votre famille se trouve en Belgique, vous pouvez introduire la demande auprès de la commune dans laquelle vous résidez. L'OE fera le suivi de la demande.

Cette procédure est complexe et implique des règles strictes, c'est pourquoi il est préférable de demander l'avis d'un-e avocat-e. Vous avez besoin de plusieurs documents, qui doivent également être traduits. Les principaux documents sont : les documents de voyage, l'acte de naissance, l'acte de mariage, l'extrait de casier judiciaire et les certificats médicaux. **N'oubliez pas non plus que la demande est coûteuse.** Pensez aux coûts du visa, des documents de voyage, des traductions, des légalisations, du voyage lui-même et des certificats médicaux.

**Il est préférable d'introduire la demande le plus tôt possible après avoir obtenu le statut de réfugié/réfugiée.** Des conditions supplémentaires s'appliquent six mois après l'octroi du statut. Vous devez alors prouver que vous disposez d'un logement et de moyens de subsistance suffisants pour votre famille et que vous avez souscrit une assurance maladie. Si vous avez obtenu une protection subsidiaire, vous ne pouvez introduire la demande qu'après deux ans.

**Il peut s'écouler plusieurs mois avant que vous n'obteniez une réponse.** Si l'OE approuve votre demande, les membres de votre famille se verront accorder un permis de séjour temporaire.

En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur le regroupement familial ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be) ou le [site de l'OE](https://www.ibz.be).



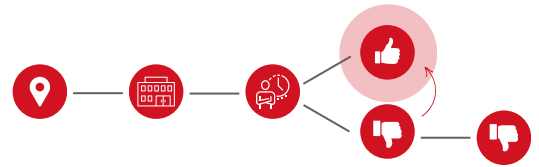
### 3.3 Déroulement de la procédure de permis unique

En tant que DPI, ou si vous êtes en séjour irrégulier, vous ne pouvez introduire cette demande que par l'intermédiaire d'une ambassade belge à l'étranger. La procédure doit être engagée par un-e employeur-se. Vous ne pouvez pas introduire cette demande pour tous les métiers. En outre, les règles diffèrent en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie.



En tant qu'accompagnateur-rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur le permis unique ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le [site de l'OE](#).

## 4 Décision positive



### Objectif



Le/la résident-e sait comment demander le regroupement familial pour les membres de sa famille.

### Checklist

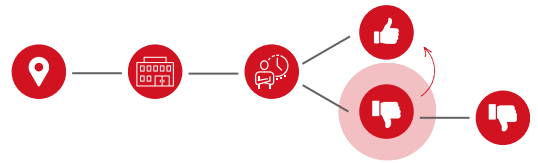
#### ✓ Rappel

- Déroulement de la procédure de regroupement familial

#### 4.1 Rappel

Revenez brièvement sur le moment clé 3 « En attendant la décision » et si nécessaire, rappelez les informations sur le déroulement de la procédure de regroupement familial.





5

## Première décision négative

### Objectif



Le/la résident-e connaît les autres possibilités de séjour en cas de première décision négative et a une image réaliste quant à la reconnaissance et le suivi de sa procédure.

- Vous motivez le/la résident-e à réfléchir (de nouveau) activement à son avenir. Si le/la résident-e dépose un recours auprès du CCE, vous pouvez attendre que l'audience avec le CCE ait eu lieu pour avoir cette conversation.
- Si le/la résident-e n'introduit pas ou ne peut pas introduire de recours suspensif auprès du CCE, la procédure de protection internationale prend fin. Voir le moment clé 6 « Décision finale négative ».

### Checklist

- ✓ **Rappel**
  - Regroupement familial
  - Emploi
- ✓ **Régularisation médicale**
- ✓ **Régularisation humanitaire**
- ✓ **DPI dans un autre pays européen**
- ✓ **Demande ultérieure de protection internationale**
- ✓ **DPI au nom de l'enfant**

#### 5.1 Rappel

Revenez sur le moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » et 3 « En attendant la décision » et si nécessaire, rappelez les informations sur la régularisation médicale, la régularisation humanitaire et le permis unique.

#### 5.2 Régularisation médicale

RÉGULARISATION MÉDICALE : UNIQUEMENT EN L'ABSENCE DE TRAITEMENT DANS LE PAYS D'ORIGINE (9TER)

Si vous êtes très gravement malade et que vous ne pouvez pas recevoir de soins médicaux dans votre pays d'origine, vous pouvez **demander une régularisation médicale** auprès de l'OE. **Attention** : vous devez également être en mesure de prouver que dans votre pays d'origine, vous ne pouvez pas obtenir les soins médicaux dont vous avez besoin, tels que des médicaments ou des traitements spécifiques. Sachez que l'OE n'accorde que très **exceptionnellement** une régularisation médicale.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION MÉDICALE

Cette procédure est écrite et il est préférable de demander l'aide d'un-e avocat-e. Vous devez soumettre la demande à l'OE, qui ne la traitera qu'une fois la procédure de protection internationale achevée. Il peut s'écouler plusieurs mois avant que vous n'obteniez une réponse.

**La procédure se déroule en deux phases : la phase de recevabilité et la phase d'examen au fond.**

- **Lors de la phase de recevabilité**, l'OE vérifie si vous avez pu suffisamment prouver votre identité (par exemple, au moyen d'un passeport ou d'une procédure de protection internationale en cours), si votre médecin a utilisé le formulaire standard de l'OE et si ce formulaire confirme que vous êtes gravement malade.
  - Si votre demande est recevable, vous obtiendrez un statut de résident-e provisoire dans l'attente de la décision sur le fond.
  - L'OE peut déclarer votre demande de régularisation irrecevable si vous avez commis une fraude, un crime ou si vous représentez un danger pour l'ordre public.



- **Lors de la phase au fond**, l'OE examine si vous êtes gravement malade et si les soins médicaux appropriés sont disponibles dans votre pays d'origine. Si l'OE accepte votre demande, vous recevrez une carte de séjour temporaire qui peut être prolongée. Vous devez ensuite quitter la structure d'accueil dans un délai de deux mois.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur la régularisation médicale ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be) ou le [site de l'OE](#).*

### 5.3 Régularisation humanitaire : uniquement dans des circonstances humanitaires exceptionnelles (9bis)

Si vous recevez une décision négative dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine en raison de circonstances exceptionnelles, **vous pouvez demander à l'OE de régulariser votre séjour pour des raisons humanitaires**. Il n'y a pas de conditions légales pour la régularisation humanitaire : l'OE évalue chaque cas individuellement et décide si vous êtes éligible.

Les situations suivantes peuvent être considérées comme des circonstances humanitaires exceptionnelles : le traitement de la demande de permis de séjour temporaire est exceptionnellement long, le retour dans votre pays d'origine est contraire aux droits humains internationaux ou votre enfant réside légalement en Belgique.

Sachez aussi que l'OE n'accorde une régularisation humanitaire que dans des cas très exceptionnels.

#### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION HUMANITAIRE

Cette procédure est écrite et il est préférable de demander l'aide d'un·e **avocat·e**. Cette procédure n'est pas gratuite ; vous devez **payer des frais administratifs**.

Vous devez introduire la demande **auprès de la commune où vous habitez**. La commune demandera à la police locale de contrôler que vous résidez effectivement à l'adresse que vous avez indiquée dans la demande. Si le contrôle du domicile est positif, la commune transmettra la demande à l'OE, qui ne la traitera qu'une fois la procédure de protection internationale achevée. Il peut s'écouler plusieurs mois, voire plus d'un an, avant d'obtenir une réponse.

#### **La procédure se déroule en deux phases : la phase de recevabilité et la phase d'examen au fond.**

- **Lors de la phase de recevabilité**, l'OE vérifie si vous avez payé les frais administratifs, si vous avez pu suffisamment prouver votre identité (par exemple, au moyen d'un passeport ou d'une procédure de protection internationale en cours), et si vous avez prouvé que vous ne pouviez pas introduire la demande à partir de votre pays d'origine.
- **Lors de la phase d'examen au fond**, l'OE examine s'il existe des circonstances exceptionnelles qui vous empêchent de retourner dans votre pays d'origine et vous obligent donc à rester en Belgique.

L'OE peut refuser votre demande si vous avez commis une fraude ou si vous représentez un danger pour l'ordre public. Si votre demande est acceptée, vous obtiendrez un droit de séjour provisoire. Avant la fin de cette période, vous pouvez demander une prolongation, à condition que les circonstances exceptionnelles soient toujours d'actualité. Après l'obtention du droit de séjour temporaire, vous devez quitter la structure d'accueil dans un délai de deux mois.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur la régularisation humanitaire ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez le site [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be) ou le [site de l'OE](#).*



## 5.4 DPI dans un autre pays européen

Si vous décidez d'émigrer dans un autre pays européen et d'y introduire une DPI, sachez que les "règles Dublin" s'appliqueront. La loi Dublin est un texte juridique de l'Union européenne qui détermine qu'un seul pays Dublin peut traiter votre DPI. Vous ne pouvez pas choisir quel pays est responsable de votre DPI. Comme vous avez introduit une DPI ici en Belgique, la Belgique restera responsable et un autre "pays Dublin" décidera quel pays est responsable pour votre DPI.

## 5.5 Demande ultérieure de protection internationale

Si vous recevez une décision négative du CCE concernant votre première DPI, mais que vous pensez avoir de nouvelles raisons ou preuves justifiant votre besoin de protection internationale, vous pouvez soumettre une nouvelle DPI. Le CGRA examinera uniquement les nouveaux éléments et déterminera si ces derniers augmentent vos chances de reconnaissance. C'est ce qu'on appelle **l'examen de recevabilité**.

- Si vous ne présentez pas de faits nouveaux ou de preuves qui augmentent vos chances d'être reconnu-e, votre demande sera déclarée irrecevable. Vous pouvez introduire un recours suspensif contre cette décision auprès du CCE dans un délai de 10 jours.

**Attention :** à partir de la troisième DPI, ce recours n'est plus suspensif. Cela signifie que votre DPI a expiré et que vous devez quitter la Belgique. Vous recevrez une place ouverte de retour où vous pourrez séjourner pendant 30 jours et bénéficier d'une aide pour prendre une décision concernant votre avenir.

- Si votre demande est recevable, un examen au fond aura lieu. À partir de là, la procédure se déroule comme pour votre première DPI.

Une nouvelle DPI ne signifie pas automatiquement que vous pouvez rester dans une structure d'accueil. Fedasil peut décider que vous n'avez pas droit à l'accueil lors de l'examen de recevabilité. Toutefois, vous aurez droit au remboursement des frais médicaux par Fedasil pendant cette période. Si le CGRA déclare votre demande recevable, vous pouvez introduire une nouvelle demande de place d'accueil.

Si votre prochaine demande est jugée recevable, vous pourrez à nouveau obtenir une carte orange, qui vous permettra de réintégrer le marché du travail.

*En tant qu'accompagnateur·rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur la demande ultérieure ou souhaitez-vous donner aux résident·es des outils supplémentaires ? Consultez [fedasilinfo](#), le [site web Asylum in Belgium](#) ou le [site web du CGRA](#).*

## 5.6 DPI au nom de l'enfant

Vos enfants ou les enfants dont vous êtes le/la tuteur·rice légal·e suivent votre procédure.

Dans des cas exceptionnels, un enfant accompagné peut également soumettre une DPI en son propre nom. Vous pouvez également faire la demande au nom de l'enfant. Une telle demande est considérée comme une demande ultérieure. Le CGRA examinera **si l'enfant invoque des faits qui lui sont propres et qui justifient une procédure distincte**. Il s'agit de l'examen de recevabilité.



Si l'enfant a suffisamment de discernement, le CGRA l'invite à une audition. L'enfant est interrogé par une personne spécialisée dans les auditions avec des enfants. L'enfant est assisté par un-e avocat-e et, s'il le souhaite, par une personne de confiance. Cette personne de confiance ne peut en principe pas faire partie de la famille. Il doit s'agir d'une personne qui, de par sa profession, est spécialisée dans l'assistance aux personnes ou le droit des étrangers. Pour cela, vous devez demander l'autorisation du CGRA.

- Si le CGRA juge que l'enfant ne présente pas d'éléments propres justifiant une demande séparée, la demande est déclarée irrecevable. Vous pouvez introduire un recours suspensif contre cette décision auprès du CCE dans un délai de 10 jours.

**Attention :** à partir de la troisième DPI, le recours n'est plus suspensif. Cela signifie que la procédure concernant votre enfant est terminée et que vous devez quitter la Belgique. Vous recevrez une place ouverte de retour où vous pourrez séjourner pendant 30 jours et bénéficier d'une aide pour prendre une décision concernant votre avenir.

- Si la demande est déclarée recevable, le CGRA examine le fond de la demande. Le CGRA peut alors décider d'accorder ou de refuser à votre enfant le statut de réfugié-e ou la protection subsidiaire. En cas de refus, vous pouvez introduire un recours suspensif auprès du CCE dans un délai de 30 jours.

Le fait que votre enfant ait introduit une DPI ne signifie pas automatiquement que vous pouvez rester dans le centre d'accueil. Lors de l'examen de la recevabilité, Fedasil peut décider que vous n'avez pas droit à l'accueil. Votre enfant a toutefois droit au remboursement des frais médicaux par Fedasil. Si la demande est déclarée recevable, vous pouvez, en tant que famille, introduire une nouvelle demande d'accueil.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur la demande ultérieure ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Consultez [fedasilinfo](#), le [site web Asylum in Belgium](#) ou le [site web du CGRA](#).*

Asylum in  
Belgium

fedasil

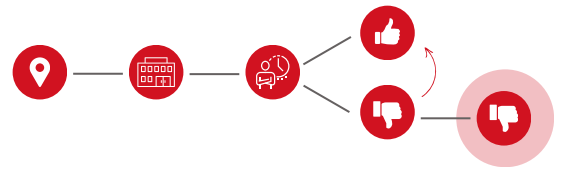
cg#





6

# Décision finale négative



## Objectif



Le/la résident-e comprend qu'il ou elle a reçu une décision négative définitive et doit quitter la Belgique. S'il ou elle n'a pas encore pris la décision de retourner dans son pays d'origine, incitez-le ou la à (re)penser activement à son avenir.

Si le/la résident-e a encore des espoirs par rapport aux autres options de séjour, discutez ensemble de ces options.

Un-e résident-e qui a une autre procédure en cours ou qui envisage d'introduire une demande a une image réaliste quant à la reconnaissance et le suivi de sa procédure. Cela lui permet de prendre une décision en connaissance de cause. En outre, il ou elle comprend que le fait d'entamer une autre procédure de séjour ne lui donne pas automatiquement le droit de rester dans le centre d'accueil.

## Checklist



### Rappel

- Régularisation médicale
- Régularisation humanitaire
- Emploi
- DPI dans un autre pays européen
- Demande ultérieure de protection internationale
- DPI au nom de l'enfant



### Autres procédures de séjour ≠ droit à l'accueil

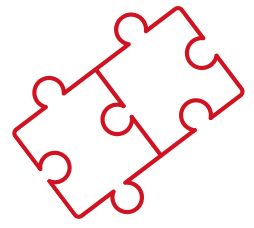
### 6.1 Rappel

Revenez sur les moments clés 2 « Premiers mois d'accueil », 3 « En attendant la décision » et 5 « Première décision négative » et si nécessaire, rappelez les informations sur la régularisation médicale, la régularisation humanitaire, le permis combiné, le règlement Dublin, la demande ultérieure de protection internationale et la DPI au nom de l'enfant.

### 6.2 Autres procédures de séjour ≠ droit à l'accueil

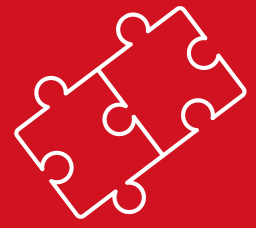
Votre procédure de protection internationale a pris fin et vous devez quitter la Belgique. Cela signifie que l'OE vous ordonnera de quitter le territoire et que vous devrez quitter la Belgique. Vous recevrez une place ouverte de retour où vous pourrez séjourner pendant 30 jours et bénéficier d'une aide pour prendre une décision concernant votre avenir.

Le fait que vous attendiez toujours une réponse à votre demande de régularisation médicale ou humanitaire ne signifie pas que vous pouvez rester dans l'accueil. Même si vous introduisez une demande ultérieure ou si votre enfant introduit une DPI, Fedasil peut décider que vous n'avez pas droit à l'accueil pendant l'examen de recevabilité. Ce n'est que si le CGRA déclare votre demande recevable que vous pouvez à nouveau demander une place d'accueil.



# PRÉ-INTÉGRATION

---



**PRÉ-INTÉGRATION**

# LA VIE EN BELGIQUE





1

# Arrivée en Belgique



## Objectif



Le/la résident-e doit recevoir des informations de base sur la Belgique - le pays où il/elle cherche la protection internationale et où il/elle va être accueilli-e pendant un certain temps.

## Checklist

### Informations de base

- Géographie (Europe)
- Langues
- Démocratie/état de droit
- Discrimination et égalité hommes/femmes
- Météo
- Monnaie
- Digital Skills

### 1.1 Géographie

La Belgique est un petit pays situé en Europe occidentale. Elle est bordée par la mer du Nord et les Pays-Bas au nord, l'Allemagne à l'est, le Grand-Duché de Luxembourg au sud-est et la France au sud et à l'ouest. Bruxelles est la capitale de la Belgique et la Belgique fait partie de l'Union Européenne.

### 1.2 Langues

Le néerlandais, le français et l'allemand sont les trois langues officielles de la Belgique. Bruxelles est officiellement bilingue (néerlandais et français).

### 1.3 Démocratie/état de droit

La Belgique est un pays démocratique et sûr. Si vous avez un problème vous pouvez en parler aux accompagnateurs-rices ou, si nécessaire et sans crainte, vous rendre à la police.

### 1.4 Discrimination et égalité hommes/femmes

- *Discrimination*

La discrimination est interdite en Belgique. Tous les Belges sont égaux devant la loi. Vous ne pouvez discriminer des personnes en raison de :



Leur sexe  
(masculin ou féminin)



Leur couleur  
de peau



Leur origine  
(nationalité)



Leur orientation sexuelle  
(aimer les hommes ou les  
femmes)



Leur naissance



Leur âge



Leur religion



Leur handicap



- *Egalité hommes/femmes*

En Belgique, les femmes et les hommes sont égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits. La loi interdit qu'une femme ne jouisse pas des mêmes droits, ou inversement.

### 1.5 Météo

La météo en Belgique peut être froide, humide et changeante. Si vous n'avez pas de vêtements adaptés, demandez à votre accompagnateur-riche comment vous procurer des vêtements.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur la Belgique ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be).*

### 1.6 Monnaie

En Belgique, comme dans la plupart des pays de l'Union européenne, la monnaie utilisée est l'euro. Vous pouvez payer partout en espèces, par carte bancaire ou par voie électronique. Aujourd'hui, les paiements s'effectuent principalement par carte bancaire ou par voie électronique. Vous pouvez ouvrir un compte bancaire. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la rubrique « [Travail](#) ».

### 1.7 Digital Skills

La Belgique est une société assez numérisée.

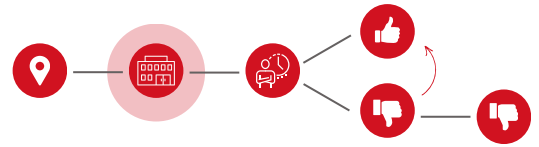
*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur les compétences numériques ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be).*





2

# Premiers mois d'accueil



## Objectif



Le/la résident-e reçoit plus d'informations générales sur la Belgique, ce qui lui permettra de s'y retrouver plus facilement dans les différentes démarches et de devenir plus autonome.

## Checklist



### Rappel:

- Géographie
- Météo
- Langues



### Le système politique



### Immigration et diversité



### Cours de langue



### Religion



### Libertés et normes



### Spécialités

## 2.1 Rappel

Revenez sur le moment clé 1 « [Arrivée en Belgique](#) ». Rappelez ces informations si nécessaire.

## 2.2 Le système politique

La Belgique est un royaume. Le roi actuel, Philippe, est le chef de l'État. Son rôle est toutefois limité et plutôt symbolique.

Le pouvoir est séparé entre les 3 niveaux suivants :

- **Le parlement** - fait les lois
- **Le gouvernement** - met en œuvre la loi
- **Les tribunaux** - appliquent la loi

C'est une garantie de la **démocratie**.

Le document le plus important en Belgique est la **Constitution belge, adoptée en 1831**. Elle est une base fondamentale pour le pays de lois.

Le système politique belge est **très complexe** car il existe plusieurs niveaux de pouvoir avec des compétences différentes.

La Belgique est un **état fédéral**, cela signifie qu'elle se compose de 3 régions :

- La Région flamande
- La Région wallonne
- La Région de Bruxelles-Capitale

La Belgique est une **démocratie participative**. Cela signifie qu'il y a des **élections** et les citoyens votent pour élire leurs représentants.



## 2.3 Immigration et diversité

La Belgique a une histoire d'immigration où la société est très **multiculturelle** et **diversifiée**.

## 2.4 Cours de langue

En tant que primo-arrivant, il est **important d'apprendre la langue** pour pouvoir travailler, étudier et nouer des contacts en Belgique. Pour accéder à ces cours pendant votre accueil, parlez-en à votre accompagnateur·rice.

Tous les enfants de moins de 18 ans apprennent le néerlandais, le français ou l'allemand à l'école. Les adultes peuvent s'inscrire à un cours de langue.

*En tant qu'accompagnateur·rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur le développement des compétences ou souhaitez-vous donner aux résident·es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](#) et via la section "[Développement des compétences](#)".*

fedasil

## 2.5 Religion

Il y a une **liberté de religion** en Belgique. Vous êtes libre de choisir une religion ou vous êtes aussi libre de ne pas croire. La discrimination fondée sur la religion est interdite. Par conséquent, **plusieurs religions coexistent en Belgique** et vous pouvez trouver différents endroits pour pratiquer votre foi (églises, mosquées, synagogues...).

**La loi est au-dessus de la religion** qui est considérée comme une affaire privée et est clairement séparée de la politique et de l'Etat de droit. La pratique de la religion ne peut se faire que dans le respect de la loi. Les règles religieuses ne s'appliquent pas et si elles contredisent une loi civile, c'est cette dernière qui doit être respectée. Par exemple, la polygamie est interdite en Belgique, même si elle est autorisée par d'autres religions.

De même, la loi n'autorise pas le port du niqab ou de la burqa en public pour des raisons de sécurité. Il est interdit de se couvrir le visage dans les lieux accessibles au public. Les personnes doivent être reconnaissables. Il est important que vous sachiez que le port du voile n'est pas toujours autorisé dans les écoles et/ou sur le lieu de travail en Belgique ; les règles peuvent varier d'un endroit à l'autre.

Le fait qu'une religion particulière prescrive quelque chose n'est pas une raison valable pour désobéir à la loi. De même, le fait que le mariage homosexuel soit condamné par certaines religions ne peut en aucun cas justifier un comportement discriminatoire à l'égard des couples homosexuels.





## 2.6 Liberté et normes

### La liberté

En Belgique il y a beaucoup de libertés qui sont garanties par **La Constitution Belge**. Par exemple: la liberté d'opinion, la liberté de cultes (voir le point "[Religion](#)" (2.5.)), l'égalité devant la loi.

Par la suite d'autres liberté ont été ajoutées dans les lois, comme par exemple :

- **Libre choix du/de la partenaire** : le mariage forcé est une infraction pénale en Belgique, les personnes de même sexe peuvent se marier.

Des limites sont imposées aux libertés et chacun est responsable de ses actes, comme par exemple :

- **Limites à la liberté de culte** : vous jouissez d'une liberté de culte, mais respectez les règles du vivre ensemble où le port de la burqua est interdit.
- **Limites à la liberté d'expression** : interdiction de tenir des propos racistes, discriminatoires ou des propos homophobes.

En Belgique on peut distinguer les **normes juridiques** et les **normes sociales** :

### Normes juridiques

Les normes visées dans la législation sont des normes juridiques. **En Belgique, tous les habitants doivent respecter la loi et les normes juridiques**. Si ces normes ne sont pas respectées, la personne peut être sanctionnée (d'une amende, d'une peine d'emprisonnement). Parmi les normes juridiques on trouve l'interdiction de la discrimination et l'égalité homme/femme (voir le moment clé "[Arrivée en Belgique](#)" (point 1.4)).

### Normes sociales

Les normes sociales ne sont pas inscrites dans la loi, mais **chacun s'attend à ce que les autres les connaissent et les respectent**. Il est essentiel d'apprendre à connaître ces normes belges. Si la personne ne respecte pas ces normes, son comportement incitera les autres personnes à poser un jugement négatif sur elle.

Certaines normes sociales :

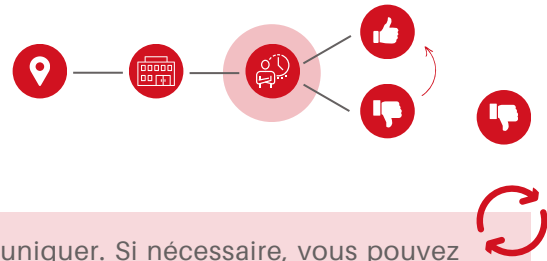
- Il est important de se présenter **à l'heure** à un rendez-vous. L'arrivée tardive peut être considérée comme un manque de respect vis-à-vis de l'autre personne. Le cas échéant, il est préférable d'informer l'autre personne au préalable en téléphonant ou en envoyant un sms.
- **Ne pas crier** et **ne pas parler trop fort** (parler fort = impoli).
- **Ne pas toucher les autres personnes** sans autorisation.
- En Belgique, il est possible de **se saluer de manières très différentes**. On salue différemment une personne qu'on connaît bien et une autre qu'on connaît moins.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur les libertés et normes ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](#).*



3

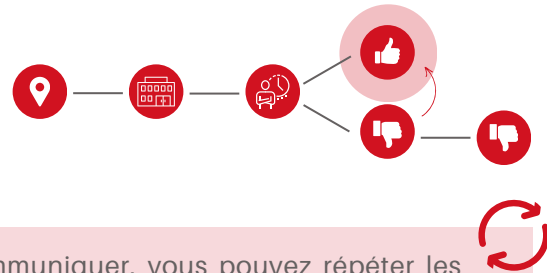
## En attendant la décision



A ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations du moment clé 2 "Premiers mois d'accueil".

4

## Décision positive



A ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » tout en insistant sur le parcours d'intégration et en donnant le complément d'information sur l'obtention de la nationalité belge.

### Checklist

- ✓ **Rappel :**
  - Libertés et normes
- ✓ **Parcours d'intégration**
- ✓ **Nationalité belge**

#### 4.1 Rappel : Libertés et normes

A ce stade, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer sur les libertés et les normes. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 2 "Premiers mois d'accueil" (2. 6.).

#### 4.2 Parcours d'intégration

Si vous obtenez le statut de réfugié-e ou la protection subsidiaire, vous devez suivre **le parcours d'intégration en Belgique** pour apprendre à mieux connaître le pays et son fonctionnement.

Les cours thématiques - sur la Belgique en général, la mobilité, les soins de santé, le travail, les droits et obligations etc. - sont organisés dans la région où vous habitez. Un accompagnement dans la recherche d'un emploi ou d'une formation peut être proposé ; ou vous pouvez (ou devez si votre niveau est plus bas que A2) suivre des cours des langues (néerlandais ou français).

Pour accéder au parcours d'intégration et aux suivis complémentaires, certaines conditions et/ou listes d'attente peuvent s'appliquer. Vous devez donc d'abord vous renseigner auprès de la commune où vous allez habiter afin de savoir si vous pouvez y participer.



Pour plus d'informations, consultez les sites des organisations responsables pour le parcours d'intégration :

- **En Flandre :**
  - [AGII](#)
- **En Wallonie :**
  - [Observatoire d'intégration](#) et [Parcours d'intégration](#)
- **À Bruxelles :**
  - **BON** (en néerlandais) : [Welkom bij Bon, het Brussels onthaalbureau voor inburgering](#)
  - **BAPA** (en français) :
    - [Bapa BXL : l'accueil des primo-arrivants | Ville de Bruxelles](#)
    - [Parcours d'accueil – Convivial](#)
    - [Via – Parcours d'accueil](#) à Molenbeek ou Schaerbeek

### 4.3 Nationalité belge

Vous pouvez demander la nationalité belge **après avoir légalement séjourné durant 5 ans en Belgique**.

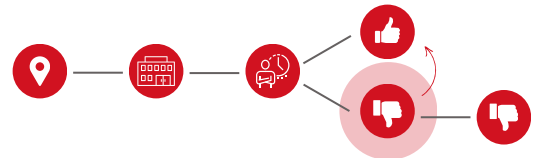
**De nombreuses conditions doivent être remplies**, comme par exemple:

- Vous séjournez légalement depuis 5 ans au moins en Belgique.
- Vous disposez d'un droit de séjour d'une durée indéterminée.
- Vous êtes intégré-e en Belgique. Vous possédez, par exemple, une attestation d'intégration.
- Vous savez parler et écrire dans l'une des 3 langues nationales.
- Vous avez déjà travaillé 468 jours au moins.

Une fois ces conditions réunies, vous devez vous informer auprès de la commune où vous résidez et suivre la procédure.

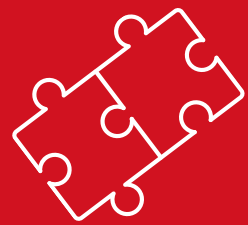
5

## Première décision négative



A ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer, vous pouvez répéter les informations de base des moments clés 1 "[Arrivée en Belgique](#)", 2 "[Premiers mois d'accueil](#)" ou 3 "[En attendant la décision](#)". Le besoin d'informations spécifiques dépend de la situation du/de la résident-e.





PRÉ-INTEGRATION



TRAVAIL





1

# Arrivée en Belgique



## Objectif



Le/la résident-e connaît les conditions de base pour pouvoir travailler et les règles du système de contributions (cumul).

## Checklist

- ✓ Conditions pour travailler en Belgique
- ✓ Mise en place du régime de cumul

### 1.1 Conditions pour travailler en tant que DPI

En Belgique, **vous pouvez travailler à partir de 18 ans**, avec quelques exceptions pour les jeunes à partir de 15 ans. Les hommes et les femmes peuvent travailler. **L'employeur-se doit déclarer le travail auprès des autorités.** Cela permet de payer les cotisations de sécurité sociale et les impôts. **Le travail au noir (également appelé travail non déclaré) est interdit.**

En Belgique, **vous pouvez travailler quatre mois après avoir demandé la protection internationale, tant qu'aucune décision n'a encore été prise dans le cadre de votre procédure.** Avant la fin de ces quatre mois, vous n'avez pas le droit de travailler, ce qui relève du travail clandestin (appelé travail illégal dans la loi, voir encadré à la suite).

En attendant d'être dans les conditions ou de trouver un emploi vous pouvez vous y préparer en faisant par exemple :

- du bénévolat
- des services communautaires dans la structure d'accueil
- suivre des cours de français/néerlandais

Ces occupations vous permettront de développer vos compétences et vos connaissances linguistiques, de (re)gagner confiance en vous, de construire un réseau, d'en savoir plus par rapport au cadre de travail en Belgique et de gagner un peu d'argent (ex. travaux communautaires).

Après ces quatre mois, vous pouvez travailler dès que la commune a apposé son cachet sur **l'attestation d'immatriculation (carte orange)** donnant l'autorisation de travailler.

**Pour travailler en tant que DPI en Belgique les deux conditions doivent être remplies:**

- Etre autorisé-e à travailler (à partir de 4 mois de la procédure et aussi longtemps que le/la DPI est en procédure).
- Avoir l'attestation d'immatriculation valable avec la mention "accès au marché de travail illimité".



Les accompagnateur-rices trouveront de plus amples informations sur la différence entre le travail non déclaré et le travail clandestin dans le syllabus Fairwork.

### 1.2 Cumul

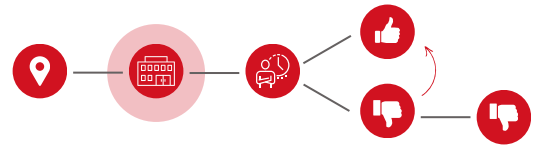
Si vous travaillez tout en séjournant dans une structure d'accueil, vous devez céder une partie de votre salaire auprès de Fedasil afin de contribuer à l'accueil que vous y recevez. Cela s'appelle le « cumul ».

Vous trouverez plus d'informations sur le cumul pour les résident-es dans la fiche d'information à ce sujet et sur fedasilinfo.



2

## Premiers mois d'accueil



### Objectif



Le/la résident-e sait comment chercher un emploi et ce qui est important une fois qu'il ou elle a trouvé du travail. Le/la résident-e est informé-e du système de contributions (cumul).

### Checklist

#### Avant l'emploi

- Conditions pour travailler en Belgique (attestation d'immatriculation, âge...)
- Règles du Cumul
- Comment trouver un emploi ?
- De quoi avez-vous besoin pour travailler ? (CV, carte bancaire...)
- Avantages du travail
- Travail non déclaré et exploitation

#### Le/la DPI a trouvé un emploi

- Questions relatives à l'emploi (type de contrat, rémunération, diplôme, absence, congés...)
- Accident du travail
- Mutualité
- Sécurité sociale et impôts

#### Avant l'emploi

### 2.1 Conditions pour travailler en Belgique

Vous avez besoin d'informations de base sur ce sujet ? Il suffit de revenir au moment clé 1 "Arrivée en Belgique" et de rappeler ces informations si nécessaire.





Pour travailler en tant que DPI, vous devez disposer d'une **attestation d'immatriculation** valide (également appelé « carte orange ») délivré par la commune. Quatre mois après votre demande de protection internationale, vous pouvez obtenir un cachet d'accès illimité au marché du travail sur votre carte orange. Vous devez en faire la demande auprès de la commune. Ensuite, la carte orange doit être renouvelée tous les 8 mois.

En Belgique, **vous pouvez travailler quatre mois après avoir demandé la protection internationale**, pour autant qu'aucune décision n'ait encore été prise dans le cadre de votre procédure. Avant la fin de ces quatre mois, le travail est interdit et relève du travail clandestin ou illégal.



**Attention.** L'accès au marché du travail reste conditionné par la validité de votre carte orange, même si elle porte la mention « accès illimité ». En pratique, si la carte orange n'est plus valable, vous n'aurez plus le droit de travailler. Il est donc important de surveiller la date d'expiration de votre carte orange et de la faire renouveler à temps (selon les règles en vigueur dans la commune).

Sans carte orange valable, vous n'avez plus le droit de travailler. Si vous le faites, cela relève du « travail clandestin » (voir plus bas).

## 2.2 Règles du Cumul

Si vous travaillez tout en étant hébergé-e dans une structure d'accueil, vous devez céder une partie de votre salaire auprès de Fedasil pour contribuer à l'accueil que vous recevez. Cela s'appelle le « **cumul** ». Si vous avez un emploi, vous devez en parler à votre accompagnateur-riche, qui va vous expliquer exactement comment fonctionne ce système de cumul.

*Vous trouverez plus d'informations sur le cumul à l'intention des accompagnateur-rices dans la fiche d'information à ce sujet. Les résident-es peuvent consulter [fedasilinfo](#) pour plus d'explications et des tutoriels vidéos.*

## 2.3 Comment vous pouvez trouver un emploi ?

Il existe dans chaque région une **agence publique pour l'emploi** qui peut vous aider à chercher du travail et que vous pouvez contacter en cas de questions. Vous trouverez plus d'informations sur leur site web :

- Flandre: **VDAB**
- Bruxelles: **Actiris**
- Wallonie: **Forem**
- Communauté germanophone: **Arbeitsamt**

Une fois que vous avez obtenu le cachet d'accès au marché du travail (**voir 2.1**), vous pouvez vous inscrire comme demandeur-se d'emploi auprès d'une agence publique pour l'emploi.

### **Cette agence publique pour l'emploi peut vous aider à :**

- rechercher une formation ou un stage,
- préparer un CV, une lettre de motivation, ou vous préparer à un entretien d'embauche,
- rechercher des offres d'emploi correspondant à votre expérience ou à vos centres d'intérêt.

Vous pouvez également vous adresser aux **agences d'intérim**. Il s'agit de sociétés commerciales qui servent d'intermédiaires entre les demandeur-ses d'emploi et les employeur-ses. L'offre d'agences d'intérim varie en fonction de votre lieu de résidence.

Bien entendu, vous pouvez également postuler directement auprès des employeur-ses ou rechercher des emplois en ligne. Il est également possible de trouver un emploi par l'intermédiaire de votre réseau. Demandez à d'autres résident-es du centre d'accueil ou à des connaissances de vous donner des conseils.



## 2.4 De quoi avez-vous besoin pour pouvoir travailler ?

Avant de commencer à travailler, vous devez rassembler un **certain nombre de documents nécessaires** ou utiles à la recherche d'un emploi.

Comme vous le savez déjà, vous devez avoir accès au marché du travail grâce à la **carte orange**. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet au point **2.1**.

Vous aurez également besoin d'un **CV, curriculum vitae**. Vous pouvez demander l'aide d'une agence public pour l'emploi ou utiliser des modèles en ligne. Voici une checklist des éléments à inclure dans un CV.

Si vous trouvez un emploi, assurez-vous d'avoir un **compte bancaire**. Il existe de nombreuses banques en Belgique (KBC, Belfius, Argenta, ING, BNP Paribas, ...). C'est à vous de choisir la banque auprès de laquelle vous ouvrirez votre premier compte en Belgique.

Normalement, vous avez le choix entre deux types de comptes bancaires : **le compte bancaire ordinaire** ou **le compte de services bancaires de base**. Vous trouverez des informations complémentaires à l'intention des accompagnateurs dans la fiche Banques.

Lorsque vous cherchez un emploi, il est utile de d'avoir un **numéro de téléphone** et d'une **adresse électronique**. Inscrivez ces informations sur votre CV afin de pouvoir communiquer immédiatement et facilement avec des employeurs potentiels. Des outils pour développer les compétences numériques et faciliter l'usage du téléphone sont disponibles sur fedasilinfo.

Certains emplois requièrent un **diplôme**. Si vous avez obtenu votre diplôme à l'étranger, une équivalence est parfois nécessaire. Vous trouverez plus d'informations ici. Si vous êtes hautement qualifié veuillez le mentionner quand vous contactez l'agence publique pour l'emploi.

## 2.5 Avantages liés à l'emploi

**Avoir un emploi offre de nombreux avantages. Voici quelques exemples :**

- Vous vous intégrez plus facilement et apprenez la langue plus rapidement.
- Vous trouvez plus facilement un logement.
- Vous développez de nouvelles compétences.
- Vous construisez un réseau.
- Vous êtes plus indépendant-e financièrement.
- Vous contribuez à la société.
- Vous remarquez souvent un effet positif sur votre bien-être mental.

## 2.6 Emploi non officiel : travail non déclaré (au noir), travail illégal (clandestin), et exploitation

**Il n'est pas permis de travailler en Belgique sans accès au marché du travail.** Voir section **2.1**.

L'employeur-se doit déclarer tout emploi afin que les cotisations de sécurité sociale et les impôts puissent être payés. Le travail non déclaré (également appelé travail au noir) n'est pas autorisé. **Même en cas de travail non déclaré, vous avez des droits en tant qu'employé-e.**

L'exploitation économique peut se produire dans tous les secteurs, mais certains sont particulièrement considérés comme des secteurs à risque, tels que la construction, les salons de beauté (ongleries, salons de coiffure), les carwash, l'industrie hôtelière (cafés, restaurants, snack-bars, bars à chicha), le nettoyage, le secteur des ménages, les entreprises de tri (déchets, vêtements) ou l'agriculture et l'horticulture. Une forme très grave d'exploitation (économique) est la traite des êtres humains. Dans ce cas, l'employeur-se abuse de la situation vulnérable de l'employé-e et l'utilise d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine.

En cas de questions ou de doutes, vous pouvez toujours contacter votre accompagnateur-riche.





### TRAVAIL DÉCLARÉ

Un travail déclaré par l'employeur.se à l'Office National de Sécurité Sociale. Des cotisations de sécurité sociale (et des impôts) s'appliquent au travail déclaré. Ce travail donne des droits de sécurité sociale aux salarié-es.

### TRAVAIL NON DÉCLARÉ

Un travail non déclaré (également appelé « travail au noir ») est un travail où aucune cotisation de sécurité sociale ni aucun impôt n'est payé-e. Les salarié-es n'acquièrent donc pas de droits en matière de sécurité sociale.

### TRAVAIL CLANDESTIN

Un travail clandestin (qualifié de « travail illégal » par la loi) lorsqu'un-e ressortissant-e d'un pays tiers travaille en Belgique mais n'en a pas l'autorisation (par ex. sans une carte orange ou avec une carte orange sans accès au marché de l'emploi). Le travail clandestin est généralement un travail non-déclaré.

### EXPLOITATION ÉCONOMIQUE :

Toute situation où l'employeur.se ne respecte pas les droits de ses salarié-es ce qui est une infraction aux droits du travail (par ex. le contrat de travail oral, le salaire n'est pas payé correctement ou pas de fiche de salaire, le non-respect de temps, la dépendance physique...).

## Que faire ?

- Contactez une **organisation spécialisée** ([www.fairworkbelgium.be](http://www.fairworkbelgium.be)).
- Contactez l'**inspection du travail** ([emploi.belgique.be](http://emploi.belgique.be)) et le **Point de contact pour une concurrence loyale** ([meldpuntsocialefraude.belgie.be](http://meldpuntsocialefraude.belgie.be)).

Une forme plus grave d'exploitation économique est la traite des êtres humains. L'employeur enfreint le droit à la dignité humaine, ex. la privation de la liberté de la personne est restreinte, en fournissant un logement dans des conditions épouvantables ...

- Prenez contact avec **[stophumantrafficking.be](http://stophumantrafficking.be)**
- Contactez l'un des **centres spécialisés** :
  - PAG-ASA ([pag-asa.be](http://pag-asa.be))
  - PAYOKE ([www.payoke.be](http://www.payoke.be))
  - SÛRYA ([asblsurya.org](http://asblsurya.org))

*Dans le [syllabus de Fairwork](#), les accompagnateur-rices trouveront plus d'informations sur les signaux et les points de contact appropriés.*





## Le/la DPI a trouvé un emploi

Si vous travaillez, vous devez le signaler à votre accompagnateur-riche. Vous effectuez une déclaration mensuelle et procédez au paiement dans le cadre du régime de cotisations "cumul".

### 2.7 Points d'attention lors de l'obtention d'un nouvel emploi

- Chaque employé-e doit lire et signer le **contrat de travail** et le **règlement de travail** avant son premier jour de travail. Un certain nombre d'éléments (identité de l'employé-e et de l'employeur-se, durée du contrat, montant brut de la rémunération, etc) doivent figurer dans le contrat de travail.



Lisez attentivement le contrat et posez des questions si quelque chose n'est pas clair.



Par rapport aux questions concernant le contrat de travail, les employé-es peuvent contacter le syndicat (généralement s'ils ou elles sont membres) et le centre du Contrôle des Lois Sociales (CLS).

- **Le paiement du salaire (en partie) en espèces n'est pas autorisé en Belgique.** Vous avez donc besoin d'un numéro de compte sur lequel l'employeur-se peut transférer votre salaire. Le numéro de compte bancaire de l'employé-e doit également être mentionné dans le contrat de travail.
- L'employeur-se doit respecter les **droits du ou de la travailleur.se** en ce qui concerne la rémunération, les heures de travail, la maladie, la sécurité, les accidents du travail, les congés et le licenciement.

- **Congés**



Un-e salarié-e peut être légalement absent-e sans être malade. Les congés peuvent être payés ou non. En cas de problèmes liés à la prise de congés, vous pouvez contacter le syndicat.

- **Maladie**



Si vous êtes malade, vous devez toujours en informer l'employeur-se. Vous ne pouvez pas simplement envoyer une autre personne pour vous remplacer.



Vous devez aller chez le/la médecin pour obtenir un certificat médical et fournir ce certificat à l'employeur-se.



Si vous êtes affilié-e à l'assurance maladie (CAAMI/mutualité, voir ci-dessous), vous avez également droit à un revenu de remplacement sous certaines conditions.

*Le syllabus de Fairwork contient une checklist pour le premier jour de travail à l'intention des accompagnateur-rices.*

### 2.8 Accident du travail

Lorsqu'un-e employé-e est victime d'un accident au travail ou sur le chemin du travail, il s'agit d'un accident du travail, pour lequel l'employé-e est protégé-e. Cette règle s'applique également en cas d'emploi non officiel. Les employeur-ses sont assurés-es pour cela, il est important d'informer votre employeur-se dès que possible.

*Vous trouverez plus d'informations sur les accidents du travail à l'intention des accompagnateur-rices dans le syllabus Fairwork.*

### 2.9 Assurance soins de santé

Lorsque vous travaillez, vous avez le droit de vous affilier à l'assurance soins de santé. Celle-ci garantit le remboursement des frais médicaux et prévoit des allocations en cas de perte de salaire pour cause de maladie, de maternité ou d'invalidité.

Vous pouvez choisir de vous affilier à la Caisse auxiliaire public gratuite d'assurance soins de santé (CAAMI) ou à une mutuelle de santé. Dans le cas d'une mutuelle de santé, vous payez une cotisation individuelle, mais vous bénéficiez des indemnités et de services supplémentaires.

*Besoin de plus d'informations pour vous guider ? Consultez la fiche d'information sur l'Assurance soins de santé.*





## 2.10 Sécurité sociale et impôts

En Belgique, une partie du salaire de toute personne qui travaille est automatiquement prélevée.

Cette partie du salaire est affectée à la **sécurité sociale**, afin d'aider les personnes ou les familles qui rencontrent des difficultés financières en raison de circonstances (chômage, invalidité, maladie, retraite, etc.). La sécurité sociale finance également l'assurance maladie, qui fournit par exemple des prestations d'invalidité si vous ne pouvez plus travailler en raison d'une maladie.

Une partie du salaire est également retenue pour **les impôts**. Le gouvernement utilise cet argent pour créer et entretenir des écoles, des hôpitaux, des routes et d'autres installations, ainsi que pour financer l'accueil.

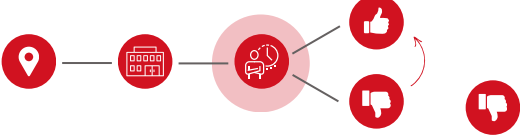
Ces retenues créent une différence entre le salaire brut et le salaire net.



*En tant qu'accompagnateur-riche, souhaitez-vous obtenir plus d'informations sur les impôts et les déclarations d'impôts ? Consultez la [fiche Déclaration d'impôts](#).*

# 3

## Attente de la décision



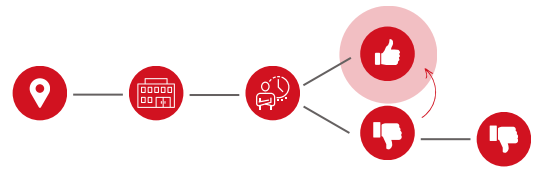
### Checklist

Dans ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 2 « Premiers mois d'accueil ». Le besoin d'informations spécifiques dépend de savoir si le/la résident-e a un emploi ou non.





## 4 Décision positive



### Objectif



Le/la résident-e connaît les conditions dans lesquelles il ou elle peut travailler après une décision positive.

### Checklist

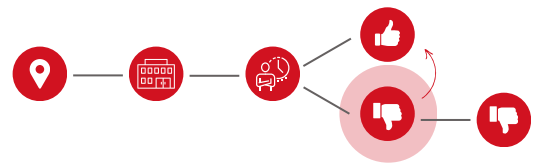
- ✓ Conditions pour travailler après une décision positive

#### 4.1 Conditions pour travailler

Si vous êtes reconnu-e comme réfugié-e ou si vous bénéficiez de la protection subsidiaire, vous aurez un accès illimité au marché du travail tant que votre statut sera valide.

La carte orange sera échangée contre une carte A, le certificat d'inscription au Registre des Etrangers pour les ressortissant-es de pays tiers à durée limitée.

## 5 1ère décision négative



### Objectif



Le/la résident-e connaît les conditions pour être autorisé-e à travailler après une première décision négative et connaît les risques du travail non déclaré.

- Le résident qui a reçu une décision négative Dublin: il/elle sait qu'il/elle n'est plus autorisé(e) à travailler.
- Le résident qui a reçu une décision négative CGRA: il/elle sait qu'il/elle n'est autorisé(e) à travailler que s'il/elle fait un recours.

### Checklist

- ✓ Conditions de travail après une décision négative (Dublin/CGRA)
- ✓ Répéter les informations sur les risques du travail clandestin et/ou non déclaré

#### 5.1 Conditions pour être autorisé-e à travailler

En tant qu'accompagnateur-riche vous devez adapter les informations à communiquer en fonction de la décision que le/la résident-e a reçue (il faut faire la distinction entre une décision négative Dublin et une décision négative CGRA):

- **Dublin** : Si un pays autre que la Belgique est tenu responsable de la procédure de votre demande de protection internationale (la procédure Dublin), vous recevrez une décision 26quater. Dans ce cas, vous ne pouvez plus travailler, même si votre carte orange est encore valable. Un recours contre cette décision n'est pas suspensif et ne donne donc plus accès au marché du travail.
- **Décision négative CGRA** : En cas de décision négative du CGRA, la situation est différente. Si vous faites appel de la décision du CGRA et vous introduisez le recours, le droit au travail est maintenu jusqu'à ce que le Conseil du contentieux du droit des étrangers prenne une décision dans le cadre de la procédure d'appel.

**Attention !** Entre la décision négative et l'introduction du recours au CCE, vous n'avez pas droit de travailler même si votre AI reste encore valable. Voir le point [1.1](#).

#### 5.2 Travail clandestin

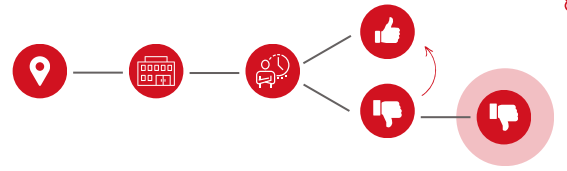
A ce stade, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer sur le travail clandestin. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base des sections [1.1](#) et [2.6](#).





6

# Décision finale négative



## Objectif



Le/la résident-e sait qu'il/elle ne peut pas travailler après une décision négative et connaît les risques du travail non déclaré.

## Checklist

- ✓ Conditions pour travailler
- ✓ Rappel du risque du travail clandestin/non déclaré

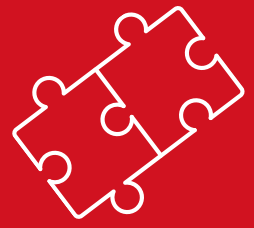
### 6.1 Conditions pour être autorisé-e à travailler

Une fois que le CCE a pris une décision négative définitive, vous n'avez plus accès au marché du travail.

### 6.2 Rappel du risque du travail clandestin/non déclaré

A ce stade, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer sur le travail clandestin et/ou non déclaré. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base des sections [1.1.](#) et [2.6.](#)





**PRÉ-INTÉGRATION**

---

**LOGEMENT**





1

# Arrivée en Belgique



## Objectif



À ce moment clé, le/la résident-e comprend que le séjour en centre d'accueil n'est pas obligatoire, mais aussi qu'il est de plus en plus difficile pour de nombreuses personnes de trouver un logement abordable en Belgique. Il est donc important que les résident-es augmentent leurs chances en utilisant les informations que vous leur donnez en tant qu'accompagnateur-ice.

## Checklist

- Séjour dans un centre d'accueil - non obligatoire
- Crise du logement

### 1.1 Séjour dans un centre d'accueil - non obligatoire

Le séjour dans un centre d'accueil n'est pas obligatoire et n'a aucune incidence sur votre procédure. Vous pouvez avoir votre propre logement pendant la procédure. Si vous avez un autre endroit où vous pouvez vivre pendant la procédure, c'est une autre possibilité. Vous avez le droit de louer un logement pendant votre procédure.

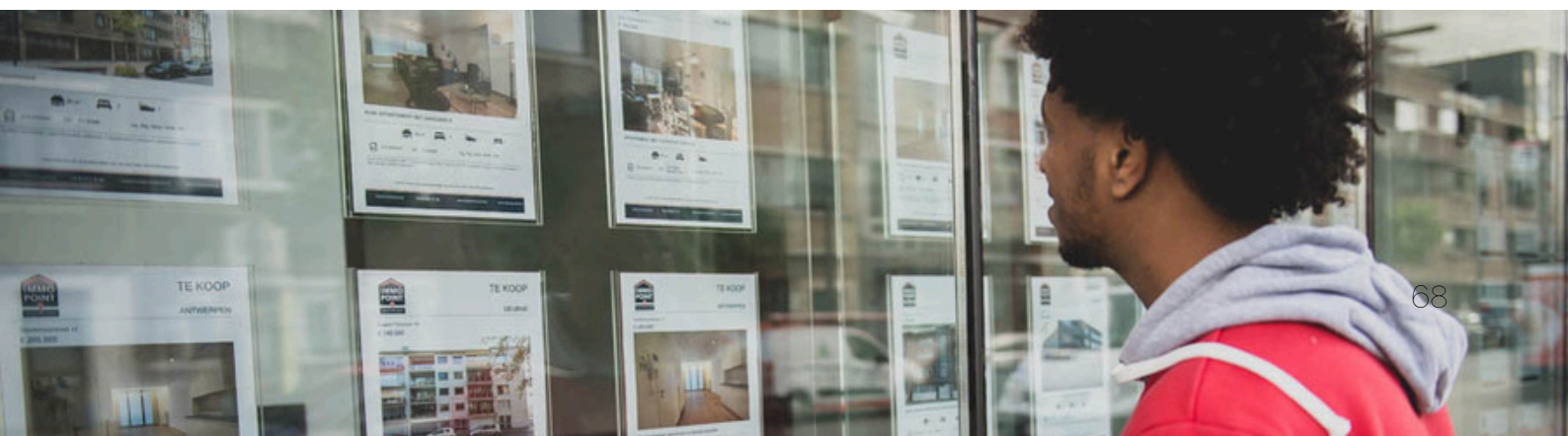
Si vous souhaitez quitter le centre d'accueil pendant votre procédure, vous pouvez discuter des possibilités avec votre assistant social. De plus, si vous travaillez, selon la durabilité de votre emploi et de vos revenus, il existe différentes formes de départ. Je peux vous remettre un [guide d'information](#) avec des conseils pratiques sur la recherche d'un logement.

### 1.2 Crise du logement

Sachez qu'il est difficile pour de nombreuses personnes de trouver un logement en Belgique, et pas seulement pour les personnes réfugiées reconnues. Il est donc important de **bien vous préparer pendant votre séjour dans le centre d'accueil**. Ainsi, si vous obtenez une décision positive, vous aurez plus de chances de trouver un logement plus tard. **Posez des questions**, lisez les informations disponibles, et essayez d'apprendre **la langue, de chercher un emploi ou d'obtenir un diplôme**. Grâce à ces efforts, vous trouverez plus facilement un logement par la suite.

Je vous recommande de commencer à vous informer le plus tôt possible. Même si vous n'êtes pas sûr d'obtenir une décision positive, il est utile de bien vous préparer dès maintenant. Si vous commencez à vous informer lorsque vous aurez une décision positive, vous allez manquer de temps.

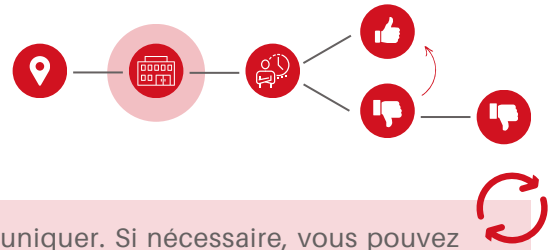
Heureusement, il existe de nombreuses informations disponibles : consultez le site [fedasilinfo](#) où vous trouverez des informations et des vidéos dans votre langue, et lisez le [guide d'information](#) sur le logement en Belgique. N'hésitez pas non plus à me poser des questions ou à demander de l'aide à d'autres organisations.





2

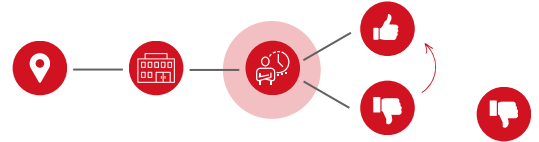
## Premiers mois d'accueil



A ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 1 "Arrivée en Belgique".

3

## En attendant la décision



### Objectif



*Le/la résident-e a une idée réaliste de ce qui l'attend dans la recherche de son propre logement et de ce que vous, en tant qu'accompagnateur-ric, pouvez et ne pouvez pas faire. Vous encouragez le/la résident-e à utiliser le matériel disponible pour se préparer au mieux.*

### Checklist

- Chercher un logement
- Votre budget

### 3.1 Se renseigner sur le logement

Sachez que vous êtes **vous-même** responsable de la recherche de logement. C'est pourquoi je vous recommande de vous renseigner autant que possible pendant votre séjour dans la structure d'accueil. Si vous voulez des informations sur le logement, je peux vous fournir un guide d'information à ce sujet et un manuel proposant des exercices pratiques.

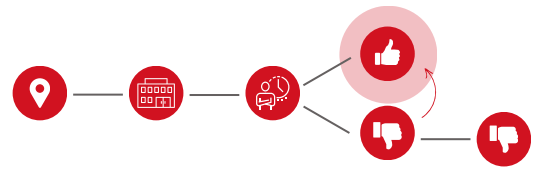
### 3.2 Votre budget

Soyez réaliste par rapport au budget que vous souhaitez consacrer à la location d'un logement. **La règle d'or est de jamais consacrer plus que la moitié de vos revenus aux frais de location d'un logement** : le loyer, les charges fixes et tous les frais supplémentaires tels qu'internet/la télévision. Prévoyez une marge suffisante pour disposer d'un budget suffisant pour vivre. Consultez le guide d'information pour avoir plus d'informations ; vous remarquerez vite que ce n'est souvent pas une tâche facile.





# 4 Décision positive



## Objectif



À ce moment clé, le/la résident-e connaît les étapes suivantes, tant pour la recherche d'un logement que pour les autres démarches. Idéalement, le/la résident-e a déjà reçu les informations nécessaires sur le marché belge du logement, la manière de chercher un logement, de prévoir un budget réaliste... Si ce n'est pas le cas, remettez-lui le [guide d'information](#) et les autres informations spécifiques dont il ou elle a besoin.



## Checklist



### Étapes suivantes

- Une ILA
- Chèques repas
- Transition dans le centre d'accueil



### Logement trouvé

- Contrat de location et caution
- Domiciliation
- Assurance incendie
- Droits et obligations



### Soutien

- CPAS et APL

## 4.1 Etapes suivantes

Maintenant que vous avez reçu une décision positive, plusieurs options s'offrent à vous :

### 4.1.1 Une ILA

Une ILA, ou Initiative Locale d'Accueil, est une structure d'accueil à petite échelle organisé par un CPAS. Il est important de savoir que cet accueil est **temporaire**. Il ne s'agit donc pas d'un logement social où vous pouvez rester indéfiniment. En principe, vous disposez de deux mois à compter de votre arrivée dans l'ILA pour chercher un logement par vos propres moyens. L'aide apportée à la recherche d'un logement varie d'un CPAS à l'autre.

### 4.1.2 Chèques-repas

Si vous avez reçu une décision positive, vous pouvez quitter immédiatement le centre d'accueil si vous avez déjà un autre endroit où séjourner. Vous recevrez une somme sous forme de chèques-repas à titre d'aide. Votre assistant-e social-e vous donnera plus d'informations à ce sujet. Attention : une fois que vous aurez quitté le centre d'accueil, vous ne pourrez plus y retourner

### 4.1.3 Transition dans le centre d'accueil

Si vous n'avez pas votre propre solution de logement et que vous ne pouvez pas obtenir une place dans une ILA, vous devrez chercher un logement à partir du centre d'accueil. La recherche d'un logement relève de votre responsabilité. Un ou une accompagnateur-riche ou bénévole peut parfois vous aider dans cette démarche. Communiquez à votre accompagnateur-riche les informations sur les biens que vous allez visiter et posez-lui vos éventuelles questions sur les démarches à suivre.

Même si vous devez trouver votre propre logement depuis le centre d'accueil, Fedasil peut vous aider en vous accordant un montant sous forme de chèques-repas si vous trouvez un logement dans les trois mois. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser à votre assistant-e social-e.

N'oubliez pas de demander à votre assistant-e social-e le guide d'information sur le logement en Belgique dans lequel nous essayons de vous donner les informations nécessaires.



## 4.2 Logement trouvé



Félicitations, vous avez trouvé un logement ! Il reste encore quelques points importants à régler. Vous trouverez plus d'explications dans le [guide d'information](#).

### 4.2.1 Contrat de location et caution



Assurez-vous que votre contrat est valide. Vous pouvez consulter le [guide d'information](#) pour savoir à quoi doit ressembler un contrat valide. La caution que vous versez au/à la propriétaire doit correspondre à trois mois de loyer maximum.

Si vous ne disposez pas de moyens suffisants, vous pouvez demander au CPAS de votre commune d'avancer la caution, que vous rembourserez ensuite par tranches. Pour faire cette demande, vous aurez besoin d'une copie non signée du contrat ou d'une confirmation écrite du/de la propriétaire. La décision du CPAS peut toutefois prendre plusieurs semaines. Si vous voulez gagner du temps, vous pouvez aussi demander à un ami de vous avancer l'argent. Sachez simplement que le CPAS n'interviendra alors plus.



Il existe également d'autres moyens d'obtenir une aide pour payer ou faire avancer votre garantie locative dans chaque région de Belgique. Vous les trouverez dans le [guide d'information](#) dans la section consacrée à la garantie locative.

### 4.2.2 Domiciliation

Vous devez vous inscrire dès que possible dans votre nouvelle commune une fois le contrat signé. Prenez rendez-vous avec le service Population dans un délai de huit jours. Ne l'oubliez pas car il est très important d'avoir une adresse officielle en Belgique. Dans certaines villes et communes, vous pouvez également transmettre cette information par voie électronique. Pour ce faire, rendez-vous sur le site web de la ville ou de la commune où vous résidez.

### 4.2.3 Assurance incendie

L'assurance incendie est obligatoire et assure le logement contre les incendies, les catastrophes naturelles, les dégâts des fumées et les dégâts des eaux. Votre contrat de location indique normalement qui prend en charge cette assurance : le/la locataire ou le/la propriétaire. Si vous devez souscrire une assurance, il est de votre responsabilité d'être en ordre d'assurance. Faites-le dès que possible. À cette fin, vous pouvez vous adresser à une banque ou à un assureur.

### 4.2.4 Droits et obligations



En tant que locataire, vous avez non seulement des droits, mais aussi des obligations envers votre propriétaire. L'essentiel est que vous preniez soin du bien et que vous le laissiez en bon état. Il est également très important de payer le loyer à temps. Vous trouverez plus d'informations sur vos droits et obligations dans le [guide d'information](#).

### 4.2.5 Services publics



Vous allez vivre seul ? Vous devrez alors vous occuper du raccordement à l'électricité, à l'eau, au gaz et à Internet. Cela peut s'avérer difficile si c'est la première fois que vous devez le faire. Dans le [guide d'information](#), nous essayons de vous expliquer clairement comment procéder.



### 4.3 Soutien

Après une décision positive et lorsque vous avez quitté la structure d'accueil, vous pouvez entre autres contacter un CPAS pour poser des questions. Le CPAS est l'acronyme de « Centre Public d'Action Sociale ». Chaque commune dispose d'un CPAS et seul le CPAS de la commune où vous résidez est responsable de vous. Toute personne résidant légalement en Belgique et ne disposant pas de moyens suffisants peut s'adresser au CPAS pour poser ses questions ou obtenir un soutien supplémentaire. Il peut s'agir d'un revenu de remplacement, d'une aide pour avancer la caution du loyer ou d'une autre aide financière ou sociale. L'aide du CPAS n'est généralement possible qu'après avoir reçu une décision positive.

Vous pouvez également vous rendre à d'autres endroits pour poser des questions sur la vie en Belgique. En Flandre, les CAW (Centra Algemeen Welzijnswerk) ont des bureaux dans plusieurs villes. Vous pouvez vous y rendre pour toutes sortes de questions sur le logement, les loisirs, le bien-être mental ou l'éducation des enfants. Certains CAW vous aident également à chercher un logement.



Vous souhaitez en savoir plus sur ce que le CPAS peut faire pour vous ou vous avez besoin d'une liste d'adresses de tous les CAW en Flandre ? Consultez le [guide d'information](#) sur le logement.

En Wallonie, [les Associations de Promotion du Logement](#) pourront être d'une grande aide lorsque les personnes recherchent un logement et/ou lorsqu'elles sont dans le logement. Elles donnent un accompagnement global et généraliste mais également spécifique au logement (ex: aide pour remplir les documents pour la garantie locative et autres aides, vérification du contrat de bail, ...).

A Bruxelles, [Convivial](#) aide à la recherche de logement (uniquement à BXL) et accompagne dans le logement.

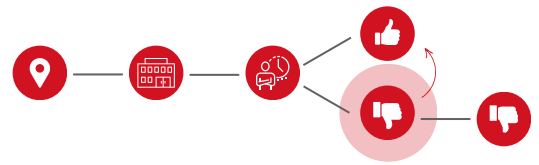
*En tant qu'accompagnateur-riche, il est important de savoir quelles organisations locales ou initiatives citoyennes aident les personnes réfugiées reconnues à trouver un logement. Gardez à l'esprit que toutes les organisations sont sous pression et ont souvent des listes d'attente. Dans ce contexte, elles ne seront pas toujours en mesure d'offrir un soutien rapide et intensif aux personnes qu'elles accompagnent.*





5

## Première décision négative



### Objectif

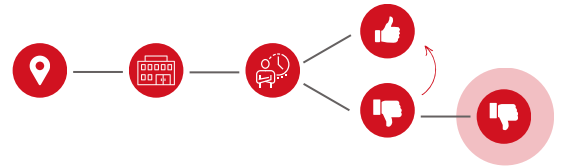


Si le/la résident-e introduit un recours auprès du CCE et conserve ainsi temporairement le droit à l'aide matérielle, vous ne devez pas fournir de nouvelles informations à ce moment clé. Cependant, vous pouvez toujours répéter les informations du moment clé précédent si nécessaire.

Si le/la résident-e n'introduit pas de recours auprès du CCE et perd donc son droit à l'aide matérielle, communiquez les informations ci-dessous du moment clé 6 « Décision finale négative ».

6

## Décision finale négative



### Objectif



Le/la résident-e sait que, même en situation irrégulière, il ou elle a encore plusieurs droits. En général, les personnes en séjour irrégulier n'ont qu'un accès très limité aux droits et aux services en Belgique, y compris le logement.

### Checklist

- Logement - séjour sans titre légal de séjour
- Centre d'accueil d'urgence/centre d'accueil pour sans-abri

#### 6.1 Logement - séjour sans titre légal de séjour

Si vous décidez de ne pas respecter l'ordre de quitter le territoire, votre vie en Belgique ne sera pas facile. Selon la loi, vous avez le droit de louer une maison ou un appartement en Belgique sans titre de séjour légal. Dans la pratique toutefois, cela s'avère très difficile, car sans séjour légal, vous n'avez généralement pas de compte bancaire. De plus, il y a de fortes chances que vous ne trouviez aucun propriétaire disposé à vous louer un logement, car vous séjournez illégalement en Belgique. En outre, vous n'avez droit à aucune aide de la part du gouvernement ou du CPAS.

Il est cependant important de savoir qu'un propriétaire qui abuse de votre situation vulnérable et vous propose un logement qui ne répond pas aux normes de base peut être sanctionné. Par exemple, si un propriétaire demande un loyer élevé pour un logement dangereux, insalubre ou inhabitable, vous pouvez le signaler à la commune où vous résidez.

#### 6.2 Centre d'accueil d'urgence/centre d'accueil pour sans-abri

Si vous avez nulle part où loger, vous pouvez être hébergé dans des hébergements d'urgences. Vous pouvez également bénéficier d'un accompagnement minimal ou obtenir des réponses à vos questions. Selon la région où vous vivez, vous pouvez vous adresser au CPAS ou à d'autres organismes. Ces places sont malheureusement limitées, l'accueil n'est donc pas garanti.

Sur le site [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be) figure une liste des endroits où trouver de l'aide.



PRÉ-INTÉGRATION

# ACQUISITION DE COMPÉTENCES





1

# Arrivée en Belgique



## Objectif



Le résident/la résidente sait comment renforcer ses compétences en Belgique, par exemple par l'intermédiaire de cours de langues ou du travail bénévole.

## Checklist

### Informations de base

- Formations et cours de langue
- Travail bénévole
- Obligation scolaire - 18 ans

### 1.1 Formations et cours de langue

En Belgique, il est possible de suivre **des formations et des cours de langue** pendant la durée de la procédure de demande protection internationale. En attendant de pouvoir suivre des cours de langue en dehors de la structure d'accueil, vous pouvez demander à votre accompagnateur-riche si la structure d'accueil dans laquelle vous séjournez organise des cours de langue.

### 1.2 Travail bénévole

En tant que demandeur-euse de protection internationale (DPI), vous pouvez faire du **travail bénévole**. C'est une bonne opportunité pour rencontrer de nouvelles personnes, pratiquer la langue et acquérir une expérience utile. Dans le cadre du bénévolat, vous aidez les autres sans recevoir de rémunération, même si une petite compensation financière est parfois possible. Cela **favorise votre intégration en Belgique** et peut vous aider plus tard à trouver un emploi.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur le bénévolat ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un œil sur [fedasilinfo](#).*

### 1.3 Obligation scolaire - 18 ans

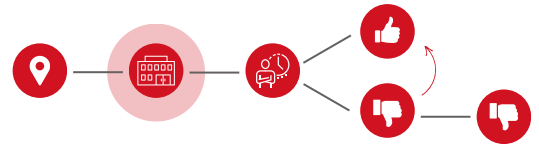
Tous les enfants en Belgique peuvent aller à l'école, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de séjour. **En Belgique, une obligation scolaire s'applique à tous les enfants de 5 à 18 ans**. Cela signifie que chaque enfant a l'obligation d'aller à l'école. L'inscription dans une école est gratuite, sauf pour les hautes écoles, les universités ou certaines écoles privées.





2

## Premiers mois d'accueil



### Objectif



Le résident/la résidente sait comment renforcer ses compétences en Belgique. Le résident/la résidente reçoit à nouveau des informations de base sur les cours de langue et le bénévolat, et sait quelles formations sont possibles et comment un diplôme peut être reconnu.

### Checklist

- Cours de langues
- Travail bénévole
- Formations
- Reconnaissance du diplôme étranger
- Obligation scolaire - 18 ans

#### 2.1 Cours de langues

En tant que DPI, vous pouvez suivre des formations en Belgique. Dans un premier temps, les cours de langues sont les plus importants: français, néerlandais ou allemand, en fonction de la région où vous habitez. **Le choix de la langue et l'accès aux cours dépendent de la région où se trouve la structure d'accueil.** En fonction de votre niveau d'alphabétisation, vous suivrez un parcours adapté. Les cours de langue vous aident de multiples manières en Belgique. C'est par exemple une étape importante dans la recherche d'un emploi ou d'un logement. Pour les cours de langue, vous pouvez vous adresser aux organisations suivantes:

- **Bruxelles:**
  - Français: demandez à votre accompagnateur-riche où vous pouvez suivre des cours de français.
  - Néerlandais: [Huis van het Nederlands](#)
- **Wallonie:**
  - Demandez à votre accompagnateur-riche où vous pouvez suivre des cours de français.
  - Plus d'informations: [Portail Alpha FLE](#)
- **En Flandre:**
  - [Agentschap Integratie en Inburgering](#), (Agence de l'Intégration et de l'Intégration civique)
  - Anvers: [Atlas](#)
  - Gand: [Amal](#)
- **Communauté germanophone:**
  - [Ostbelgien](#)

#### 2.2 Travail bénévole

Le résident/la résidente est au courant de **la possibilité de faire du travail bénévole**. Si le résident/la résidente ne fait pas encore de bénévolat et n'a pas (encore) l'autorisation de travailler, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 1 « [Arrivée en Belgique](#) » et en souligner à nouveau les avantages.





## 2.3 Formations

**Pour suivre des formations, vous avez presque toujours besoin d'une carte orange (attestation d'immatriculation).**

Vous trouverez plus d'informations sur la carte orange dans la rubrique « Travail » du moment clé 1 « [Arrivée en Belgique](#) » et 2 « [Premiers mois d'accueil](#) ».

### 2.3.1 Formation professionnelle

Lorsque vous suivez une formation professionnelle, vous apprenez un (nouveau) travail. Vous acquérez par exemple les **compétences de base** pour devenir aide-cuisinier, maçon/maçonne ou agent/agente d'entretien. Après une formation professionnelle — qui peut durer de quelques semaines à plusieurs années — vous obtenez **un certificat ou un diplôme** qui atteste à vos employeurs que vous maîtrisez ces compétences.

Pour suivre une formation professionnelle, vous devez être **titulaire d'une carte orange (attestation d'immatriculation)** portant le cachet « **Accès au marché du travail** ». Certaines formations professionnelles sont soumises à des conditions d'admission supplémentaires, telles qu'un certain niveau de langue.

- **À qui vous adresser ?**

Dès que vous avez l'autorisation de travailler, vous pouvez vous inscrire auprès d'un service pour l'emploi afin de suivre une formation professionnelle: **le VDAB** en Flandre et à Bruxelles pour les formations en néerlandais, **Bruxelles Formations** pour les formations en français à Bruxelles, et **Le Forem** pour les formations en français en Wallonie.

**Les services pour l'emploi prennent en charge les frais de déplacement** pendant les formations professionnelles. En tant que DPI ou personne réfugiée reconnue, vous ne devez généralement pas payer de frais de cours.

### 2.3.2 Enseignement pour adultes

L'enseignement pour adultes s'adresse à toute personne **âgée de plus de 18 ans** qui souhaite approfondir ses connaissances, obtenir un diplôme, apprendre un métier ou une langue. Ce type d'enseignement est flexible: vous pouvez choisir des cours du jour, du soir ou le week-end.

Vous trouvez plus d'informations ici:

- Wallonie: [Enseignement pour adultes](#)
- Flandre: [Opleidingskompas](#)

### 2.3.3 Enseignement supérieur

Vous pouvez également suivre l'enseignement supérieur, dans une **haute école ou une université**, pendant votre procédure de protection internationale. Voici toutefois quelques conditions: vous devez être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, répondre aux conditions linguistiques et payer des frais d'inscription.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'enseignement supérieur ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un œil sur [fedasilinfo](#).*





## 2.4 Reconnaissance du diplôme étranger

Si vous avez un diplôme étranger, vous pouvez **faire reconnaître votre niveau ou obtenir une équivalence de votre diplôme**. Sachez toutefois que cette procédure est longue et complexe et qu'elle dure en général entre 6 et 12 mois. La durée et la complexité de la procédure dépendent du pays où vous avez obtenu votre diplôme ainsi que du secteur.

En Flandre, la demande est gratuite pour les DPI, tandis qu'en Wallonie, la procédure n'est gratuite que si vous avez obtenu le statut de réfugié-e.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur la reconnaissance du diplôme ou souhaitez-vous donner aux résidents/résidentes des outils supplémentaires ? Jetez un œil sur [fedasilinfo](#).*

fedasil

## 2.5 Obligation scolaire – 18 ans

Vous trouverez plus d'informations sur l'obligation scolaire en Belgique au moment clé 1 « [Arrivée en Belgique](#) », et plus d'informations sur le système scolaire belge ci-dessous.

**En Belgique, il existe différents niveaux d'enseignement :**

**Enseignement maternel :** pour les enfants d'environ 2,5 à 6 ans.

**Enseignement primaire :** pour les enfants de 6 à 12 ans.

**Enseignement secondaire :** pour les jeunes de 12 à 18 ans, après l'enseignement primaire. Si vous réussissez, vous obtiendrez également un diplôme de l'enseignement secondaire.

**Enseignement supérieur :** études à l'université ou dans une haute école.

### • Inscrire vos enfants à l'école :

- Les enfants entre 3 et 5 ans peuvent aller à l'école dès leur premier jour en Belgique.
- Les enfants de 5 à 18 ans doivent être inscrits dans une école au plus tard deux mois après leur inscription auprès de la commune.
- Les enfants sans titre de séjour légal peuvent également aller à l'école en Belgique. En d'autres termes, l'école ne peut leur refuser l'accès.

### • Frais scolaires

- L'école est gratuite en Belgique, de la maternelle jusqu'à l'âge de 18 ans inclus. Vous devrez toutefois payer certains frais supplémentaires, tels que les repas à l'école et les sorties scolaires. Si vous rencontrez des difficultés à payer les frais, vous pouvez demander une allocation scolaire.
- Si vous vivez dans un centre d'accueil, Fedasil prend en charge les frais scolaires.



3

## En attendant la décision



### Objectif



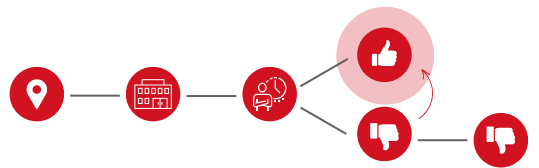
Le/la résident-e est au courant de l'obligation de suivre un cours d'intégration et sait qu'il est important de faire reconnaître son diplôme en temps utile.

À ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 2 « Premiers mois d'accueil ». Le besoin d'informations spécifiques dépend principalement de la volonté ou non du/de la résident-e de suivre une formation.



4

## Décision positive



### Objectif



Le/la résident-e est au courant de l'obligation de suivre un cours d'intégration et sait qu'il est important de demander la reconnaissance de son diplôme en temps utile.

### Checklist

- Parcours d'intégration obligatoire
- Reconnaissance du diplôme

#### 4.1 Parcours d'intégration obligation

Tant que la procédure de demande de protection est en cours, le parcours d'intégration n'est pas possible ou pas obligatoire. Toutefois, maintenant que vous recevez une décision positive, vous devez obligatoirement le suivre.

En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur le cours d'intégration obligatoire ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Vous trouverez plus d'informations dans la section « La vie en Belgique » (4.2.) ou jetez un œil sur [fedasilinfo](#).

#### 4.2 Reconnaissance du diplôme

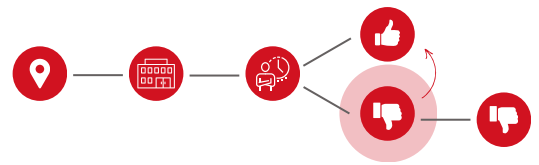
Vous pouvez entamer gratuitement (attention : certains frais, comme les traductions etc., sont possibles) la procédure de reconnaissance de votre diplôme sous certaines conditions, par exemple si vous êtes une personne réfugiée reconnue.

Vous trouverez plus d'informations sur la reconnaissance du diplôme au moment clé 2 « Premiers mois d'accueil » (2.4).



5

# Première décision négative



## Objectif



Le/la résident-e est conscient-e des conséquences d'une décision négative sur la poursuite (éventuelle) des formations et du bénévolat.

## Checklist

- ✓ Conditions pour poursuivre une formation
- ✓ Interruption de la formation en cas de décision Dublin
- ✓ Obligation scolaire - 18 ans
- ✓ Travail bénévole

### 5.1 Conditions pour poursuivre la formation

Si vous recevez une première décision négative du CGRA, la formation que vous suivez peut être (temporairement) interrompue. Si vous introduisez un recours suspensif, vous pouvez poursuivre votre formation. En principe, vous pouvez poursuivre vos études supérieures même sans avoir introduit de recours.

### 5.2 Interruption de la formation en cas de décision Dublin

Si, dans le cadre de la procédure de Dublin, il est décidé que la Belgique n'est pas responsable de votre procédure, la formation que vous suivez sera interrompue et vous ne pourrez plus commencer de nouvelles formations.

### 5.3 Obligation scolaire - 18 ans

Les jeunes de moins de 18 ans peuvent continuer à aller à l'école, même sans avoir introduit de recours. Les enfants sans titre de séjour légal peuvent également aller à l'école en Belgique, l'école ne peut leur refuser l'accès.

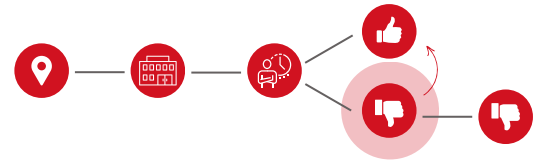
### 5.4 Travail bénévole

En cas de décision négative, vous pouvez continuer à faire du bénévolat tant que vous avez droit à l'accueil ou si vous avez introduit un recours suspensif.

Jusqu'au moment où vous quittez la structure d'accueil, vous pouvez donc vous engager comme bénévole.

Vous trouverez plus d'informations sur le bénévolat au moment clé 1 « [Arrivée en Belgique](#) » (1.3.).





## Objectif



Le/la résident-e sait qu'il ou elle ne peut pas poursuivre des formations et des activités en tant que bénévole, sauf s'il ou elle a moins de 18 ans.

## Checklist

- ✓ Interruption de la formation
- ✓ Travail bénévole
- ✓ Obligation scolaire - 18 ans

### 6.1 Interruption de la formation

**Après une décision négative définitive, vous ne pouvez plus suivre la plupart des formations.**

Tout dépend du type de formation que vous suivez et de l'endroit où vous étudiez :

- **Enseignement pour adultes**
  - En Wallonie : votre formation prend fin, sauf si vous introduisez une demande de régularisation.
  - En Flandre : votre formation prend fin.
- **Enseignement supérieur** : les personnes en séjour irrégulier peuvent en principe étudier dans l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent donc pas faire dépendre l'inscription d'un étudiant ou d'une étudiante d'un statut de séjour légal. En pratique néanmoins, les établissements d'enseignement supérieur refusent parfois injustement des étudiants/étudiantes sans titre de séjour légal au seul motif qu'ils ou elles ne disposent pas d'un droit de séjour valable.
- **Les formations professionnelles doivent être interrompues.**

### 6.2 Travail bénévole

À ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 1 « Arrivée en Belgique » (1.3.). Au moment clé 5 « Première décision négative » (5.4.) vous trouverez des informations concrètes sur les conséquences d'une décision négative sur le bénévolat.



### 6.3 Obligation scolaire - 18 ans

À ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 5 « Première décision négative » (5.3.).





PRÉ-INTEGRATION

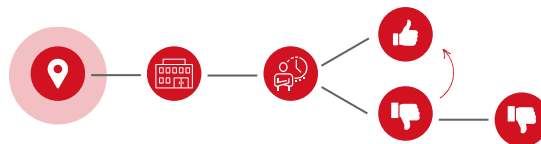
# SOINS DE SANTÉ





1

# Arrivée en Belgique



## Objectif



Le/la résident-e sait qu'il ou elle a droit à un accompagnement médical et sait où se rendre à cette fin.

## Checklist

- Accompagnement médical
- Vaccinations
- Dossier médical
- Certificats médicaux pour la procédure
- Hygiène

### 1.1 Accompagnement médical

**En tant que demandeur-euse de protection internationale (DPI), vous avez droit à un accompagnement médical de Fedasil.**

Une équipe médicale se trouve dans chaque centre d'accueil et votre accompagnateur-riche vous expliquera comment et quand prendre rendez-vous avec cette équipe.

Vous ne devez **pas payer** votre consultation chez le médecin ou l'infirmier/infirmière. Les médicaments dont vous avez besoin vous sont également **fournis gratuitement**. Allez toujours d'abord au **service médical du centre**, qui pourra éventuellement vous orienter vers un hôpital, un médecin spécialiste ou un autre prestataire de soins afin que vous puissiez bénéficier rapidement de l'aide appropriée.



Avez-vous besoin d'une aide urgente en Belgique ou êtes-vous en danger ?  
**Appelez le numéro d'urgence 101 ou 112.**

### 1.2 Vaccinations

En Belgique, il y a un **calendrier de vaccination** standard. Il existe différents vaccins, notamment pour les enfants. Vous obtiendrez plus d'informations à ce sujet auprès du **service médical**. Les vaccins protègent non seulement vous ou votre enfant contre les maladies, mais aussi votre famille et la communauté.

### 1.3 Dossier médical

Toutes les informations relatives à votre santé sont consignées dans un **dossier médical**. Vous pouvez consulter votre dossier médical à tout moment ou en demander une copie. Si vous déménagez dans une autre structure d'accueil, le service médical transmettra votre dossier au service médical de votre nouveau lieu d'accueil.



#### **Vos informations médicales sont protégées par le secret professionnel.**

Cela signifie que l'équipe médicale ne peut pas partager vos données avec des tiers sans votre consentement. Ce n'est que si votre vie est en danger que l'équipe médicale est autorisée à partager vos informations médicales avec des tiers. Ce secret médical s'applique en Belgique à tous les professionnels de la santé, y compris en dehors de la structure d'accueil.



## 1.4 Certificats médicaux pour la procédure

Un **examen médical** et des **certificats médicaux** peuvent être utiles pour votre procédure de protection internationale.

Si vous disposez de certificats médicaux, ceux-ci peuvent, dans certaines situations, servir de preuves pour votre demande de protection internationale. Il est dans ce cas nécessaire de les montrer lors de **l'entretien au CGRA**.

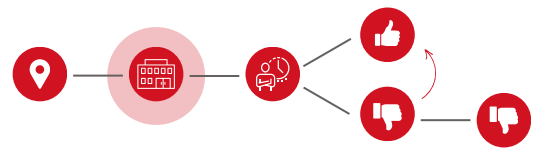
Si vous ne disposez pas d'un certificat médical, le CGRA peut, dans certaines situations spécifiques, demander qu'un médecin vous examine. Il n'est pas nécessaire de payer le médecin pour cela. Parfois, le CGRA ne demande pas d'examen médical, mais vous pouvez souhaiter en passer un vous-même, par exemple pour prouver de mauvais traitements. **Veillez en discuter avec votre accompagnateur-riche ou votre avocat-e et en informer le service médical de la structure d'accueil.**

## 1.5 Hygiène

L'hygiène est essentielle pour la santé et la sécurité de toutes les personnes qui vivent et travaillent dans la structure d'accueil. **Une bonne hygiène contribue à prévenir la propagation des maladies.** Il est important de faire régulièrement le ménage et de se laver les mains à l'eau et au savon, en particulier après être allé aux toilettes, avoir changé des langes et avant de manger. Veuillez également accorder une attention particulière à l'hygiène personnelle, telle que le brossage des dents et la lessive des vêtements et du linge de lit.

2

## Premiers mois d'accueil



### Objectif



*Le/la résident-e comprend comment fonctionne le système de santé en Belgique et sait qu'un suivi médical spécifique et une aide psychologique sont disponibles*

### Checklist

- Système de santé en Belgique
- Suivi médical spécifique
- Aide psychologique





## 2.1 Système de santé en Belgique

La Belgique dispose d'un système de santé de qualité, **accessible et payant**. Il fonctionne en plusieurs étapes : vous recevez d'abord une aide dans le cadre des soins de première ligne et si nécessaire, vous êtes orienté-e vers des prestataires de soins plus spécialisés.

- **Soins de première ligne :** le service médical de la structure d'accueil, les médecins généralistes, les dentistes, les pharmaciens, les psychologues de première ligne et les Centres de Santé Mentale (CSM).
- **Soins de deuxième ligne :** les hôpitaux généraux et les médecins spécialistes. Depuis un hôpital, il est parfois possible d'être orienté-e vers des centres de soins spécialisés.

Il est déconseillé de se rendre immédiatement à l'hôpital en cas de problème médical. **Contactez d'abord le service médical de la structure d'accueil**. Si nécessaire, il vous orientera vers une aide plus spécialisée.

Il est également important de noter qu'il existe parfois des listes d'attente dans le secteur des soins de santé. La communication avec les prestataires de soins de santé n'est pas non plus toujours facile, et dans ce cas, une ou un interprète peut être utile. Avez-vous un rendez-vous médical en dehors de la structure d'accueil ? Si besoin, **demandez à l'avance si une ou un interprète peut être présent**.

- **Le service médical** ou **le médecin généraliste** constituent votre premier (et principal) point de contact lorsque vous rencontrez un problème de santé. Vous pouvez par exemple les consulter en cas de rhume, de grippe, de douleurs, de stress, etc. Ils et elles disposent d'un aperçu de votre dossier médical et peuvent ainsi coordonner efficacement les soins. Certains médecins ou cabinets fonctionnent avec des consultations libres, d'autres sur rendez-vous. Le week-end ou la nuit, vous pouvez toujours faire appel au médecin de garde dans la région, mais ces consultations sont plus coûteuses.
- **Les médicaments sont uniquement disponibles auprès de la pharmacie.** Certains produits, tels que les antidouleurs légers ou les désinfectants, peuvent être achetés sans ordonnance médicale. Si vous disposez d'une ordonnance pour ces produits, Fedasil peut rembourser les frais. La plupart des médicaments, tels que les antibiotiques, ne sont disponibles que sur ordonnance. Tout comme les médecins généralistes, les pharmacies assurent un service de garde. Ainsi, une pharmacie est toujours ouverte le week-end, les jours fériés et la nuit.

## 2.2 Suivi médical spécifique

Les femmes enceintes, les bébés et les jeunes enfants bénéficient de **soins médicaux supplémentaires**. Êtes-vous enceinte ? Contactez le service médical de la structure d'accueil ; celui-ci pourra vous aider.

## 2.3 Aide psychologique dans la structure d'accueil

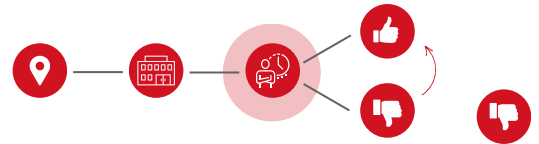
Un **accompagnement psychologique** peut vous aider à faire face à des événements difficiles, au stress ou à d'autres difficultés psychologiques. Un ou une psychologue vous aidera à trouver des solutions pour gérer cette situation. Votre assistant-e social-e ou le service médical de votre structure d'accueil peut, si nécessaire, vous orienter vers un/une psychologue.

**Les consultations avec un/une psychologue sont soumises au secret professionnel.**



3

## En attendant la décision



### Objectif



Le/la résident-e connaît l'importance d'un mode de vie sain et de la prévention. Il ou elle comprend mieux le système de santé belge.

**Facultatif (informations réservées aux résidents-es dans cette situation spécifique):** si vous quittez la structure d'accueil au cours de la procédure (avant qu'une décision ne soit prise), vous savez où vous adresser pour obtenir des soins médicaux.

### Checklist

- Mode de vie sain et prévention
- Système de santé
- Facultatif: départ de la structure d'accueil avec le code « no show »**

### 3.1 Mode de vie sain et prévention

#### ► Santé en général

Il est crucial de prendre soin de vous-même. Faire de l'exercice physique, manger sainement et avoir une bonne hygiène personnelle jouent un rôle important à cet égard. Buvez assez d'eau, mangez beaucoup de fruits et légumes et essayez d'éviter les aliments très sucrés. Avez-vous des questions ou besoin d'aide ? Vous pouvez toujours contacter votre accompagnateur-riche ou le service médical.

#### ► Fumer

En Belgique, il est autorisé de fumer, mais uniquement à certains endroits. Il n'est pas permis de fumer à l'intérieur ni dans la structure d'accueil. Fumer est également interdit aux abords des écoles, dans les restaurants, les transports publics, au travail, sur les terrains de sport... Étant donné que fumer nuit à la santé, les règles deviennent plus strictes. En Belgique, il est moins accepté socialement de fumer en présence d'enfants ou de femmes enceintes. L'âge minimum requis pour acheter des cigarettes ou des cigares est de 16 ans. Parfois, il y a des zones fumeurs, parfois les fumeurs et fumeuses doivent aller dehors. Les personnes qui ne respectent pas les règles peuvent recevoir une amende.

#### ► Alcool

Bien que l'alcool soit mauvais pour la santé, il est généralement admis de boire de l'alcool en Belgique. Il est cependant important de toujours boire avec modération. L'âge minimum pour une bière est de 16 ans, et 18 ans pour les alcools forts.

L'ivresse publique, l'alcool au volant et la conduite sous influence d'alcool ou d'autres substances sont interdits. Les personnes qui ne respectent pas ces règles risquent une amende, un retrait de permis de conduire ou même une détention.

#### ► Drogues

Les drogues, leur consommation, leur possession et leur vente, sont interdites en Belgique. Les personnes qui enfreignent la loi risquent de (lourdes) amendes ou une peine de prison. Les drogues peuvent avoir un effet addictif et des conséquences négatives pour la santé. Avez-vous besoin d'aide ou souhaitez-vous parler à quelqu'un ? Vous pouvez toujours vous adresser à votre accompagnateur-riche ou au service médical. Ces personnes écouteront vos questions et vos besoins, vous aideront à trouver des solutions et pourront, si besoin, vous renvoyer vers d'autres organisations.

#### Conseil aux accompagnateurs-rices :

La prévention et la promotion de la santé sont plus efficaces dans un climat d'ouverture et de confiance.





## 3.2 Système de soins de santé

Tout le monde en Belgique a droit à des soins de santé. Ce droit est garanti par un système obligatoire d'assurance maladie. Ce système, géré par des caisses d'assurance de soins de santé, est principalement financé par les cotisations sociales des employeurs et du personnel employé — ce qui explique aussi la différence entre le salaire brut et le salaire net.

Le système public des soins de santé de base en Belgique sont bien développés en comparaison avec d'autres pays dans le monde, où les soins de santé sont proposés par des entreprises privées ou uniquement accessibles avec une assurance très coûteuse. La qualité des soins en Belgique est globalement la même, indépendamment de l'hôpital ou de la pratique médicale. La sécurité sociale belge — dont l'assurance maladie fait partie — est basée sur le principe de solidarité. Les soins restent ainsi accessibles et abordables pour tout le monde.

### 3.3 Facultatif: départ de la structure d'accueil avec le code « no show »

Lorsque vous choisissez ou que vous avez l'obligation de quitter le réseau d'accueil alors que votre procédure est encore en cours, et que vous recevez donc le code no-show, les informations suivantes sont très importantes pour vous :

#### ► Suivi du dossier médical

Si vous quittez la structure d'accueil, vous recevez votre dossier médical confidentiel établi par le service médical. Il est important de trouver un médecin généraliste. Vous pouvez demander à un médecin de devenir votre médecin généraliste. Vous êtes vous-même responsable de transmettre vos données médicales à votre nouveau médecin généraliste.

Afin de faire en sorte que toutes les informations médicales soient conservées au même endroit, vous pouvez demander à votre médecin généraliste de créer un « dossier médical global » (DMG) individuel. Toutes vos informations médicales sont ainsi regroupées et gérées dans un seul dossier, ce qui permet de garder une bonne vue d'ensemble. Cela vous évite par exemple des tests et des examens inutiles.

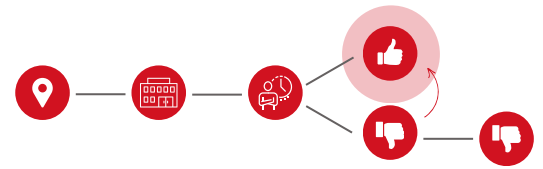
#### ► Frais médicaux

Tant que vous êtes en cours de procédure, Fedasil reste responsable de vos frais médicaux.

Si vous êtes affilié-e à une mutuelle (par exemple, via le travail), la mutuelle rembourse vos frais médicaux. Pour certains soins qui ne sont pas remboursés par la mutuelle, comme les soins psychologiques, Fedasil peut toujours intervenir. Fedasil peut aussi rembourser la contribution personnelle (le « ticket modérateur »).

Si vous n'avez pas de mutuelle, Fedasil paiera aussi vos frais médicaux. Pour une visite à l'hôpital et à la pharmacie, vous n'avez pas besoin d'un réquisitoire (une ordonnance de paiement) de Fedasil. Pour une consultation en dehors de l'hôpital chez un médecin généraliste ou un autre prestataire de soins comme un dentiste, un kinésithérapeute ou un psychologue, vous avez en revanche besoin d'un réquisitoire de Fedasil. Quelques jours avant la consultation médicale, vous devez introduire une demande en ligne [via un formulaire web](#). Prenez le réquisitoire avec vous chez le prestataire de soins ; vous ne devrez alors pas payer les frais vous-même.

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations à propos de l'aide médicale ou souhaitez-vous fournir des outils supplémentaires au résident ? Rendez-vous sur [fedasilinfo](#).*



## Objectif



Le/la résident-e sait comment se déroule le suivi médical après une décision positive et sait qu'il ou elle doit s'affilier à une assurance maladie.

### Checklist

- Suivi du dossier médical
- Assurance maladie

#### 4.1 Suivi du dossier médical

À ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base du moment clé 3 « En attendant la décision » (3.3.) sur le dossier médical.



#### 4.2 Assurance maladie

Dès que vous obtenez une réponse positive, il est important de vous affilier au plus vite — si cela n'était pas encore le cas — à l'assurance maladie obligatoire.

Comme tout citoyen belge, vous avez le choix entre :

##### ► Affiliation à une mutuelle payante reconnue

*(Alliance nationale des mutualités chrétiennes, Union nationale des mutualités neutres, Union nationale des mutualistessocialistes, Union nationale des mutualités libérales, Union nationale des mutualités indépendantes).*

Les mutuelles ou les assurances santé sont des organisations de membres pour lesquelles vous devez payer des frais d'affiliation. L'affiliation à une mutuelle couvre, en plus de l'assurance maladie et invalidité obligatoire, un package complémentaire qui varie d'une mutuelle à l'autre, avec des assurances complémentaires (par exemple, soins dentaires), des services (par exemple, garderie d'enfants) et des avantages (par exemple, camps de jeunes). Les cotisations individuelles perçues par les mutuelles servent à financer cette assurance complémentaire.

##### ► Affiliation gratuite auprès de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI)

L'affiliation auprès de la CAAMI est gratuite et couvre l'assurance maladie-invalidité obligatoire (remboursement des soins médicaux, paiement du revenu de remplacement en cas de maladie, d'invalidité, de congé de maternité...). À la CAAMI, vous ne payez pas de cotisation individuelle, mais vous ne recevez pas non plus d'assurance complémentaire.

##### • Remboursement des frais par l'assurance maladie

Grâce à l'assurance maladie obligatoire, une partie des frais médicaux est automatiquement payée. Parfois, ce n'est toutefois pas le cas et vous devez vous-même introduire les frais auprès de votre assurance maladie (CAAMI ou mutuelle). L'assurance vous remboursera ensuite une partie des frais.



### Il existe des prestataires de soins conventionnés et non conventionnés.

Un prestataire de soins conventionné a recours aux prix officiels convenus avec les caisses d'assurance des soins de santé, tandis qu'un prestataire de soins non conventionné peut choisir ses propres prix, qui sont souvent plus élevés. La différence de prix n'est pas remboursée par l'assurance maladie. C'est à vous de payer cette partie. Vous pouvez toujours vérifier cette information auprès du prestataire de soins.

Les personnes avec un faible revenu ont souvent droit au **statut BIM (bénéficiaire d'intervention majorée)**. Ce statut vous permet d'obtenir un remboursement plus élevé des soins de santé et des médicaments par la mutuelle. En outre, il donne accès à certains avantages, comme une réduction lors de l'achat de titres de transport.

Vous pouvez obtenir ce statut de deux manières :

#### ► **Automatiquement**

Vous ne devez pas entreprendre de démarches pour obtenir l'intervention majorée. Si vous recevez une allocation sociale, la mutuelle accorde automatiquement l'intervention majorée. Quelques exemples : si vous percevez depuis au moins trois mois le revenu d'intégration sociale du CPAS ou si vous percevez une allocation pour personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.

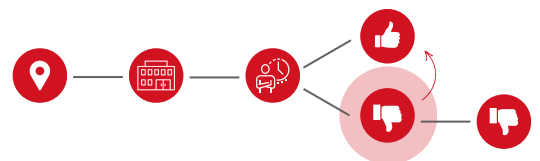
#### ► **Examen des revenus familiaux**

Si vous n'avez pas automatiquement droit à l'intervention majorée, vous devez en faire la demande à votre mutuelle. La mutuelle examinera vos revenus familiaux, qui doivent être inférieurs à un montant maximum, appelé « plafond ».

**Les personnes réfugiées reconnues ont les mêmes droits que les citoyennes et citoyens belges**, ce qui signifie qu'ils et elles ont accès aux mêmes traitements, aux mêmes remboursements, etc.

5

## Première décision négative

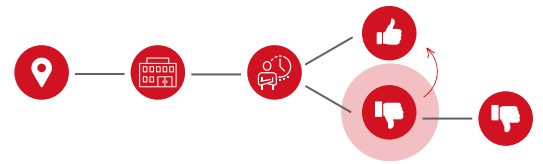


Le/la résident-e n'introduit pas de recours ou l'introduit trop tard ? Donnez les informations du moment clé 6 « Décision négative définitive ».



6

# Décision finale négative



## Objectif



Le/la résident-e sait qu'il ou elle a encore droit à une aide médicale urgente et sait comment en faire la demande.

## Checklist

- ✓ Droit à une aide médicale urgente
- ✓ Soins médicaux dispensés par les associations

### 6.1 Droit à une aide médicale urgente

Si vous êtes en séjour irrégulier en Belgique et que vous avez besoin de soins médicaux, vous êtes éligible pour l'**aide médicale urgente**. Ce droit est accordé via le CPAS de l'endroit où vous séjournez normalement. **Vous devez introduire la demande d'intervention à l'avance auprès du CPAS.** Une demande peut également avoir lieu via un prestataire de soins, si vous lui en donnez l'autorisation. Attention: le droit à l'aide médicale urgente va au-delà des soins urgents.

- **Le CPAS réalise d'abord un examen social** pour vérifier si vous pouvez faire appel à un autre régime de paiement. Peut-être avez-vous droit à une intervention de l'assurance maladie publique si vous étiez déjà affilié/affiliée auparavant et que vous bénéficiez maintenant d'une prolongation du droit. Le CPAS n'intervient donc que si vous ne pouvez faire appel à aucune autre aide. Vous pouvez le considérer comme un filet de sécurité.
- **L'aide médicale urgente** peut être apportée par des médecins et des dentistes, mais également par des pharmaciens et des paramédicaux sur ordonnance. L'aide médicale urgente pour les personnes en séjour irrégulier peut comprendre ce qui suit:
  - **les soins préventifs et curatifs**, ainsi que les soins de suivi dans le cas de maladies infectieuses ;
  - **les soins ambulants et les soins en hôpital.**

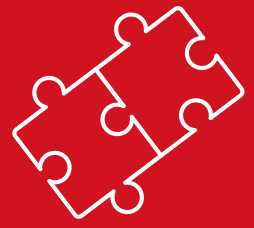
Le médecin traitant détermine si les soins médicaux sont nécessaires pour protéger votre intégrité physique et mentale et si ces derniers tombent donc sous les « soins médicaux urgents ». Si vous répondez aux conditions fixées par le CPAS, les frais médicaux sont payés par le CPAS.

### Exemples d'aide médicale urgente

- Une consultation chez le médecin si vous êtes malade.
- Une consultation chez le dentiste si vous avez mal aux dents.
- Un examen médical à la demande du médecin (échographie, radio, scanner).
- Dans certains cas, une opération et les séances de revalidation (par exemple, kinésithérapie).
- Des médicaments sur prescription du médecin.

### 6.2. Soins médicaux dispensés par les associations

Ici, dans la structure d'accueil, nous vous aidons à trouver un médecin. Mais **lorsque vous devez quitter la structure d'accueil, c'est à vous de trouver un-e médecin.** En Belgique, il n'est pas facile de trouver un-e médecin généraliste en raison de la pénurie de médecins. Si vous ne parvenez pas à trouver vous-même un-e médecin généraliste, vous pouvez vous adresser en Belgique à **des associations telles que le Refugee Medical Point, les maisons médicales et Médecins du Monde**, qui dispensent des soins aux personnes avec un accès limité aux soins de santé.



**PRÉ-INTÉGRATION**



**MOBILITÉ**





1

# Arrivée en Belgique



## Objectif



Le/la résident-e doit recevoir des informations de base sur les façons de se déplacer en Belgique et savoir comment utiliser les moyens de transport en Belgique.

## Checklist

- ✓ Transports publics : généralités
- ✓ Différents moyens de transport en Belgique
- ✓ Comment obtenir un ticket de transport et obligation de payer
- ✓ Utilisation de Google Maps
- ✓ Règles de base du comportement dans les transports en commun

### 1.1 Transports publics : généralités

En Belgique, vous pouvez vous déplacer facilement grâce aux transports en commun, tels que le train, le tram, le bus et le métro. Selon l'endroit où vous habitez, différents services sont disponibles. Vous pouvez en parler avec votre accompagnateur-riche pour savoir quel moyen de transport utiliser dans votre région.

### 1.2 Différents moyens de transport en Belgique

#### 1.2.1. Bus et tram

En Belgique, il existe différentes compagnies de bus et trams selon la région où vous habitez :



**Le TEC**  
(en Wallonie)



**La STIB**  
(à Bruxelles)



**De Lijn**  
(en Flandres)

#### 1.2.2. Train

En Belgique, la SNCB est responsable du transport ferroviaire :



**La SNCB**  
(en Belgique)



#### Métro :

En Belgique, il n'y a qu'un seul réseau de métro, situé à Bruxelles et géré par la société STIB.



#### Taxi :

ce moyen de transport reste le plus cher et nous vous déconseillons de l'utiliser.



### 1.3 Comment obtenir un ticket de transport et obligation de payer :

Il est obligatoire d'avoir un **ticket valable** avant de monter à bord d'un transport en commun. Les amendes sont très élevées en Belgique, elles peuvent atteindre 500 €, et vous devez les payer vous-même.

Il est obligatoire de **valider votre ticket** à chaque fois que vous entrez dans le métro, le tram, le bus ou dans une station de métro.

**Vous pouvez vous faire contrôler** à tout moment de la journée par des contrôleurs·euses reconnaissables à leur uniforme.

Quand vous séjournez dans une structure d'accueil, vous pouvez alors demander un **ticket gratuit** à votre accompagnateur·rice social·e mais **seulement pour certains motifs**, comme :

- Vous devez vous rendre à un rendez-vous concernant votre demande de protection internationale
- Vous devez vous rendre à une consultation médicale.
- Pour que les enfants puissent aller à l'école.

Je peux vous communiquer plus de détails sur les règles en fonction de votre demande.

Vous pouvez acheter un ticket :

- à un **distributeur automatique** de tickets
- au **guichet** de la station
- via le **site internet** de la compagnie de transport

Parfois il est également possible de payer **sans contact** dans le bus ou le tram, au moyen de votre carte bancaire.

*En tant qu'accompagnateur·rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur la manière d'acheter un ticket pour les transports en commun (STIB, De Lijn ou Le TEC) ou souhaitez-vous donner aux résident·es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](#) et aux modules "Compétences numériques".*

### 1.4 Utilisation de Google Maps

Google Maps est une application qui vous permet de **planifier l'intégralité de votre voyage en Belgique**. Pour utiliser Google Maps, ouvrez l'application et écrivez votre lieu de destination ou appuyez sur la carte pour rechercher un lieu. Appuyez ensuite sur "Itinéraire", sélectionnez votre mode de transport et pour obtenir les instructions.

*En tant qu'accompagnateur·rice, avez-vous besoin de plus d'informations sur Google Maps ou souhaitez-vous donner aux résident·es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](#) et aux modules "Compétences numériques".*

### 1.5 Règles de base du comportement dans les transports en commun

Quand vous utilisez les transports en commun il est important de respecter certaines règles de base :



#### **Céder sa place :**

Priorité aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux personnes à mobilité réduite (PMR) et à celles avec des enfants en bas âge.



#### **Bruit :**

Éviter de parler fort au téléphone, de crier ou de mettre de la musique sans écouteurs. Parfois le symbole de silence est affiché.



#### **Propreté :**

Ne pas jeter de déchets dans le véhicule. Des poubelles sont parfois mises à disposition (train).



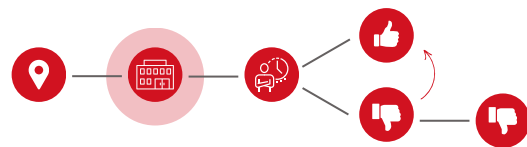
#### **Respect :**

Éviter de bloquer les allées, ne pas mettre les pieds sur les sièges et veillez à ne pas gêner la circulation des autres usagers.



2

## Premiers mois d'accueil



### Objectif



Le/la résident-e doit en savoir plus sur l'utilisation des transports en commun mais également sur d'autres moyens de transport et de déplacements en Belgique. Certaines informations plus spécifiques (telles que le permis de conduire) sont communiquées.

### Checklist



#### Rappel :

- Différents moyens de transport en Belgique
- Comment obtenir un ticket de transport et obligation de payer
- Utilisation de Google Maps



#### Abonnement transport public et réductions



#### Utilisation des transports en commun : horaires



#### Le vélo



#### La trottinette électrique



#### À pied



#### La voiture



#### Informations générales sur les permis de conduire

### 2.1 Rappel

Revenez sur le moment clé 1 « [Arrivée en Belgique](#) ». Rappelez ces informations si nécessaire.

### 2.2 Abonnement transport public et réductions

Quand vous prenez les transports en commun, il est obligatoire d'avoir un **ticket valable avant de monter** à bord. Le cas contraire, vous encourez le risque de devoir payer vous-mêmes des **amendes**.

Vous pouvez acheter un **ticket à l'unité** mais il est parfois plus intéressant d'acheter un **abonnement** de bus.

**Si vous habitez en Flandre**, votre accompagnateur·rice social·e peut vous proposer d'acheter un abonnement de bus à un tarif réduit. Cette option est nettement plus avantageuse que l'achat de plusieurs tickets. En Flandre, en tant que DPI, vous bénéficiez d'une réduction sur votre abonnement de bus. Cette réduction n'est pas d'application en Wallonie.

**Si vous habitez en Wallonie**, sous certaines conditions (voir le cadre), vous pouvez entreprendre les démarches pour obtenir le **statut BIM** (intervention majorée) et ainsi bénéficier de certains avantages tels qu'un abonnement du TEC à prix réduit.



Grâce à ce statut, vous pouvez bénéficier d'un **plus grand remboursement des soins de santé et des médicaments via la mutuelle**. Par la même occasion, cela vous permettra de bénéficier également de certains avantages, tels que des réductions à l'achat de titres de transport.

#### Comment obtenir le statut BIM ?

Rendez-vous à la section "[Soins de santé](#)".



## 2.3 Utilisation des transports en commun : horaires

Pour utiliser les transports en commun, il est important de se renseigner sur le trajet de votre bus, tram, métro ou train mais aussi sur les horaires. Les différents **sites et applications** suivants vous aident à préparer votre voyage. Elles vous informent de l'endroit **où** vous pouvez prendre votre transport et **à quelle heure** :

**Le TEC**  
(en Wallonie)



**La STIB**  
(à Bruxelles)



**De Lijn**  
(en Flandres)



**La SNCB**  
(en Belgique)



**Floya** est une application de transport à **Bruxelles** qui permet de **planifier, réserver et payer** ses trajets à Bruxelles (en bus, tram ou métro) depuis une seule plateforme.



## 2.4 Le vélo

En Belgique le vélo est souvent utilisé pour parcourir des distances suffisamment courtes. C'est une solution **peu onéreuse** et **rapide** pour vos déplacements.

### Où pouvez-vous rouler à vélo ?

Vous devez toujours emprunter la **piste cyclable**. Une piste cyclable se caractérise par le marquage discontinu au sol, la couleur rouge apposée au sol ou le panneau représentant un vélo.

#### Sécurité à vélo

Si vous roulez à vélo, vous devez toujours veiller par exemple :

- À installer un éclairage de vélo à l'avant et à l'arrière de votre vélo.
- À porter un casque et un gilet fluorescent.
- À rouler sur les pistes cyclables lorsqu'elles sont disponibles et, à défaut, sur la chaussée.
- À ne pas rouler sur le trottoir.
- À tenir compte des voitures quand vous changez de direction.
- Vous ne pouvez pas utiliser votre GSM pour téléphoner ou envoyer des sms quand vous roulez à vélo.
- Attention! Vous devez également **respecter les panneaux et les règles de sécurité routière** en tant que cycliste. En cas de non-respect de toutes ces règles de base, la police a le droit de vous interpeller et vous risquez une amende.

### Votre vélo doit être en état de marche !

Attention! Si vous parquez votre vélo, vous devez toujours le **sécuriser avec un cadenas** muni d'une chaîne ou avec un antivol. Les vélos sont souvent volés en Belgique !

En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur l'utilisation du vélo ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](https://www.fedasilinfo.be) et aux vidéos explicatives à ce sujet.



## 2.5 La trottinette électrique

En Belgique, les trottinettes électriques sont de plus en plus souvent utilisées comme moyen de transport personnel, en particulier pour de **courts trajets**. Elles sont de plus en plus populaires, considérées comme une alternative au transport en commun.

Les mêmes règles que pour l'utilisation du vélo s'appliquent, en plus des suivantes :

- Vous devez avoir **au moins 16 ans**.
- La vitesse maximale autorisée pour les trottinettes électriques est de **25 km/h**.

## 2.6 À pied

En Belgique, les déplacements à pied sont très courants pour les **courtes distances**. En tant que piéton-ne, il est crucial de connaître et de respecter les règles de sécurité, surtout si vous vous trouvez à la campagne dans des zones exemptes de trottoirs.

Voici quelques **règles de base** pour vous en tant que piéton-ne:



**Priorité** : Les piétons ont la priorité sur les passages pour piétons.



**Trottoirs** : Vous avez également priorité sur les trottoirs lorsqu'ils sont présents et praticables.



**Absence de trottoirs** : En l'absence de trottoirs, marchez du côté gauche de la route, face à la circulation et le plus loin possible des véhicules.



**Traversée** : Traversez aux passages pour piétons et aux feux. Vérifiez toujours la circulation avant de traverser.



**Visibilité** : Portez des vêtements clairs et des accessoires réfléchissants, surtout la nuit ou par faible visibilité.



**Distraction** : Évitez les distractions, comme le téléphone portable, lors de la traversée.



**Contact visuel** : Établissez un contact visuel avec les conducteurs-rices avant de traverser afin de vous assurer que la personne vous a vu.



**Attention!** N'oubliez pas que les trams ont toujours priorité, même sur les passages pour piétons.



**Groupes** : Si vous marchez en groupe, restez groupés et signalez votre présence avec des éclairages appropriés, surtout la nuit ou par faible visibilité.

En respectant ces règles, vous contribuez à votre propre sécurité et à celle des autres usagers-ères de la route.





## 2.7 La voiture

Si vous décidez d'avoir une voiture en Belgique (même pendant votre période d'accueil), sachez que cette solution est **très onéreuse** (le prix d'achat, de son assurance, des taxes, des réparations...).

De plus, vous devez respecter certaines **règles importantes** pour rouler en voiture.

Vous devez avoir les documents suivants :

- **Permis de conduire** international ou belge
- **Carte grise** de la voiture (certificat d'immatriculation)
- **Documents d'assurance**

Ces documents doivent être conformes et présentés dans le cas où la police vous arrête.

## 2.8 Informations générales sur les permis de conduire

Pour rouler en voiture, vous devez disposer d'un **permis de conduire belge ou international valable**. Si vous avez déjà obtenu un permis de conduire dans votre pays d'origine, vous devez demander un permis de conduire belge endéans les **185 jours** à partir de votre inscription au registre d'attente.



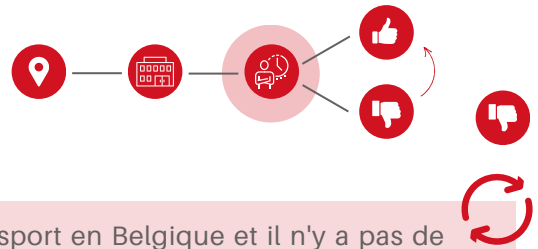
**Attention :** Tous les permis de conduire étrangers ne donnent pas droit à un permis de conduire belge. Si vous n'avez pas encore de permis de conduire, vous devez passer un examen de conduite.

fedasil

*En tant qu'accompagnateur-riche, avez-vous besoin de plus d'informations sur les permis de conduire ou souhaitez-vous donner aux résident-es des outils supplémentaires ? Jetez un coup d'œil sur [fedasilinfo](https://fedasilinfo.be).*

3

## En attendant la décision



A ce moment clé, le/la résident-e a pu utiliser les moyens de transport en Belgique et il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base des moments clés 1 "Arrivée en Belgique" et 2 "Premiers mois d'accueil". Le besoin d'informations spécifiques dépend de la situation du/de la résident-e.

### Checklist



#### Rappel :

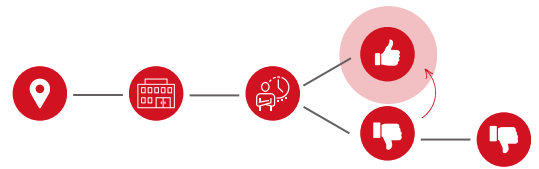
- Le vélo
- Trottinette électrique
- À pied
- La voiture
- Informations générales sur le permis de conduire

### 3.1 Rappel

Revenez au moment clé 2 "Premiers mois d'accueil". Rappelez ces informations si nécessaire.



## 4 Décision positive



### Objectif

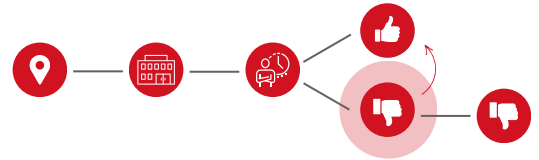


*Le/la résident-e a reçu suffisamment d'informations concernant les moyens de transport et la mobilité en Belgique afin de pouvoir se déplacer de façon autonome en Belgique après la sortie du centre.*



A ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base des moments clés 1 "Arrivée en Belgique", 2 "Premiers mois d'accueil" ou 3 "En attendant la décision". Le besoin d'informations spécifiques dépend de la situation du/de la résident-e.

## 6 Décision finale négative



### Objectif



*Le/la résident-e a reçu une décision négative définitive et doit quitter la Belgique. Il ou elle connaît les risques concernant la mobilité et l'utilisation des moyens de transport en Belgique en cas de séjour irrégulier.*



A ce moment clé, il n'y a pas de nouvelles informations à communiquer. Si nécessaire, vous pouvez répéter les informations de base des moments clés 1 "Arrivée en Belgique", 2 "Premiers mois d'accueil" ou 3 "En attendant la décision" ainsi que les informations de la section "Vivre sans séjour légal". Le besoin d'informations spécifiques dépend de la situation du/de la résident-e.

# Des questions ? Des suggestions ?

Contactez-nous !



[beinformed@fedasil.be](mailto:beinformed@fedasil.be)

## Crédits

---

Mise en page et rédaction : Fedasil

Éditeur resp. : Pieter Spinnewijn

Janvier 2026



Cofinancé par  
l'Union européenne